

Sujets d'examens

Uml, UFR Droit, Master 1, 2012-2013, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

**UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

Master I Droit social 2012-2013

✕ CONTENTIEUX DU TRAVAIL (A. CHEVILLARD)

Matière sans travaux dirigés (durée de l'épreuve : 1h30)

Examen du semestre 8 (première session)

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : Les conflits de compétence relatifs au contrat de travail

Sujet n°2 : Les fins de non-recevoir dans le procès prud'homal

Documents autorisés :

- **Code du travail**
- **Code de procédure civile**

**UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

Master I Droit social 2012-2013

× CONTENTIEUX DU TRAVAIL (A. CHEVILLARD)

Matière sans travaux dirigés (durée de l'épreuve : 1h30)

Examen du semestre 8 (2^{ème} session)

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : L'exclusivité de compétence du Conseil de prud'hommes

Sujet n°2 : Les causes d'extinction de l'instance prud'homale

Documents autorisés :

- **Code du travail**
- **Code de procédure civile**

UNIVERSITE MONTPELLIER I FACULTE DE DROIT

MASTER 1

Droit commercial : procédures collectives

Madame Pérochon et Monsieur Pétel

Semestre 8 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Autorisés : Codes et tous recueils de textes législatifs ou réglementaires, y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages...

Traitez les deux cas pratiques suivants ; copies impérativement limitées à 5-6 pages

I - La société FLUCTUAT fabrique des bateaux de plaisance de luxe en petite série. Elle est en liquidation judiciaire avec maintien provisoire d'activité depuis le 15 mars. Un fournisseur, la société MERGITUR, lui a vendu deux moteurs qui ont été installés en janvier sur une vedette actuellement en chantier, sur commande d'un milliardaire saoudien, et sur lesquels une somme de 150.000 euros reste due.

Sachant que les conditions générales de vente de cette société comportent une clause de réserve de propriété, conseillez-la sur les démarches à suivre et expliquez, en citant les textes applicables, comment la situation devrait probablement se dénouer.

II – La société MERGITUR vient par ailleurs d'apprendre la liquidation judiciaire d'un autre de ses clients, Monsieur Laurent CAVE, qui lui doit 3 000 euros. La procédure a été ouverte le 10 octobre 2012 (jugement publié le 15 novembre), mais, en raison de discussions relatives au désordre causé par un retard imputable à la société MERGITUR, celle-ci n'avait pas tenté jusqu'ici d'agir en recouvrement et ignorait ainsi la situation.

1° - Conseillez-la sur les démarches à suivre et expliquez, en citant les textes applicables, les suites envisageables.

2° - L'épouse de Monsieur CAVE, qui s'était portée caution, pourra-t-elle être poursuivie ?

3° - Qu'en serait-il s'il était établi que sont intervenus ces dernières années entre Monsieur et Madame CAVE et au bénéfice de cette dernière de multiples flux financiers anormaux, qui ont conduit à un désordre généralisé de leurs comptes ? Sachant que Madame CAVE a une fortune personnelle importante, la société MERGITUR pourrait-elle et à votre avis devrait-elle entreprendre une action et à quelles fins ? Qui le pourrait ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I FACULTE DE DROIT

MASTER 1

× Droit commercial : procédures collectives

Madame Pérochon et Monsieur Pétel

Semestre 8 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée 3 h 00

Autorisés : Codes et tous recueils de textes législatifs ou réglementaires, y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages...

**Commentez l'arrêt suivant : Cass. com. 30 oct. 2012, n° pourvoi 11-22836 ,
Publié au bulletin ; copies impérativement limitées à 5-6 pages**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : Vu les articles L. 622-24, alinéa 1er, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, R. 622-21, alinéa 1er, et R. 622-24, alinéa 1er, du même code, dans leur rédaction issue du décret du 28 décembre 2005 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que ne peut encourir de forclusion, le créancier titulaire d'une sûreté publiée qui a déclaré sa créance dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, peu important qu'il ait été averti personnellement avant cette publication par le liquidateur d'avoir à déclarer sa créance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en garantie d'un prêt consenti à la société Wi-Ken Fight (la société WKF), la société banque CIC Ouest (la banque) a inscrit un nantissement sur le fonds de commerce ; que, par jugement du 9 juillet 2008, publié au BODACC le 25 juillet 2008, la société WKF a été mise en liquidation judiciaire, M. X... étant désigné liquidateur (le liquidateur) ; que, le 10 juillet 2008, ce dernier a averti la banque, en sa qualité de créancier privilégié inscrit, qu'elle devait déclarer sa créance dans le délai de deux mois à compter de la réception de cet avertissement ; que la banque a effectué cette déclaration le 22 septembre 2008 ;

Attendu que pour dire la banque forclosée, l'arrêt retient que, si pour les créanciers chirographaires ou privilégiés non inscrits, le délai de déclaration de leur créance est de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure au BODACC, ce délai court pour les créanciers inscrits à partir de l'avertissement qui leur est personnellement adressé, de sorte que seul cet avertissement fait courir le délai de déclaration de sa créance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ; Condamne M. X..., ès qualités, aux dépens ; Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes...

MASTER 1

Droit commercial : procédures collectives

Professeurs F. Pérochon et Ph. Pétel

Semestre 8 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière sans travaux dirigés

Durée 1 h 30

**Répondez aux questions suivantes
(copies impérativement limitées à 4 pages) :**

I – Faut-il conseiller au partenaire lié par un contrat en cours au débiteur soumis à une procédure collective d'envoyer une mise en demeure ?

II – Un entrepreneur qui peine à payer ses créanciers, doit-il selon vous demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ?

III – Quel est le sort des créanciers titulaires d'une sûreté réelle lorsque le bien grevé est inclus dans un plan de cession ?

**Codes et tous recueils de textes autorisés
(y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages)**

MASTER 1

× Droit commercial : procédures collectives

Professeurs F. Pérochon et Ph. Pétel

Semestre 8 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière sans travaux dirigés

Durée 1 h 30

**Répondez de façon précise et étayée aux questions suivantes
(copies impérativement limitées à 4 pages) :**

I – En quoi consiste le dessaisissement du débiteur dans certaines procédures ?

II - La caution d'un débiteur soumis à une procédure collective peut-elle se prévaloir des délais de paiement prévus par le plan ?

III – Quelles sont, dans leurs grandes lignes, les différentes techniques de transmission d'une entreprise soumise à une procédure collective ?

**Codes et tous recueils de textes autorisés
(y compris avec post-it, petites annotations ou surlignages)**

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master I

Droit communautaire des affaires

Semestre II, première épreuve

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Année 2012/2013

Durée de l'épreuve : 3h

Aucun document autorisé.

Maximum de 6 pages par copie.

Procédez au commentaire de l'arrêt suivant (extraits) :

CJCE, 2 décembre 2010, Ker-Optika bt contre ÁNTSZ Dél-dunántúli Regionális Intézet, aff. C-108/09

20 Par ses questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui n'autorise la commercialisation des lentilles de contact que dans des magasins spécialisés dans la vente de dispositifs médicaux et qui interdit, par conséquent, la commercialisation de ces dernières par Internet [...].

47 Selon une jurisprudence constante, toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce au sein de l'Union doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 34 TFUE.

48 Il ressort d'une jurisprudence également constante que l'article 34 TFUE reflète l'obligation de respecter les principes de non-discrimination et de reconnaissance mutuelle des produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres ainsi que celle d'assurer aux produits de l'Union un libre accès aux marchés nationaux.

49 Ainsi, doivent être considérées comme des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives les mesures prises par un État membre qui ont pour objet ou pour effet de traiter moins favorablement des produits en provenance d'autres États membres, de même que des règles relatives aux conditions auxquelles doivent répondre ces marchandises, même si ces règles sont indistinctement applicables à tous les produits.

50 Relève également de la même notion toute autre mesure qui entrave l'accès au marché d'un État membre des produits originaires d'autres États membres.

51 Pour cette raison, est susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce entre les États membres, au sens de la jurisprudence issue de l'arrêt Dassonville, précité, l'application à des produits en provenance d'autres États membres de dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente à moins

qu'elles ne s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et qu'elles n'affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres États membres. En effet, l'application de réglementations de ce type à la vente des produits en provenance d'un autre État membre et répondant aux règles édictées par cet État est de nature à empêcher leur accès au marché ou à le gêner davantage qu'elle ne gêne celui des produits nationaux.

52 Ainsi, il y a lieu d'examiner si la réglementation nationale en cause au principal répond aux deux conditions mentionnées au point précédent du présent arrêt, c'est-à-dire si elle s'applique à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et si elle affecte de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres États membres.

53 En ce qui concerne la première condition, il convient de relever que ladite réglementation s'applique à tous les opérateurs concernés par la vente de lentilles de contact, de sorte que cette condition est satisfaite.

54 S'agissant de la seconde condition, il n'a pas été contesté que l'interdiction de la vente des lentilles de contact par Internet s'applique aux lentilles de contact provenant d'autres États membres, qui font l'objet d'une vente par correspondance et d'une livraison au domicile des consommateurs demeurant en Hongrie. Or, il y a lieu de constater que l'interdiction des ventes de lentilles de contact par correspondance prive les opérateurs provenant d'autres États membres d'une modalité particulièrement efficace de commercialisation de ces produits et gêne ainsi considérablement l'accès de ces derniers au marché de l'État membre concerné.

55 Dans ces conditions, ladite réglementation n'affecte pas de la même manière la commercialisation de lentilles de contact par des opérateurs hongrois et celle effectuée par des opérateurs d'autres États membres.

56 Il s'ensuit que ladite réglementation constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative interdite par l'article 34 TFUE, à moins qu'elle ne puisse être objectivement justifiée.

57 Selon une jurisprudence constante, une entrave à la libre circulation des marchandises peut être justifiée par des raisons d'intérêt général énumérées à l'article 36 TFUE ou par des exigences impératives. Dans l'un ou l'autre cas, la mesure nationale doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

58 À cet égard, si ladite mesure relève du domaine de la santé publique, il doit être tenu compte du fait que la santé et la vie des personnes occupent le premier rang parmi les biens et les intérêts protégés par le traité et qu'il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé publique ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint. Celui-ci pouvant varier d'un État membre à l'autre, il convient de reconnaître aux États membres une marge d'appréciation.

59 En l'espèce, la justification invoquée par le gouvernement hongrois porte sur la nécessité d'assurer la protection de la santé des utilisateurs de lentilles de contact. Cette

justification répond, dès lors, à des préoccupations de santé publique admises par l'article 36 TFUE, qui sont susceptibles de justifier une entrave à la libre circulation des marchandises.

60 Ainsi, il convient d'examiner si la réglementation en cause au principal est propre à garantir l'objectif ainsi poursuivi [...].

63 Eu égard aux risques ainsi présentés pour la santé publique, un État membre peut exiger que les lentilles de contact soient délivrées par un personnel qualifié qui attire l'attention du client sur ces risques, procède à des examens du client et recommande ou déconseille à ce dernier le port de lentilles, en invitant l'intéressé, le cas échéant, à consulter un médecin ophtalmologiste. En raison de ces risques, un État membre peut également exiger que, dans le cas où le port de lentilles n'est pas déconseillé, un personnel qualifié détermine le type de lentilles le plus approprié, vérifie le positionnement des lentilles sur les yeux du client et fournisse à ce dernier des informations relatives à l'usage correct et à l'entretien de celles-ci

64 En effet, sans éliminer totalement les risques encourus par les utilisateurs de lentilles, la mise en relation avec un opticien qualifié et les prestations fournies par celui-ci sont susceptibles de diminuer ces risques. Ainsi, en réservant la remise des lentilles de contact aux magasins d'optique qui offrent les services d'un tel opticien, la réglementation en cause au principal est propre à garantir la réalisation de l'objectif visant à assurer la protection de la santé desdits utilisateurs.

65 Encore faut-il, toutefois, que cette réglementation n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, c'est-à-dire qu'il n'existe pas des mesures moins attentatoires à la libre circulation des marchandises pour y parvenir.

66 Premièrement, s'agissant de l'exigence selon laquelle est requise la présence physique du client aux fins d'un examen de ses yeux par un opticien dans le magasin de vente, il convient de relever, d'une part, que des examens à vocation préventive, effectués à titre indicatif, sont susceptibles d'être réalisés en dehors des magasins d'optique, par les médecins ophtalmologistes.

67 D'autre part, rien dans le dossier soumis à la Cour ne permet de constater que la réglementation en cause au principal impose à l'opticien de soumettre chaque remise de lentilles à un examen préventif ou à la consultation préalable d'un médecin ou qu'elle soumette cette remise à ces exigences, en particulier lors de livraisons successives de lentilles à un même client.

68 Ainsi, de tels examen et consultation doivent être considérés comme facultatifs, de sorte qu'il relève principalement de la responsabilité de chaque utilisateur de lentilles de contact de s'y soumettre, la tâche de l'opticien consistant, à cet égard, à conseiller les utilisateurs.

69 Or, les clients peuvent être conseillés, d'une manière équivalente, avant la livraison des lentilles de contact, dans le cadre de la commercialisation de ces dernières par Internet, et ce au moyen des éléments interactifs existant sur le site Internet concerné qui doivent être obligatoirement utilisés par le client avant qu'il puisse procéder à l'achat desdites lentilles [...].

73 En outre, l'État membre peut imposer aux opérateurs économiques intéressés une obligation de mettre à la disposition du client un opticien qualifié qui fournit à celui-ci, à

distance, des informations et des conseils individualisés en matière d'utilisation et d'entretien des lentilles de contact. La fourniture de telles informations et conseils à distance peut d'ailleurs présenter des avantages dès lors qu'elle permet à l'utilisateur de lentilles de formuler ses questions de manière réfléchie, ciblée et sans qu'il soit obligé de se déplacer

74 Il découle de ce qui précède que l'objectif visant à assurer la protection de la santé des utilisateurs de lentilles de contact peut être atteint par des mesures moins restrictives que celles qui résultent de la réglementation en cause au principal, consistant à ne soumettre à certaines restrictions que la première livraison de lentilles et à imposer aux opérateurs économiques intéressés de mettre un opticien qualifié à la disposition du client.

75 Par conséquent, lorsqu'un État membre adopte une réglementation telle que celle en cause au principal, il dépasse les limites de la marge d'appréciation rappelée au point 58 du présent arrêt, et cette réglementation doit dès lors être considérée comme allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif invoqué.

78 Les articles 34 TFUE et 36 TFUE (...) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui n'autorise la commercialisation de lentilles de contact que dans des magasins spécialisés en dispositifs médicaux.

Bon courage à tous

× **Droit communautaire des affaires**

Semestre II, deuxième épreuve

Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Durée de l'épreuve : 3h

Aucun document autorisé.

Maximum de 6 pages par copie.

Procédez au commentaire de l'arrêt suivant (extraits) :

CJCE, 18 octobre 2012, Elenca Srl contre Ministero dell'Interno, aff. C-385/10

9 Elenca importe et distribue sur le marché italien des gaines thermodurcies gonflables pour cheminées et conduits de fumée produites en Hongrie. Ces gaines permettent de restaurer les vieilles cheminées et les vieux conduits de fumée sans avoir à effectuer de travaux de maçonnerie. Cette technologie a été introduite sur plusieurs marchés européens, notamment le marché italien, en remplacement des systèmes traditionnels antérieurement utilisés, qui consistaient en l'installation de conduits de fumée externes, essentiellement en acier inoxydable ou en céramique, ou de tubes rigides à l'intérieur des bâtiments.

10 Selon Elenca, la circulaire attaquée, fondée sur le décret législatif n° 152/2006, viole notamment les articles 34 TFUE à 37 TFUE dans la mesure où subordonner la possibilité de commercialiser un produit provenant d'un autre État membre de l'Union européenne (en l'espèce la Hongrie) à une condition technique – à savoir l'apposition du marquage CE – qu'il n'est pas possible de remplir, puisqu'il n'existe pas, en l'état, de norme harmonisée correspondante, en empêche en pratique la possibilité d'importation et de distribution [...].

22 Selon une jurisprudence constante, toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce au sein de l'Union doit être considérée comme une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives au sens de l'article 34 TFUE. Ainsi, le seul fait d'être dissuadé d'introduire ou de commercialiser les produits en question dans l'État membre concerné constitue pour l'importateur une entrave à la libre circulation des marchandises.

23 Il ressort d'une jurisprudence également constante que l'article 34 TFUE reflète l'obligation de respecter les principes de non-discrimination et de reconnaissance mutuelle des produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres ainsi que celle d'assurer aux produits de l'Union un libre accès aux marchés nationaux.

24 En l'occurrence, la condition relative au marquage CE, prévue par les dispositions nationales pertinentes, bien qu'applicable sans distinction, interdit la commercialisation en

Italie des produits de construction litigieux, commercialisés légalement dans d'autres États membres.

25 Dans ces conditions, l'obligation de marquage CE doit être considérée comme ayant un effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 34 TFUE et constitue, dès lors, une entrave à la libre circulation des marchandises.

26 Il est constant qu'une entrave à la libre circulation des marchandises peut être justifiée par des raisons d'intérêt général énumérées à l'article 36 TFUE ou par des exigences impératives. Dans l'un et l'autre cas, la mesure nationale doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

27 En l'occurrence, le gouvernement italien souligne que la réglementation nationale litigieuse est justifiée par l'objectif de protection de la sécurité publique, de la santé et de la vie des personnes en tant qu'elle vise à garantir que les produits du type en cause satisfont aux exigences de sécurité requises.

28 Si, à ce titre, il est certes constant (...) qu'il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et de la nécessité de contrôler les produits concernés lors de leur usage, il y a toutefois lieu de constater qu'une réglementation interdisant de manière automatique et absolue la commercialisation sur le territoire national de produits légalement commercialisés dans d'autres États membres, dès lors que lesdits produits n'ont pas de marquage CE, n'est pas compatible avec l'exigence de proportionnalité posée par le droit de l'Union.

29 En effet, ainsi que le soulignent notamment le gouvernement hongrois et la Commission, cette exigence stricte du marquage CE empêchant, en amont, l'application même du principe de reconnaissance mutuelle des produits pour lesquels le législateur européen n'a pas procédé à une pleine harmonisation ou à l'établissement d'agréments techniques européens, en interdisant le contrôle du respect, par les produits litigieux, des exigences de sécurité requises sur la base des procédures d'homologation et de certifications réalisées dans l'État membre d'origine, va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de sécurité recherché.

30 Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de répondre à la deuxième question que les articles 34 TFUE à 37 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions nationales subordonnant d'office la commercialisation de produits de construction, tels que ceux en cause dans l'affaire au principal, provenant d'un autre État membre, à l'apposition du marquage CE.

Bon courage à tous

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master 1

X Droit communautaire des affaires

2012-2013 Semestre II, première épreuve
Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Durée de l'épreuve : 1h30
Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1. Quels sont les critères de justification d'une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives selon la Cour de Justice de l'Union européenne ? (12 points)
2. Comment la Cour de justice distingue-t-elle libre prestation de service et libre circulation des marchandises pour qualifier une opération économique potentiellement soumise aux deux régimes? (8 points)

Bon courage à tous

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Master 1

× **Droit communautaire des affaires**
Semestre II, épreuve de rattrapage
Sujet donné par Monsieur Malo Depincé

Durée de l'épreuve : 1h30
Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1. Qu'est-ce qu'une restriction de concurrence ? (7 points)
2. Qu'est-ce qu'un travailleur au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ? Quels sont ses droits (13 points)

Bon courage à tous

MASTER 1

Droit constitutionnel européen

Monsieur Simon De Charentenay

Semestre 8 – 1^{ère} session 2011-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants

Dissertation :

Avec l'Union européenne, la Constitution française est-elle toujours la norme suprême de l'ordre juridique français ?

Commentaire du texte suivant :

« Parallèlement à l'émergence d'une identité européenne, les identités nationales restent bien vivantes dans les faits certainement mais aussi en droit puisque la lettre des traités reconnaît clairement leur existence¹ et même, à beaucoup d'égards, leur prééminence en application du principe qui veut que l'Union se fasse dans le respect scrupuleux des diversités nationales, considérées comme une richesse collective.

La coexistence de deux types d'identités, à la fois complémentaires et concurrentes, donne à l'identité européenne une singularité que l'on ne peut ignorer sous peine de déni de réalité. »

Jacques KELLER-NOELLET, « De l'identité européenne », in *Etudes européennes. La revue permanente des professionnels de l'Europe*, www.etudes-europeennes.eu - ISSN 2116-1917
Article mis en ligne le 25/03/2013

N.B. : J. Keller-Noellet est universitaire et Directeur général honoraire du Conseil de l'Union européenne

¹ Article 4-2 TUE : L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre.

MASTER I – DROIT CONSTITUTIONNEL EUROPEEN

Monsieur Simon de CHARENTENAY

Rattrapage second semestre

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3H00

Aucun document autorisé

Dissertation :

La notion de souveraineté est-elle encore un concept pertinent?

FIN DE DOCUMENT

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

X DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

M. le Professeur Frédéric SUDRE

2012 – 2013

EXAMEN FINAL
2nd semestre - 1^{ère} session
Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

Exercice : Commentez l'extrait de la Cour européenne des droits de l'homme (GC), *El-Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 13 décembre 2012.

Résumé des faits : Le requérant, ressortissant allemand, embarqua à bord d'un bus à destination de Skopje. A la frontière macédonienne, il est arrêté par les autorités et emmené dans un hôtel pour subir un interrogatoire. Le 23 janvier 2004, menotté et les yeux bandés, il est conduit en voiture à l'aéroport de Skopje.

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION :

168. Le requérant estime que la responsabilité de l'Etat défendeur est engagée à raison (...) de la non-adoption par les autorités de mesures propres à empêcher qu'il fût soumis à un traitement de « choc de capture » lors de sa livraison à l'équipe de remise de la CIA à l'aéroport de Skopje. Il soutient en outre que l'Etat défendeur doit être tenu pour responsable des mauvais traitements qu'il affirme avoir subis pendant sa détention (...) en Afghanistan puisque cet Etat l'aurait remis en toute connaissance de cause à des agents américains alors même qu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'il courait un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements de cette nature.

i) Le traitement subi par le requérant à l'aéroport de Skopje :

205. La Cour relève que le 23 janvier 2004 le requérant, menotté et les yeux bandés, fut conduit en voiture de l'hôtel à l'aéroport de Skopje. On le fit entrer dans une pièce, où il fut roué de coups par plusieurs hommes masqués et habillés de noir. Il fut déshabillé de force et sodomisé avec un objet. On lui mit une couche et on lui enfila un survêtement bleu foncé à manches courtes. Enchaîné et encapuchonné, soumis à une privation sensorielle totale, l'intéressé fut traîné de force jusqu'à un avion de la CIA (...) qui était encerclé par des agents de la sécurité macédonienne. Une fois à bord de l'avion, le requérant fut jeté à terre, attaché et mis de force sous sédatifs. Il demeura dans cette position pendant tout le vol à destination de Kaboul (Afghanistan) via Bagdad. (...).

206. La Cour doit tout d'abord examiner si le traitement auquel le requérant a été soumis à l'aéroport de Skopje par une équipe de remise spéciale de la CIA est imputable à l'Etat

défendeur. A cet égard, elle souligne que les actes litigieux ont été accomplis en présence de fonctionnaires de l'Etat défendeur et sous la juridiction de celui-ci. En conséquence, il y a lieu de considérer que la responsabilité de l'Etat défendeur est engagée au regard de la Convention à raison des actes commis sur son territoire par des agents d'un Etat étranger, avec l'approbation formelle ou tacite de ses autorités (...).

207. Quant aux mesures individuelles prises contre le requérant, la Cour (...) relève [en l'espèce] que toute l'opération de remise du requérant aux mains de la CIA avait été soigneusement préparée et que l'intéressé ne représentait aucune menace pour ses ravisseurs, qui étaient en nombre face à lui. [...] Dès lors, il convient de conclure que celle-ci était excessive et injustifiée au vu des circonstances.

211. La Cour relève que (...) l'Etat défendeur doit être considéré comme directement responsable de la violation des droits du requérant de ce chef, ses agents ayant activement facilité le traitement litigieux puis s'étant abstenus de prendre pour l'empêcher les mesures qui auraient été nécessaires dans les circonstances de la cause (...).

ii) Le renvoi du requérant :

212. Selon la jurisprudence constante de la Cour, la décision d'un Etat contractant de renvoyer un fugitif – et a fortiori le renvoi lui-même – peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition. Si, pour établir une telle responsabilité, on ne peut éviter d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3, il ne s'agit pas pour autant de constater ou prouver la responsabilité de ce pays, que ce soit au titre du droit international général, au titre de la Convention ou autrement. Si une responsabilité se trouve ou peut se trouver engagée sur le terrain de la Convention, c'est celle de l'Etat contractant qui renvoie, du chef d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés (...).

213. Pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office (...). Elle doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé (...).

215. Eu égard aux faits déjà établis selon le critère de preuve requis, la Cour doit rechercher si la responsabilité de l'Etat défendeur peut être engagée à raison de la remise du requérant entre les mains des autorités américaines.

216. Premièrement, la Cour relève que rien ne prouve que le requérant ait été remis à des agents de la CIA en vertu d'une demande légitime d'extradition ou conformément à une autre procédure juridique de transfert de détenus à des autorités étrangères reconnue en droit international (...).

217. Deuxièmement, les éléments de preuve indiquent que les autorités macédoniennes connaissaient la destination de l'avion qui décolla de l'aéroport de Skopje avec le requérant à son bord. Des documents émanant de l'administration de l'aviation civile américaine (...)

confirment que l'avion no N313P fut autorisé à atterrir à l'aéroport de Skopje le 23 janvier 2004. Le même jour à 22 h 30, l'avion fut autorisé à décoller pour Kaboul. Le 24 janvier 2004, à 2 h 25, il fut autorisé à poursuivre sa route vers Bagdad.

218. Troisièmement, la Cour attache de l'importance aux rapports et à la jurisprudence pertinente d'organes internationaux (...) qui constituent des sources fiables rendant compte de pratiques qui ont été employées ou tolérées par les autorités américaines et qui sont manifestement contraires aux principes de la Convention. [...] Ces éléments, qui étaient déjà dans le domaine public lorsque le requérant fut effectivement transféré aux autorités américaines, sont de nature à démontrer qu'il existait des motifs sérieux de croire que l'intéressé, s'il était remis aux autorités américaines dans le cadre du programme de « remises », courrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dès lors, force est de conclure que les autorités macédoniennes savaient ou auraient dû savoir à l'époque des faits qu'il y avait un risque réel que le requérant fût soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Le gouvernement défendeur n'a pas dissipé les doutes à ce sujet (...).

219. Quatrièmement, l'Etat défendeur ne demanda aux autorités américaines aucune assurance propre à éviter au requérant le risque de subir des mauvais traitements (...).

220. Dans ces conditions, la Cour estime qu'en remettant le requérant aux autorités américaines, les autorités macédoniennes l'ont sciemment exposé à un risque réel de mauvais traitements et à des conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention.

221. Eu égard aux modalités qu'a revêtues le transfert du requérant aux autorités américaines, la Cour estime que l'intéressé a fait l'objet d'une « remise extraordinaire », notion qui désigne le « transfert extrajudiciaire d'une personne de la juridiction ou du territoire d'un Etat à ceux d'un autre Etat, à des fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système juridique ordinaire, la mesure impliquant un risque réel de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants » (...)

222. Dès lors, l'Etat défendeur a violé l'article 3 de la Convention de ce chef.

223. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la responsabilité de l'Etat défendeur est engagée à raison des actes de torture subis par lui à l'aéroport de Skopje et de sa remise aux mains des autorités américaines, mesure qui emportait exposition de l'intéressé à un risque d'autres traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

X **DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

M. le Professeur Frédéric SUDRE

2012 – 2013

EXAMEN FINAL

2nd semestre - 2^{ème} session

Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

Exercice : Commentez l'extrait de la Cour européenne des droits de l'homme 11 octobre 2011, Emre c. Suisse, n° 2.

Résumé des faits : Après plusieurs condamnations pour des infractions commises entre 1994 et 2000, le Service des étrangers du canton de Neuchâtel prononça en 2003 l'expulsion administrative du requérant pour une durée indéterminée. M. Emre saisit la Cour pour la première fois en 2004, soutenant que son éloignement du territoire suisse pour une durée indéterminée était une violation de l'article 8 de la Convention. Par un arrêt définitif d'août 2008, la Cour conclut à la violation de l'article 8. A la suite de cet arrêt, en juillet 2009 M. Emre a saisi le Tribunal fédéral afin de faire réviser son premier arrêt. Le Tribunal admit la révision et limita la durée de l'éloignement à dix ans. En septembre 2009, M. Emre épousa une ressortissante allemande et obtint un titre de séjour allemand. Il demanda, alors, sans succès, la levée de la mesure d'éloignement et à s'établir en Suisse.

SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 46 DE LA CONVENTION

26. Invoquant l'article 46 de la Convention, le requérant soutient que l'interprétation de l'arrêt de la Cour du 22 mai 2008 que le Tribunal fédéral a donnée dans son arrêt du 6 juillet 2009 ne respecte pas le raisonnement qui sous-tend le constat de violation de l'article 8 de la Convention auquel la Cour est parvenue dans cet arrêt. Il estime également que l'interdiction d'entrer sur le territoire suisse pendant dix ans, prononcée par le Tribunal fédéral dans le même arrêt, est constitutive d'une nouvelle atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8.

Sur la recevabilité

38. Dans l'affaire Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT), la Grande Chambre a résumé les critères à prendre en compte dans des affaires comme celle-ci :

« La Cour rappelle qu'un constat de violation dans ses arrêts est essentiellement déclaratoire (...) et que, par l'article 46 de la Convention, les Hautes Parties contractantes se sont engagées à se conformer aux arrêts de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des Ministres étant chargé d'en surveiller l'exécution (...). Le rôle du Comité des Ministres dans ce domaine ne signifie pas pour autant que les mesures prises par un Etat défendeur en vue de remédier à la violation constatée par la Cour ne puissent pas soulever un problème nouveau, non tranché par l'arrêt (...) et, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle requête dont la Cour pourrait avoir à connaître. En d'autres termes, la Cour peut accueillir un grief selon lequel la réouverture d'une procédure au niveau interne, en vue d'exécuter l'un de ses arrêts, a donné lieu à une nouvelle violation de la Convention (...).

[...] ».

[...]

40. Afin de déterminer si l'on est en présence d'une nouvelle requête qui se distingue essentiellement, au sens de la jurisprudence précitée, de la première, il y a lieu de rappeler la procédure ultérieure à l'arrêt du 22 mai 2008. A la suite de cet arrêt, le requérant a saisi le Tribunal fédéral d'une demande de révision de l'arrêt rendu par celui-ci le 3 mai 2004. Par un arrêt du 6 juillet 2009, le Tribunal fédéral a admis cette demande et annulé l'arrêt litigieux. Dans le même temps, il a réformé le jugement du tribunal administratif du canton de Neuchâtel du 12 décembre 2003 en ramenant à dix ans, à compter du 2 juin 2003, la durée de l'éloignement du requérant.

41. Compte tenu de ce qui précède, la Cour observe que, dans son arrêt du 6 juillet 2009, le Tribunal fédéral a mis l'accent, dans la pesée des intérêts en jeu, sur le dernier argument qu'elle avait avancé, à savoir le caractère définitif de la mesure d'éloignement. Il a estimé suffisant, pour se conformer à l'arrêt du 22 mai 2008, de ramener l'éloignement à durée indéterminée à un éloignement de dix ans. Il a en outre procédé à une nouvelle mise en balance des intérêts en jeu, en estimant, contrairement à la Cour, que « (...) l'intérêt privé du requérant à demeurer en Suisse ne pouvait en aucun cas, compte tenu de son statut de personne adulte, célibataire et sans enfants, l'emporter sur l'intérêt public à son éloignement, au moins pour une période déterminée » (...).

[...]

43. Ces éléments suffisent pour permettre à la Cour de conclure que l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 juillet 2009 constitue un fait nouveau, susceptible de donner lieu à une nouvelle atteinte à l'article 8 (...).

44. Partant, la Cour estime que ce grief est compatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et de ses protocoles.

Sur le fond

[...]

66. La Cour rappelle qu'il convient de lire la Convention comme un tout. Dans le contexte de la présente affaire, la question de savoir s'il y a eu une nouvelle violation de l'article 8 doit nécessairement être examinée en tenant compte de l'importance, dans le système de la Convention, de l'exécution effective des arrêts de la Cour conformément à l'article 46 (...).

67. Dans l'arrêt *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT)*, la Grande Chambre a résumé les principes qui doivent guider les Etats parties dans l'exécution des arrêts définitifs de la Cour. Elle a notamment exposé ce qui suit :

« S'agissant des exigences de l'article 46, il y a lieu de rappeler tout d'abord que l'Etat défendeur reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles est tenu de se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels il est partie. En d'autres termes, l'inexécution ou l'exécution lacunaire d'un arrêt de la Cour peut entraîner la responsabilité internationale de l'Etat partie. Celui-ci est appelé non seulement à verser aux

intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à prendre des mesures individuelles et/ou, le cas échéant, générales dans son ordre juridique interne, afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer les conséquences, l'objectif étant de placer le requérant, autant que possible, dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention (...).

(...)

Certes, l'Etat défendeur reste libre en principe, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 46 § 1 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour (...). Cependant, dans certaines situations particulières, il est arrivé que la Cour ait estimé utile d'indiquer à un Etat défendeur le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la situation – souvent structurelle – qui avait donné lieu à un constat de violation (...). Parfois même, la nature de la violation constatée ne laisse pas de choix quant aux mesures à prendre (...).

[...]

68. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si, dans l'arrêt qu'il a rendu à la suite de la demande de révision présentée par le requérant, le Tribunal fédéral a respecté les obligations incombant à la Suisse en vertu des principes susmentionnés d'exécution effective des arrêts définitifs de la Cour. En d'autres termes, celle-ci doit examiner si la réduction à une durée de dix ans de l'éloignement initialement prononcé pour une durée indéterminée est conforme aux « conclusions et à l'esprit de l'arrêt » du 22 mai 2008 ou si, au contraire, le Tribunal fédéral aurait dû purement et simplement annuler l'ordre d'expulsion et permettre ainsi au requérant de revenir immédiatement sur le territoire suisse.

69. La Cour rappelle que ses arrêts ont force obligatoire en vertu de l'article 46 de la Convention. Certes, les Etats restent libres de choisir les moyens qu'ils emploient pour s'y conformer, a fortiori dans un cas comme celui de la présente espèce, où elle n'a pas donné d'indication, dans l'arrêt-même, quant à la manière dont elle jugeait opportun de l'exécuter (...). De plus, l'objectif est de placer le requérant, autant que possible, dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention (...).

70. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a jugé adéquat, pour donner suite à l'arrêt de la Cour, de ramener à dix ans la durée de l'éloignement de l'intéressé. Il a en effet estimé que l'intérêt privé du requérant consistant à demeurer en Suisse ne l'emportait pas sur l'intérêt public résidant dans son éloignement. Ce faisant, la Haute Cour a procédé à une nouvelle pesée des intérêts en jeu, dont le résultat est à l'opposé de celui auquel la Cour est parvenue dans son arrêt du 22 mai 2008.

71. A la lumière des principes susmentionnés, la Cour estime que le Tribunal fédéral disposait d'une certaine marge d'appréciation dans l'interprétation de l'arrêt de la Cour. Toutefois, force est de constater qu'il a en l'espèce substitué l'interprétation faite par la Cour par sa propre interprétation. A supposer même qu'une telle manière de procéder soit admissible et justifiée au regard de la Convention, il faudrait encore que la nouvelle appréciation par le Tribunal fédéral des arguments exposés par la Cour dans son premier arrêt soit complète et convaincante.

72. A cet égard, la Cour se réfère au raisonnement extrêmement détaillé de son premier arrêt, y compris la pesée concrète des différents intérêts en jeu (...) qui englobe l'examen de multiples éléments, à savoir la nature des infractions commises par le requérant, la gravité des sanctions prononcées, la durée du séjour du requérant en Suisse, le temps écoulé entre la perpétration des infractions et la mesure litigieuse, la conduite de l'intéressé durant cette période, la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays

de destination, les particularités de l'espèce, à savoir les problèmes de santé du requérant, et enfin le caractère définitif de la mesure d'éloignement. La Cour observe que les considérations du Tribunal fédéral se limitent à ce dernier élément. Elle estime que, pour satisfaire aux obligations strictes qui incombent aux Etats en vertu de l'article 46 de la Convention, l'examen aurait au contraire dû porter sur l'ensemble de ces arguments.

73. En ce qui concerne la durée de dix ans à laquelle le Tribunal fédéral a ramené l'interdiction de territoire prononcée contre le requérant, la Cour estime qu'il faut la considérer comme un laps de temps important et disproportionné au regard des infractions commises (...).

[...]

75. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que l'exécution la plus naturelle de l'arrêt de la Cour, et celle qui correspond le plus à la restitutio in integrum, aurait été d'annuler purement et simplement, et avec effet immédiat, l'interdiction de territoire contre le requérant. A supposer même qu'un autre résultat aurait pu être acceptable, la Cour estime que la nature obligatoire des arrêts au sens de l'article 46 § 1 et l'importance de leur exécution effective, de bonne foi et compatible avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt auraient commandé, dans les circonstances concrètes de l'affaire, un examen plus complet des considérations du premier arrêt de la Cour.

76. Partant, l'interdiction de territoire pour dix ans, durée considérable dans la vie d'une personne, ne peut pas passer pour nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

77. Compte tenu de ce qui précède, il y a eu violation de l'article 8, combiné avec l'article 46 de la Convention.

ARTICLE 46

Force obligatoire et exécution des arrêts

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

 DROIT DE LA DISTRIBUTION 2012/2013
Pr. D. MAINGUY

Examen Semestre 8, session 1
Durée 3h00

Tous documents autorisés excepté les moyens de communication à distance (téléphones, ordinateurs...)

La société SOHO exploite un réseau de franchise de cadeaux et gadgets en Europe. Elle a conclu avec la société LA GADGETOMANIE un contrat de franchise à l'enseigne SOHO d'une durée de cinq ans, conclu le 5 septembre 1997 pour un magasin situé dans le centre commercial le Polygone, à Montpellier, qui a été renouvelé pour cinq ans en 2002 et 2007.

Les principales clauses sont rédigées comme suit (extrait du contrat) :

Art. 2 : Le franchisé bénéficie d'une exclusivité territoriale couvrant le centre-ville de Montpellier. A l'intérieur de ce territoire protégé, le franchiseur ne pourra implanter d'autres magasins en franchise "SOHO" que celui du franchisé, ni exploiter ou faire exploiter, sous quelle que forme que ce soit, des magasins ou des points de vente sous l'enseigne "SOHO".

Art. 6 : Pendant toute la durée du présent contrat, le franchisé s'engage expressément à ne pas exploiter directement ou indirectement, tant à l'intérieur du territoire présentement concédé que sur l'ensemble du territoire national français, un magasin qui commercialiserait le type de produits distribués ou référencés par le franchiseur.

Art. 7 : Pendant toute la durée du présent contrat, le franchisé s'engage expressément à ne pas commercialiser, directement ou indirectement, les produits distribués ou référencés par le franchiseur, à des professionnels concurrents du franchiseur n'appartenant pas au réseau de franchise. Le franchisé s'interdit également d'offrir à la clientèle d'autres produits que ceux distribués ou référencés par le franchiseur.

Art. 10 : En cas de fin de contrat, ou rupture de contrat, quelle qu'en soit la cause, le franchisé s'engage à déposer aussitôt le panneau-enseigne et à restituer aussitôt au franchiseur tous les matériels publicitaires qui lui auraient été remis par ce dernier. Par ailleurs, le franchisé s'oblige formellement à ne plus s'approvisionner chez les fournisseurs agréés par la "CENTRALE DE REFERENCEMENT" du franchiseur dans les lignes ou collections de produits référencés, soit par voie de commandes partielles, soit par voie de commandes complètes portant sur lesdites lignes ou collections de produits ».

Art. 11 : En cas de résiliation du présent contrat, ou de non-renouvellement, le franchisé s'interdit de concurrencer le franchiseur "SOHO" ou le réseau de franchise "SOHO". Cette interdiction sera valable pendant un an et portera sur le territoire exclusif défini à l'article ci-dessus. En conséquence, pendant cette période de un an, le franchisé s'oblige à ne pas exploiter, soit directement par lui-même, soit indirectement, par le truchement d'un tiers personne physique ou morale, dans le même territoire, une activité commerciale qui pourrait être comparée à celle faisant l'objet du présent contrat de franchise.

En 2010, la société LA GADGETOMANIE a souhaité ouvrir un 2^{ème} magasin dans le nouveau centre commercial Le Polygone, qui s'ouvrait à Béziers. Pour ce faire, elle a loué des locaux dans la galerie et exploite, depuis peu, un commerce sous l'enseigne GOGO-Gadget, cette enseigne étant composée de lettres de couleur jaune sur fond noir, comme l'enseigne SOHO. Spécialisé également dans le secteur des cadeaux et gadgets, ce magasin offre à la vente des produits qu'il a acquis auprès des fournisseurs agréés par la "CENTRALE DE REFERENCEMENT" du franchiseur dans les lignes ou collections de produits référencés.

La société SOHO, par lettre recommandée (AR) du 5 septembre 2011, a notifié à la société LA GADGETOMANIE son intention de ne pas renouveler le contrat de franchise le 5 septembre 2012. Elle lui fait également savoir, à cette occasion, qu'un franchisé exclusif SOHO implanté à Béziers vient de l'informer de ses activités développées dans cette ville et lui demande à ce titre de cesser également ces activités.

La société LA GADGETOMANIE vient vous consulter et vous fait part de ses inquiétudes quant à la poursuite de son activité tant à Montpellier qu'à Béziers.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES
MASTER I DROIT DE L'ENTREPRISE ET DES AFFAIRES

✕ **DROIT DE LA DISTRIBUTION 2012/2013**

Pr. D. MAINGUY

Examen Semestre 8, session 2

Durée 3h00

Tous documents autorisés excepté les moyens de communication à distance (téléphones, ordinateurs...)

Un contrat de concession exclusive est conclu entre deux sociétés. Le contrat, conclu pour une durée de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction, prévoit que le concessionnaire devra adhérer à un groupement d'achats et passer par son intermédiaire, s'il veut acquérir, outre les produits fabriqués par le concédant, les produits complémentaires figurant en annexe du contrat.

Après 6 ans de collaboration, le concessionnaire vous consulte sur différents points :

- Il constate que le prévisionnel d'activité que lui avait remis le concédant au cours des négociations précédant la conclusion du contrat s'est révélé sensiblement différent des résultats qu'il a obtenus au cours de la dernière année.
- Son concédant ne semble pas donner suite à sa demande de faire cesser la revente par un *pure player* proposant les produits du concédant à des prix beaucoup plus attractifs que ceux qu'il propose lui-même sur son propre site.
- Un des fournisseurs référencés par le groupement lui oppose un refus de livrer les produits qu'il a commandés au motif que la facture correspondante n'aurait pas été réglée alors qu'il a déjà opéré le paiement auprès du groupement d'achats.
- Il craint néanmoins que le concédant lui reproche de n'avoir pas respecté les normes de commercialisation en n'appliquant pas la politique des prix promotionnels qui lui avait été imposée.
- Il indique aussi que pour certains produits complémentaires figurant en annexe du contrat, il a préféré adhérer à un autre groupement d'achats proposant des prix plus intéressants.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE

EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE
SEMESTRE 8 – SESSION 1 - 2012/2013
S. BENILSI
3460

Veillez commenter l'arrêt suivant : Civ. 3^e, 7 sept. 2011, n° 10-21331

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 4 mai 2010), que, le 23 juin 1993, les époux X... et la société Batineuf construction ont conclu un contrat de construction de maison individuelle ; que la société Batineuf construction ayant été placée en liquidation judiciaire, la société Compagnie européenne de garantie immobilière (CEGI), garant de livraison, a désigné la société Européenne de travaux et services pour achever les travaux, lesquels ont été réceptionnés le 20 septembre 1996 ; que des désordres étant apparus, une expertise a été ordonnée ; qu'après dépôt du rapport, les époux X... ont assigné les intervenants à l'acte de construire et, parallèlement, la société CEGI et que les instances ont été jointes ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande formée contre la société CEGI, alors, selon le moyen, que relèvent de la présomption de garantie décennale ceux qui, par une activité de gestion, prévention, contrôle, direction ou de coordination, concourent à la réalisation d'une opération de construction ; que le garant de livraison couvre le maître de l'ouvrage contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat à prix et délais convenus ; que, tenu, en cas d'inachèvement de l'immeuble par le constructeur, d'effectuer ou de faire effectuer sous sa responsabilité les travaux en vue de la réalisation finale de l'ouvrage, le garant de livraison est réputé constructeur ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1792 du code civil et L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'en exécution de sa garantie, la société CEGI avait, conformément à l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation, désigné la société SETS pour achever la construction, la cour d'appel a exactement retenu que l'exécution par le garant de livraison de ses obligations d'achèvement ne lui conférait pas la qualité de constructeur tenu en application de l'article 1792 du code civil de garantir les désordres de nature décennale apparus après la réception de la construction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

DOCUMENTS AUTORISÉS : CODE CIVIL – CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE**

**MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE
EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE**

X
**S. BENILSI
2012-2013**

SEMESTRE 8 – 2^e SESSION

Veillez commenter l'arrêt suivant : Cass. Civ. 3^e, 20 mars 2013, n° 11-27.567

Publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 17 mars 2011), que M. X... a confié à la société Socobac, par contrat du 3 mars 2005, la rénovation complète d'une maison moyennant un prix payable suivant l'avancement des travaux d'une durée prévue de dix mois ; que le chantier, débuté le 15 décembre 2005, a été interrompu le 9 juin 2006 ; qu'après expertise, la société Socobac a assigné M. X... en paiement des travaux réalisés ; que M. X... a reconventionnellement sollicité le paiement de diverses sommes et indemnités ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que pour qualifier le contrat du 3 mars 2005 de contrat de construction de maison individuelle, l'arrêt retient que la société Socobac s'est engagée en qualité de constructeur à effectuer la rénovation d'une maison d'habitation, édifiée en 1784, appartenant à M. X..., qu'au titre des documents constituant le contrat, elle a établi, outre la notice descriptive estimative, « les plans de construction, les coupes et élévations, les cotes utiles » et que c'est à juste titre que les premiers juges, ont retenu, pour cette opération de rénovation immobilière « lourde » assimilable à des travaux de construction, la qualification de contrat de construction de maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'un contrat portant sur la rénovation ou la réhabilitation d'un immeuble existant ne constitue pas un contrat de construction de maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, la cour d'appel a violé le texte sus-visé ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a ordonné une nouvelle mesure d'expertise judiciaire, l'arrêt rendu le 17 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie sur le surplus devant la cour d'appel de Limoges, autrement composée ;

DOCUMENTS AUTORISÉS : CODE CIVIL – CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Sujet de droit de la propriété intellectuelle

M1 – Droit de l'entreprise – Pr. J.Raynard

Semestre 8 Session 1 – ANNEE 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1H30

- Les étudiants traitent au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : le droit d'auteur est-il un droit de l'entreprise ?

Sujet n°2 : l'incidence de l'annulation judiciaire du brevet.

Texte de l'article L.613-27 du CPI :

« La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition (.) ».

Sujet de propriété Intellectuelle^x

M1 droit des affaires. Session 2 - Semestre 8 - 2022/2023

Pr. Jacques Raynard

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1°- la protection internationale du droit d'auteur

2°- le régime du droit moral de l'auteur

Aucun document autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER I DROIT SOCIAL

ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013

DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE
Examen du second semestre (avec travaux dirigés)

Equipe pédagogique : Ph. COURSIER et A. ORCEL

ETUDE DE CAS

La DRH de la Société RATA vous consulte à propos du système de protection sociale complémentaire en vigueur en son sein.

Il s'agit d'un mécanisme de prévoyance de « type dual » qui repose :

- d'une part, sur un régime de prévoyance obligatoire (incapacité/invalidité/décès) résultant d'un accord collectif, lequel est réservé aux seuls salariés non cadres de l'entreprise et financé par une cotisation de 4% du salaire des intéressés, répartie à parts égales entre l'employeur et les salariés, les sommes ainsi recueillies au titre des cotisations étant reversées à une société d'assurance ;

et

- d'autre part, sur un régime facultatif de remboursement des frais médicaux instauré à l'initiative de l'employeur et doublement financé, non seulement par une cotisation des salariés de 1% du salaire plafonné, mais aussi par une contribution globale annuelle que l'employeur verse chaque année au comité d'entreprise ; les cotisations des salariés et la contribution de l'entreprise sont ensuite reversées à une mutuelle.

1°) La DRH vous interroge d'abord sur le régime social applicable aux différentes contributions patronales servant au financement dudit système dans la mesure où la société ne fait nullement apparaître ces sommes dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

2°) Elle envisage ensuite de modifier le régime facultatif en diminuant la part contributive versée par l'entreprise et vous interroge, à cet effet, sur les moyens à mettre en œuvre malgré l'opposition forte exprimée par le comité d'entreprise.

3°) Enfin, elle souhaite faire évoluer le régime obligatoire... mais ne sait nullement quelle procédure elle doit mettre en œuvre à cet effet.

Durée : 3 heures

Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale, Code de la Mutualité.

Master 1 – Mention Droit social× **Droit de la Protection sociale**Semestre 8 – 2^{ème} session 2012-2013**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée : 3 heures

Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale, Code de la mutualitéEquipe pédagogique :

Philippe COURSIER et Alexandra ORCEL.

Commentaire d'arrêtCass. 2^e civ., 17 mars 2011, pourvoi n° 10-14204La Cour
(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur pourvoi après cassation (2e Civ., 13 novembre 2008, pourvoi n° 07-18.365), que la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (la caisse primaire) a pris en charge au titre de la législation professionnelle l'accident dont a été victime le 16 avril 2003 Mme X..., salariée de la société Guy Challancin, et lui a reconnu un taux d'incapacité permanente partielle de 10 % ; que l'employeur a saisi aux fins d'annulation de cette décision le tribunal du contentieux de l'incapacité de Paris ; que celui-ci, s'estimant insuffisamment informé, a, par jugement du 6 octobre 2005, ordonné une instruction complémentaire afin que soient versées aux débats toutes pièces administratives et médicales détenues par les organismes décideurs ou les médecins-conseils de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (la caisse nationale) nécessaires à la solution d'un litige essentiellement médical ; que par ordonnance du 23 octobre 2005, le président du tribunal a enjoint sous astreinte au service médical de la caisse nationale détaché auprès de la caisse primaire de lui faire parvenir, à l'intention du médecin consultant qui devait être désigné, toutes pièces administratives et médicales relatives à cette affaire, ces dernières éventuellement sous double enveloppe "secret médical" ; que le médecin-conseil, chef du service du contrôle médical, a poursuivi la rétractation de cette ordonnance aux motifs que son service n'était qu'un service déconcentré de la caisse nationale et que le secret médical lui interdisait de déférer à cette injonction ; qu'une ordonnance du 21 décembre 2005 lui a opposé que le refus de communication invoqué aurait pour effet d'annihiler tout débat contradictoire au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de gêner l'analyse du médecin expert du tribunal et d'enrayer le cours de la justice ;

Sur le premier moyen commun aux pourvois principal et provoqué :

Attendu que la caisse nationale et la caisse primaire font grief à l'arrêt de décider que l'agent de la caisse primaire ayant agi au nom de la caisse nationale n'a pas qualité pour la représenter, et de décider en conséquence de tenir pour non-avenues les pièces de procédure établies au nom de la caisse nationale, puis de déclarer l'appel irrecevable, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en application de l'article L. 144-3 du Code de la sécurité sociale, un organisme de sécurité sociale, partie à l'instance, peut être représenté par un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ; que la caisse nationale, si même elle a le caractère d'un établissement public, est un organisme de sécurité sociale ; qu'en lui déniait le droit de se faire représenter par un agent d'une caisse primaire, l'arrêt attaqué a violé l'article L. 144-3 du Code de la sécurité sociale ;

2°/ que les dispositions régissant l'organisation de la caisse nationale, et notamment les articles L. 221-2 et L. 223-3-1 du Code de la sécurité sociale en tant que ceux-ci fixent de façon générale la compétence du directeur général de la caisse nationale, doivent être regardées comme constitutives d'une règle générale puisqu'ayant pour objet d'identifier tous les actes susceptibles d'être accomplis par le directeur général ; qu'en opposant une règle générale pour écarter une règle spéciale, propre à la procédure devant la Cour nationale, les juges du fond ont une nouvelle fois violé l'article L. 144-3 du Code de la sécurité sociale, ensemble le principe *specialia generalibus derogant* ;

3°/ que l'article L. 124-5 du Code de la sécurité sociale énonce en termes généraux que "tout organisme de sécurité sociale partie à une instance contentieuse peut s'y faire représenter par ... un employé d'un autre organisme de sécurité sociale", sans distinguer selon que les établissements soient publics ou privés ; que cette disposition doit être comprise comme autorisant la représentation de la caisse nationale par un agent

d'une caisse primaire d'assurance maladie ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article L. 124-5 du Code de la sécurité sociale ;

4°/ que, si même il fallait appliquer à l'article L. 124-5 du Code de la sécurité sociale l'exclusion résultant de l'article L. 122-1 telle qu'applicable aux établissements publics, la règle spéciale posée par l'article L. 144-3, propre aux juridictions appliquées à connaître du contentieux relatif à la sécurité sociale, déroge elle-même à cette exclusion ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article L. 144-3 du Code de la sécurité sociale, ensemble le principe *specialia generalibus derogant* ;

Mais attendu qu'il résulte, d'une part, des dispositions des articles L. 221-3-1 et R. 221-10 du Code de la sécurité sociale que le directeur général de la caisse nationale, à laquelle l'article L. 221-2 du même code confère le statut d'établissement public national à caractère administratif, en assure la représentation en justice et ne peut déléguer sa signature qu'à ceux de ses collaborateurs qui exercent une fonction de direction au sein de l'établissement pour effectuer en son nom soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions ; qu'il résulte, d'autre part, de la combinaison des articles L. 122-1, L. 124-5 et L. 144-3 du Code de la sécurité sociale que les organismes de sécurité sociale ayant la forme d'établissement public ne peuvent être représentés en justice par un agent d'un autre organisme de sécurité sociale ;

Que c'est par une exacte application de ces textes que la Cour nationale a dit que Mme Y..., agent de la caisse primaire, n'avait pas qualité pour représenter la caisse nationale en justice ;

Et attendu que l'arrêt ne décide pas de tenir pour non-avenues les pièces de procédure établies au nom de la caisse nationale ;

D'où il suit que le moyen manque partiellement en fait et n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le second moyen commun aux pourvois principal et provoqué :

Vu l'article 625 du Code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable comme dépourvu d'objet, l'arrêt retient que le tribunal du contentieux de l'incapacité de Paris a rendu, le 27 septembre 2007, un jugement disant qu'à la date de consolidation, et dans les rapports entre l'employeur et les organismes sociaux, le taux de l'incapacité permanente partielle attribuée à Mme X... devait être ramené à 0 % ; que dans le cadre de cette décision, la juridiction du fond a tenu compte de la non-communication des pièces ; que cette décision, non contestée, est devenue définitive et s'impose aux parties ; que l'autorité de chose jugée qu'elle a acquise s'applique au principal et aux accessoires de l'instance en cours et qu'enfin les demandes tendant à contester les mesures d'instruction en lien avec ce litige sont devenues sans objet ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le jugement rendu par le tribunal du contentieux de l'incapacité de Paris le 27 septembre 2007 était la suite de l'arrêt qui avait été cassé le 13 novembre 2008 ou qu'il s'y rattachait par un lien de dépendance nécessaire, la Cour nationale a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a déclaré l'appel irrecevable comme dépourvu d'objet, l'arrêt rendu le 15 juin 2011, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée ;

Condamne la société Guy Challancin aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit novembre deux mille douze.

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SEMESTRE 8 - 1^{ère} SESSION 2013

X DROIT DE L'URBANISME-Cours avec T.D de M. François BARLOY
(Epreuve en trois heures)

**COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
BORDEAUX DU 21 FEVRIER 2013 CI-JOINT :**

**DOCUMENTS AUTORISES : Code de l'urbanisme ou extraits du code de l'urbanisme sur
Legifrance.**

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l°), sous le n° 12BX02619, la requête enregistrée le 5 octobre 2012, présentée pour la commune de Saint-Germain-d'Esteuil, représentée par son maire, par le cabinet Noyer-Cazcarra avocats ;

La commune de Saint-Germain-d'Esteuil demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1103657 du 12 juillet 2012 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé, à la demande de M.B..., la délibération du 24 juin 2011 par laquelle le conseil municipal de Saint-Germain-d'Esteuil a approuvé son plan local d'urbanisme ;

2°) de rejeter la demande de M. B...;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

1. Considérant que par une délibération du 24 juin 2011, le conseil municipal de Saint-Germain-d'Esteuil a approuvé son plan local d'urbanisme ; que M.B..., alors propriétaire de parcelles classées en zone agricole et en espace boisé classé par ce document d'urbanisme avait sollicité l'annulation de cette délibération ; que par une requête enregistrée sous le n° 12BX02619, la commune de Saint-Germain-d'Esteuil relève appel du jugement n° 1103657 du 12 juillet 2012 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé cette délibération au motif que le commissaire enquêteur n'avait pas présenté, dans un document séparé, son avis et ses conclusions motivées sur ce plan local d'urbanisme ;

Sur la légalité de la délibération du 24 juin 2011 jugée par le Tribunal administratif de Bordeaux dans son jugement du 12 juillet 2012 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R.123-22 du code de l'environnement : " (...) Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (...). " ;

4. Considérant qu'en appel, la commune de Saint-Germain-d'Esteuil a produit le rapport du commissaire-enquêteur ; que dans ce rapport, le commissaire a rappelé le déroulement de l'enquête publique et a regroupé les observations recueillies en plusieurs parties relatives au contexte de l'élaboration de ce document d'urbanisme, aux demandes de rattachement de parcelles à une zone constructible, à l'emplacement réservé à la station d'épuration et à la modification du zonage arrêté ; qu'il a également émis un avis favorable à ce projet en l'assortissant de préconisations ; que, par suite, la commune de Saint-

Germain-d'Esteuil est fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a retenu le moyen tiré de l'absence de rapport et de conclusions du commissaire enquêteur pour annuler la délibération ayant approuvé son plan local d'urbanisme ;

5. Considérant qu'il y a lieu pour la cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les autres moyens soulevés en première instance par M. B...;

(...)

Sur la légalité externe :

8. Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : " Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...) / Les documents d'urbanisme (...) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées (...) " ; qu'il résulte de ces dispositions que la délibération du conseil municipal doit porter, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme, d'autre part, sur les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; que cette délibération constitue, dans ses deux volets, une formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le document d'urbanisme approuvé, alors même que la concertation aurait respecté les modalités définies par le conseil municipal ;

9. Considérant que la délibération du 2 mars 2005 précise que la révision a pour objectifs : "le développement de l'habitat sur l'ensemble du territoire de la commune et la valorisation de la vie culturelle, associative et de l'attractivité touristique suite aux nombreuses demandes liées au développement économique du chef lieu du canton et à la communauté des communes " coeur du Médoc " " ; que contrairement à ce que soutenait M. B...en première instance, les objectifs de la révision de ce document d'urbanisme ne sont pas formulés en des termes trop généraux ; que cette délibération indique par ailleurs que " la concertation sera mise en oeuvre selon les modalités suivantes : information par journal, réunions publiques, cahier des charges. " ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des exigences énoncées par les dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme manque en fait ;

10. Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : " (...) A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère (...) " ; que selon l'article R. 123-18 du même code : " La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application du sixième alinéa de l'article L. 300-2 (...) " ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du 12 avril 2010 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme a tiré le bilan de la concertation ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées manque en fait ;

12. Considérant en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L.123-3 du code de l'environnement : " L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le

public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. " ; qu'aux termes de l'article R.123-14 du même code : " Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...) Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. (...) L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui (...). " ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'enquête publique, qui s'est déroulée du 14 septembre au 16 octobre 2010, a été organisée par un arrêté n° 40 du maire de Saint-Germain-d'Esteuil du 30 juillet 2010 lequel a été transmis au contrôle de légalité le 3 août 2010, affiché en mairie du 27 août au 16 octobre 2010 ainsi qu'en atteste le maire de la commune par une lettre datée du 19 octobre 2010, et publié dans le journal Sud-Ouest les 27 août et 21 septembre 2010 et dans le journal du Médoc les 27 août et 17 septembre 2010 ; que, par suite, M. B...n'est pas fondé à soutenir que l'avis d'enquête publique n'aurait pas été porté à la connaissance du public conformément aux exigences énoncées par les dispositions précitées du code de l'environnement ;

Sur la légalité interne :

14. Considérant en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme : " Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. / En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. / En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. " ;

15. Considérant que le chapitre 5 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune précise que la zone N " englobe des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la commune, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique " et que cette zone regroupe " des secteurs où se trouvent des constructions à usage d'habitations qui sont insuffisamment desservies par des réseaux et où la population résidente est composée d'agriculteurs et de personnes n'ayant aucun lien avec l'agriculture. " ; qu'il ressort des pièces du dossier que la possibilité d'édifier des constructions nouvelles en zone Nh n'est ouverte que sur les terrains constituant des " dents creuses " dans le hameau de Dartrat et que ne peuvent être autorisées, dans ce secteur, que les constructions nouvelles d'une surface inférieure à 50 m² ; que compte tenu de l'encadrement de cette possibilité d'entreprendre de nouvelles constructions en zone naturelle, M. B...n'est pas fondé à soutenir que la définition du caractère de la zone

N figurant dans le règlement du plan local d'urbanisme de la commune serait contraire aux dispositions précitées de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme ;

16. Considérant en cinquième lieu, qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer, en conséquence, le zonage et les possibilités de construction ; que l'appréciation à laquelle se livrent les auteurs du plan lorsqu'ils classent en zone naturelle un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation ne peut être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir que si elle repose sur des faits matériellement inexacts ou si elle est entachée d'erreur manifeste ;

17. Considérant d'une part, que M. B...conteste le classement en zone N de la partie Nord Ouest de la parcelle cadastrée E 2309 ; que cependant, il ressort des pièces du dossier et en particulier du plan cadastral produit par la commune, que les terrains entourant cette parcelle ne comportent aucune construction et que cette parcelle s'intègre ainsi dans une vaste zone naturelle non construite ; que de plus, le classement retenu par les auteurs du plan local d'urbanisme est conforme aux objectifs énoncés par le projet d'aménagement et de développement durable, lequel insiste sur la nécessité de recentrer l'urbanisation sur le bourg, de limiter l'étalement le long des voies et de préserver la vocation agricole du territoire communal ainsi que les paysages ; que, dans ces conditions, le classement en zone naturelle de la partie non construite de cette parcelle n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

18. Considérant d'autre part, que pour contester le bien fondé du classement en espace boisé classé des parcelles cadastrées E 2175 et 2176 et E 360 à 367, M. B...se borne à soutenir que les bois concernés seraient dépourvus de qualités particulières ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que ces parcelles sont recouvertes par un boisement de chênes qui constitue une coupure verte entre les hameaux d'Artiguillon et de Liard ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entaché le classement en espace boisé classé des parcelles évoquées doit être écarté ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Saint-Germain-d'Esteuil est fondée à demander l'annulation du jugement du 12 juillet 2012 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Saint-Germain-d'Esteuil tendant à l'application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1103657 du 12 juillet 2012 du tribunal administratif de Bordeaux est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. B...devant le tribunal administratif est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Germain d'Esteuil au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SEMESTRE 8 – 2^{ème} SESSION 2013

✕ **DROIT DE L'URBANISME - Cours avec T.D de M. François BARLOY**
(Epreuve en trois heures)

**COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY
DU 4 OCTOBRE 2012 CI-JOINT :**

**DOCUMENTS AUTORISÉS : code de l'urbanisme ou extraits du code de l'urbanisme
sur Legifrance.**

Cour Administrative d'Appel de Nancy
4 octobre 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 6 janvier 2012, complétée par un mémoire de production enregistré le 19 janvier 2012, présentée pour M. Sylvain A et Mme Natacha B, demeurant ..., par Me Picoche, avocat ; M. A et Mme B demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1001272 en date du 8 novembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Nancy a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération, en date du 31 mars 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Sanche y a approuvé la révision du plan local d'urbanisme en tant qu'elle a classé la parcelle cadastrée n° 1166 et une fraction de la parcelle cadastrée n° 445 en zone naturelle et forestière ainsi que la décision en date du 21 mai 2010 par laquelle le maire de la commune de Sanche y a rejeté leur recours gracieux ;

2°) de faire droit à leur demande de première instance et d'annuler la délibération, en date du 31 mars 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Sanche y a approuvé la révision du plan local d'urbanisme en tant qu'elle a classé la parcelle cadastrée n° 1166 et une fraction de la parcelle cadastrée n° 445 en zone naturelle et forestière ainsi que la décision en date du 21 mai 2010 par laquelle le maire de la commune de Sanche y a rejeté leur recours gracieux ;

(...)

4°) de mettre à la charge de la commune de Sanche y le paiement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- le classement, effectué par la délibération litigieuse, de la totalité de la parcelle cadastrée n° 1166 et d'une fraction de la parcelle cadastrée n° 445 en zone N, qui auparavant étaient classées en zone UAa, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; ces parcelles se situent en effet au centre du village de Sanche y, elle sont entourées de parcelles constructibles et bâties, bénéficient d'un accès à la rue de l'Avière, sont desservies par tous les réseaux, hormis le réseau d'assainissement, et possèdent un assainissement autonome ; les parcelles en cause se situent dans une zone que les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu densifier, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal administratif, et ne constituent ni un espace naturel, ni le prolongement d'une zone naturelle, ni un périmètre ouvrant sur un espace naturel ; si les auteurs du plan local d'urbanisme ont souhaité privilégier une urbanisation dans la partie sud du centre du village, ils n'ont pas entendu exclure ou limiter l'urbanisation dans la partie nord du centre, où sont situées les parcelles litigieuses ; elles ne répondent donc pas aux caractéristiques des zones naturelles et forestières telles que définies par les dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme ; la contiguïté desdites parcelles avec la zone humide Ni est incompatible avec la finalité de préservation de cette zone humide ;

- les parcelles en cause, qui sont dans la même situation que les parcelles cadastrées n° 241, 440, 439 et 435, auraient dû être classées en zone U ; en les classant en zone N, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont pas respecté le principe d'égalité ;

- le classement des parcelles en cause cadastrées n° 1166 et n° 445 en zone N, qui crée une " dent creuse " dès lors que les parcelles contiguës sont classées en zone U, n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale des Vosges centrales ;

- le classement des parcelles en cause cadastrées n° 1166 et n° 445 en zone N ne répond pas à un objectif d'urbanisme, mais vise uniquement à tenter de respecter les prescriptions du schéma de cohérence territoriale des Vosges centrales, qui imposent un plafond de surface urbanisable de 10,2 hectares à la commune de Sanchey, ce qui a pour incidence de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation ; toutefois, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale des Vosges centrales, mais non conforme à lui ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2012, présenté pour la commune de Sanchey, par Me Garnter, avocat, qui conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. A et de Mme B au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que les conclusions présentées par les requérants en réformation du zonage, tendant à ce qu'il soit dit que lesdites parcelles seront à nouveau classées en zone urbaine, sont irrecevables ; qu'il ne relève pas, en effet, de l'office du juge de l'excès de pouvoir de modifier une décision administrative ; que le classement de la parcelle cadastrée n° 1166 et d'une partie de la parcelle cadastrée n°445 en zone N n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le projet d'aménagement et de développement durable et le rapport de présentation du plan local d'urbanisme n'ont ni pour objet ni pour effet d'inclure la totalité des parcelles des requérants en zone U ; que le centre historique du village, qui doit être protégé et où se situent les parcelles des requérants, doit être distingué de la centralité de la vie communale, où il convient de faciliter l'urbanisation ; que le classement des parcelles des requérants n'est pas incompatible avec le schéma de cohérence territoriale des Vosges centrales ; que les parties de parcelles classées en zone N se trouvent dans un endroit naturel et ne se situent pas à proximité directe d'une zone urbaine ; que toute difficulté liée aux installations privées d'assainissement non collectif pourrait générer des pollutions de l'Avière compte tenu de la déclivité du terrain ; que la circonstance que les parcelles soient équipées d'un système individuel d'assainissement et d'autres réseaux et d'un accès à la voie publique est sans incidence sur leur classement ; que la commune a, à bon droit, cherché à assurer un rapport de compatibilité entre le plan local d'urbanisme et le schéma de cohérence territoriale des Vosges centrales ; que le moyen tiré d'une rupture du principe d'égalité n'est pas fondé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 31 août 2012, présenté pour M. A et Mme B, qui concluent aux mêmes fins que leur requête et à ce que la commune de Sanchey soit condamnée aux dépens de l'instance, y compris le timbre fiscal ;

Ils soutiennent en outre que les préconisations du SCOT incitent à l'urbanisation du centre du village, où sont situées leurs parcelles et que le classement de leurs parcelles caractérise une rupture d'égalité à leur détriment, dès lors que les parcelles 241, 439, 440 et 435, classées en zone U, sont dans la même situation que leurs parcelles ;

Vu le jugement et les décisions attaquées ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2012 :

- le rapport de M. Richard, rapporteur;
- les conclusions de Mme Ghisu-Deparis, rapporteur public,
- et les observations de Me Picoche, avocat de M. A et Mme B ;

Sur la légalité de la délibération litigieuse :

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : " Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...) " ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une partie de la parcelle cadastrée n° 445 et la parcelle cadastrée n° 1166, dont les requérants sont propriétaires, ainsi que les parcelles cadastrées n° 443, n° 442 et une partie de la parcelle cadastrée n° 441, auparavant classées en zone UAa, ont été classées par la délibération litigieuse en zone N, définie par le règlement du plan local d'urbanisme comme une " zone ,équipée ou non, à... protéger en raison soit de la qualité, des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou ,écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels " ; que les terrains en litige, dépourvus de toute construction et limitrophes, au nord, d'un secteur naturel classé en zone Ni, définie par le règlement du plan local d'urbanisme comme un " secteur de terrains humides et/ou inondables " , constituent un espace naturel ; que la commune de Sanchev a pu ainsi, sans commettre d'erreur de droit, les classer en zone naturelle, alors même qu'ils jouxtent des secteurs bâtis classés en zone UAa sur les trois autres côtés, et ce sans qu'y fasse obstacle, eu égard aux dispositions précitées, la circonstance que les parcelles litigieuses soient desservies par les réseaux d'adduction d'eau potable, de collecte des eaux pluviales, de distribution de l'électricité et de télécommunications et que l'annexe sanitaire du plan local d'urbanisme précise que le réseau d'eaux pluviales de la rue de l'Avière sera complété dans le futur par des canalisations d'eaux usées;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer, en conséquence, le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation, sur ces différents points, ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement du rapport de présentation que les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu, d'une part, limiter l'urbanisation de la commune et, d'autre part, la concevoir d'une manière cohérente ; que cet objectif n'est pas incompatible avec le schéma de cohérence territoriale des Vosges centrales, qui préconise une urbanisation maîtrisée ; que, d'ailleurs, suite à l'avis défavorable du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, qui conseillait à la commune de réduire certaines zones U et AU, notamment, et non exclusivement, pour les

parcelles qui sont difficilement urbanisables, proches de la forêt ou éloignées du bâti, la collectivité avait réduit la superficie affectée initialement à l'urbanisation ; que s'il est vrai, comme le soutiennent les requérants, que la rue de l'Avière, située au nord du canal des Vosges et à laquelle les parcelles litigieuses ont un accès direct ou indirect, correspond à un secteur où l'urbanisation est historiquement la plus ancienne, le rapport de présentation révèle que l'intention des auteurs du plan local d'urbanisme a été de privilégier l'urbanisation au sud du canal, où se situent la mairie et l'école ; que cette volonté résulte clairement du zonage retenu en l'espèce concernant le sud du canal dès lors que ce secteur comprend entre autres deux zones UB dans lesquelles plusieurs parcelles sont libres de toute construction ainsi qu'un secteur à construire 1AU ; qu'il s'ensuit qu'en décidant de ne pas ouvrir à l'urbanisation les parcelles des requérants qui, comme il a été dit, correspondent bien à un secteur naturel, les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont ni commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni non plus approuvé un classement qui ne serait pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale, dès lors que celui-ci ne préconise en rien l'urbanisation dans ce secteur, ou avec le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux, ledit classement n'affectant pas la préservation de la zone humide limitrophe ;

5. Considérant, en troisième lieu, que la commune de Sanchey n'a ce faisant pas méconnu le principe d'égalité, dès lors que les parcelles incluses dans la zone U auxquelles les requérants comparent leurs terrains en litige sont toutes bâties ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que M. A et Mme B ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 8 novembre 2011, le Tribunal administratif de Nancy a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération, en date du 31 mars 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Sanchey a approuvé la révision du plan local d'urbanisme en tant qu'elle a classé la parcelle n° 1166 et une fraction de la parcelle n° 445 en zone naturelle et forestière ainsi que la décision en date du 21 mai 2010 par laquelle le maire de la commune de Sanchey a rejeté leur recours gracieux ;

(...)

Sur les conclusions tendant à l'allocation des frais irrépétibles :

8. Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de M. A et de Mme B, pris solidairement, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Sanchey et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, doivent être rejetées, par voie de conséquence, les conclusions de M. A et de Mme B tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. A et de Mme B est rejetée.

Article 2 : M. A et Mme B, pris solidairement, verseront à la commune de Sanchey une somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Sylvain A et à Mme Natacha B et à la commune de Sanchey.

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SEMESTRE 8 – 1^{ère} SESSION 2013

✧ DROIT DE L'URBANISME-Cours sans T.D de M. François BARLOY
(Epreuve en une heure et demi)

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

1- Les Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) de la loi du 12 juillet 2010. (10 points).

2- Le zonage du plan d'urbanisme. (10 points).

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SEMESTRE 8 – 2^{ème} SESSION 2013

× DROIT DE L'URBANISME-Cours sans T.D de M. François BARLOY
(Epreuve en une heure et demi)

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

- 1- En quoi la compatibilité des normes d'urbanisme entre elles peut-elle être qualifiée de « limitée » ? Explications et illustration par la jurisprudence du Conseil constitutionnel . (10 points).

- 2- La règle de constructibilité ou d'urbanisation limitée hors SCOT. (10 points).

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

× **DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS**

Master 1 Droit public
Professeur Marion UBAUD-BERGERON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012/2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h

Aucun document autorisé.

Veillez traiter l'un des sujets de dissertation suivant :

Sujet n° 1 :

La place de la volonté des parties dans le contrat administratif.

Sujet n° 2 :

Le droit des contrats administratifs est-il exorbitant du droit commun ?

× **DROIT DES CONTRATS ADMINISTRATIFS**

Master 1 Droit public

Professeur Marion UBAUD-BERGERON

Semestre 2 – 2^{ème} session 2012/2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h

Aucun document autorisé.

Veillez traiter l'un des deux sujets suivants.

Sujet 1 :

Les principes fondamentaux de la commande publique.

Sujet 2 :

La modification du contrat administratif en cours d'exécution.

Fin de document

MASTER 1 DROIT PÉNAL

✕ **Droit des successions**

Clémence MOULY

Semestre 8 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Documents autorisés : Code civil**Calculatrice autorisée**

Triste nouvelle ! Paul et son fils Mathieu viennent de décéder dans un terrible accident de voiture. Alors que Paul, au volant, tentait un dépassement osé sur une petite route de Camargue, il n'a pas pu éviter la voiture de Mireille, qui arrivait en face. Le choc frontal fut d'une rare violence. Les témoignages des personnes présentes révèlent que Paul et Mathieu sont morts sur le coup, seule Mireille était encore en vie à l'arrivée des secours, mais s'est finalement éteinte dans l'ambulance.

Paul n'avait plus guère de famille, outre son fils unique et Cunégonde, la femme de ce dernier : il laisse derrière lui son cousin germain, Casper, fils du frère de sa mère, et Adélaïde, sa grand-mère paternelle aujourd'hui âgée de 96 ans. A ce jour, son patrimoine est composé d'une maison de ville, 250 000 euros, de différents biens meubles estimés à 300 000 euros, et deux comptes bancaires dont le solde créditeur total s'élève à 54 000 euros. N'ayant pas souscrit d'emprunt et étant relativement à jour dans ces paiements, le total de ses dettes s'élève à 3 000 euros. En 1995, par acte notarié, il avait également fait don à Adélaïde, qui ne parvenait à se loger décemment avec sa maigre retraite, de l'usufruit d'une petite maison dans la Creuse. Cette maison, estimée l'équivalent de 55 000 euros en 1995, vaut aujourd'hui le double. Vous apprenez également qu'il a, à plusieurs reprises, manifester ses dernières volontés. En premier lieu, il a toujours affirmé à son voisin, Marcel, devenu avec le temps un ami proche, qu'il lui léguait sa maison. De nombreux amis peuvent en témoigner. Ensuite, il conservait en son bureau une lettre affranchie et adressée à Pénélope – mais jamais envoyée- en laquelle il lui affirmait qu'elle fut et demeurerait à jamais son unique amour et qu'il voulait, si jamais il lui arrivait malheur, qu'elle soit à l'abri du besoin et que ses actifs bancaires lui reviennent. Cette lettre est d'autant plus étrange que Pénélope, la mère de Mathieu, avait abandonné Paul et son fils, à peine âgé de 2 ans, pour tenter sa chance sur les planches de Broadway et n'avait depuis lors que donner peu de signes de vie. Enfin, il avait dicté, en 2000, son testament à son notaire et en présence de deux témoins, afin d'instituer Mathieu légataire universel.

Mathieu, lui, n'était âgé que de 29 ans. Il s'était marié deux ans auparavant avec Cunégonde et s'était énormément rapproché de sa belle famille, sachant que Cunégonde est elle-même très proche de sa sœur jumelle, Camélia, et de ses parents, José et Josette. Ayant opté, lors du mariage, pour la séparation de biens et Cunégonde ne travaillant pas, les actifs du couples étaient des propres de Mathieu. Ceux-ci comprennent, outre différents biens mobiliers d'une valeur de 25 000 euros, un appartement dans l'Écusson, acquis il y a trois ans 75 000 euros. La valeur de l'appartement est aujourd'hui inchangée mais l'emprunt qui permit partiellement son acquisition n'est pas soldé. Demeurent encore dus à la banque 27 mensualités de 1000 euros. Mathieu avait également reçu en donation de sa mère, Pénélope, un petit appartement dans Montpellier, qui vaut aujourd'hui 50 000 euros. Enfin, Mathieu disposait de deux comptes bancaires créditeurs pour un montant total de 30 000 euros.

Dans les proches de Mireille, on compte sa mère, Brigitte, 92 ans, son concubin, Hugues, sa fille aînée, Amélie, le conjoint de cette dernière, Paul, ses petites filles : Clotilde et Delphine, filles d'Amélie, ainsi qu'Émilie et Fanny, filles de Bertrand, son fils prédécédé. Mireille était une retraitée de 67 ans, à la tête d'un patrimoine de 170 000 euros après avoir anticipé une transmission de ses biens. En effet, elle avait, en 1995, donné à Bertrand, alors étudiant, un appartement d'une valeur équivalente à 45 000 euros. Pour ne pas léser sa fille, elle lui avait fait don, deux ans plus tard, d'un appartement de 50 000 euros, en prévoyant expressément l'absence d'imputation subsidiaire sur la quotité disponible. En 2000, elle fit don à Hugues, artiste perpétuellement dans le besoin, de 50 000 euros. Lorsque Barnabé est décédé en même temps que son épouse, en 2006, elle a pris Émilie et Fanny à sa charge. Non seulement elle les logeait, nourrissait, habillait, payait l'ensemble de leur scolarité et loisirs (cout approximatif de 59 000 euros par fillette sur les 7 ans), mais elle les avait gratifiées, en 2010, d'une libéralité de 5 000 euros chacune, stipulant qu'elles ne seraient pas rapportables. Dans un souci d'égalité, elle avait, le mois suivant, fait don de 5000 euros à Clotilde et 5000 euros à Fanny. Enfin, elle avait institué Émilie et Fanny légataires universelles par un testament authentique. Détestant vivre à crédit, Mireille n'avait aucune dette. L'appartement donné à Bertrand vaut aujourd'hui 70 000 euros, celui donné à Amélie 170 000 euros.

Il vous est demandé de liquider les successions des intéressés.

Pour information : Valeur fiscale de l'usufruit viager et de la nue-propriété par rapport à la pleine propriété (art. 669 CGI)

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans	90%	10%
De 21 à 30 ans	80%	20%
De 31 à 40 ans	70%	30%
De 41 à 50 ans	60%	40%
De 51 à 60 ans	50%	50%
De 61 à 70 ans	40%	60%
De 71 à 80 ans	30%	70%
De 81 à 90 ans	20%	80%
A partir de 91 ans	10%	90%

MASTER 1 DROIT PÉNAL

× **Droit des successions**

Clémence MOULY

Semestre 8 – 2^e session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Documents autorisés : Code civil**Calculatrice autorisée****Traitez l'ensemble des cas soumis :****Cas n° 1.**

Daniel est décédé, laissant derrière lui trois enfants : Antoine, Barnabé et Chloé. Antoine a un fils, Adrien. Barnabé a deux filles, Bénédicte et Bérengère. Chloé, la petite dernière, n'a pas encore fini ses études de droit et est célibataire.

A sa mort, son patrimoine se compose de l'usufruit d'un appartement à Biarritz, d'une valeur de 150 000 euros, dont il a hérité au décès de son épouse, Cunégonde, en 2007. Il est également propriétaire d'un mas à Arles, 500 000 euros, de divers biens mobiliers corporels, d'une valeur totale de 400 000 euros, alors que ses comptes bancaires totalisent un solde créditeur de 80 000. Diverses dettes sont à acquitter : 10 000 euros au titre de l'impôt sur le revenu, 25 000 euros à un créancier tiers. Daniel devait aussi 40 000 euros à Antoine, qui lui avait avancé cette somme en un temps où son père manquait de liquidités.

Daniel avait consenti diverses libéralités. En 1998, il avait réalisé chez son notaire et en présence de deux témoins un testament prévoyant un legs universel au profit de Bénédicte, la fille de Barnabé. Chloé a toutefois retrouvé une lettre dactylographiée datée de janvier 2005 et signée de son père, instituant Laetitia Halliday « légataire de toute la fortune » de son père. Était agrafé à cette lettre un mot de son père, dont elle peina à déchiffrer l'écriture et mentionnant qu'il léguait son mas à Antoine. Ce mot est daté du 9 février 2006 et est signé.

Il a toujours eu une tendresse particulière pour Bénédicte, sa première petite fille. A sa naissance, en 1987, il a ouvert un compte bancaire au nom de Barnabé pour remercier celui-ci de lui assurer sa

descendance. Il a viré 15 000 euros sur ce compte. Cette somme initiale vaudrait aujourd'hui, s'il n'y avait pas eu de mouvement de compte, 25 500 euros. Pour ses 10 ans, il a offert à Bénédicte un collier, siglé Chanel, d'une valeur à l'époque, de 7 000 euros, et actuellement de 9 000 euros. Pour ses 20 ans, elle a reçu un Land Rover Defender : 30 000 euros. Aucun des autres petits enfants ne fut gâté de la sorte. Seule Chloé bénéficia des faveurs de son père, qui lui offrit, en 2008, un appartement à Montpellier, Boulevard du Jeu de Paume. Acheté 95 000 euros, il en vaut aujourd'hui 100 000.

L'enterrement, c'est à dire la cérémonie et la réception, a couté 5 000 euros qui ont été payé par Antoine.

Chloé a accepté la succession de son père tandis qu'Antoine l'a refusé afin d'avantager son fils. Barnabé se demande s'il n'a pas intérêt à faire de même au profit de ses filles et vous demande de liquider cette succession dans l'hypothèse où il accepte et dans celle où il refuse.

Cas n° 2.

Paul et Cunégonde, mariés depuis 2001 sous la séparation de biens, et parents de la petite Zoé (née en 2010) sont en instance de divorce. Paul a oui-dire que si malheur lui arrivait, Cunégonde aurait des droits sur son patrimoine et que, pour contrarier cela, il conviendrait d'instituer Zoé légataire universelle et de priver Cunégonde de ses droits d'administrateur légal des biens reçus par sa fille. Il vous interroge sur la validité et l'efficacité de cet acte.

Université Montpellier I - Faculté de droit

M1 Groupe 1 Droit privé et Droit du patrimoine

Semestre 8 – Première session – Successions et libéralités
x DROIT DES

Année 2012-2013

Pr. Marie-Laure MATHIEU

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n^{os} d'articles et les dates des décisions doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

Durée 3 h. Code civil autorisé, sans annotation manuscrite. Calculatrice simple autorisée.

La famille Decoeur connaît depuis plusieurs années une histoire chaotique. Pourtant, tout se présentait sous les meilleurs auspices lorsque Charles épousa la belle Judith, par un beau jour de mai 1960. Judith avait semble-t-il bien profité de la vie avant son mariage, et on lui prêtait de nombreuses aventures. Il paraît même qu'elle aurait eu une fille avant son mariage avec un certain Lahire....

Pendant plusieurs années, cette union ressembla à un conte de fées : ils furent heureux et eurent beaucoup d'enfants. Et pour cause : ayant participé à de nombreuses reprises à d'étranges réunions à Bugarach, à l'insu de son futur époux, Judith était persuadée d'avoir des contacts avec des Forces supérieures, et pensait devoir donner naissance à de nombreux enfants, qui seraient appelés à sauver l'humanité lors de la fin du monde annoncée pour décembre 2012. Elle s'employa avec Charles à remplir sa mission, et c'est ainsi que dès 1961 naquit leur premier enfant, une fille prénommée Rachel. Vinrent ensuite César, en 1962, David en 1964, Hector en 1965, les jumeaux Alexandre et Argine en 1967, Pallas en 1970 et enfin Lancelot en 1972.

Judith avait parlé de leur mission à ses enfants, et certains d'entre eux en furent très perturbés. Alexandre mit fin à ses jours à l'âge de 16 ans, incapable de porter le poids d'une telle responsabilité, Lancelot mourut en 1989 après avoir fumé des herbes hallucinogènes censées lui permettre de faire des voyages intergalactiques, David fut précipité du sommet du Pic de Bugarach par son propre fils Hogier, un soir de « grand rassemblement » à l'occasion de la pleine lune. Hogier eut beau plaider la folie, il fut condamné en 2005 à 10 ans de réclusion criminelle pour le meurtre de son père, et séjourne actuellement à Villeneuve les Maguelone...

Argine n'ayant jamais pu se remettre du suicide son jumeau a décidé d'entrer chez les Clarisses, dès 1987, et a renoncé depuis longtemps aux biens de ce monde. De son côté, Hector a suivi les traces de sa mère : il est devenu le grand gourou d'un mouvement bizarre, nommé « Survivors », et n'a jamais reconnu les nombreux enfants que lui ont donné ses adeptes, à la suite de cérémonies initiatiques... Il est mort d'une crise cardiaque le 21 décembre dernier, dans des circonstances assez confuses.

Rachel, l'aînée, avait su échapper à l'influence de sa mère : elle s'était mariée et avait eu trois enfants, Alban, Benjamin et Célia, qui viennent de l'enterrer il y a tout juste un mois. César est devenu photographe professionnel, et il vit à Genève, tandis que Pallas est professeur de lettres, et s'est installée à Nantes, où elle vit avec son mari et ses deux filles Diana et Eléonore.

Charles vient de mourir d'un infarctus, quand Judith lui a révélé l'existence de sa fille Aléa, issue de sa relation avec Lahire à l'âge de 16 ans, et qu'elle avait secrètement reconnue. C'en était trop...

On a retrouvé un testament écrit et signé de sa main, en date du 12 mars 1998, dans lequel il déclarait léguer la moitié de sa fortune à son frère Charles-Henri qui l'avait beaucoup soutenu lors des épreuves qui ont émaillé sa vie. On sait également qu'il avait donné une maison sise à Narbonne à Rachel, à l'occasion de son mariage en 1982. Au jour du décès, cette maison vaut 200 000 €, mais sans les travaux de rénovation financés par Rachel, elle ne vaudrait que 180 000 €. Lorsque César était parti s'établir en Suisse en 2003, il lui avait fait cadeau de 10 000 €, l'acte de donation précisant qu'il s'agissait d'une libéralité faite hors part. Quant à Pallas, il avait donné en 1997 une collection de livres rares dont la valeur est estimée au décès à 30 000 €.

Argine a tenu parole : ayant été informée du décès de son père, elle a renoncé officiellement à la succession, ainsi qu'elle le lui avait dit plusieurs années auparavant. C'est sans doute pour cette raison que Charles avait rédigé un second testament, authentique cette fois, en juin 2001, dans lequel il déclarait léguer le quart de sa fortune au monastère des Clarisses de Nîmes, où se trouvait sa chère fille. Dans ce testament, il déclarait également léguer la somme de 5000 € à son petit-fils préféré, Alban, souhaitant d'ailleurs que ce legs soit imputé avant tous les autres. Suivant l'exemple de sa sœur, et pour éviter les conflits familiaux, Pallas a également préféré renoncer à la succession.

Dans le testament de juin 2001, Charles avait également déclaré déshériter Judith, l'accusant d'être à l'origine de tous les malheurs de la famille, ainsi que ce cher Hector, qui selon lui, « s'était suffisamment enrichi sur le dos de ses adeptes ». Cependant, pris de remords, il était revenu chez Me Lerat un mois après, afin de rayer la clause d'exhérédation de Judith, se contentant de la priver de tout droit sur la maison dans laquelle vivait le couple, et dont il était seul propriétaire. Mais après son décès, on a retrouvé dans sa chambre un document dactylographié daté du 13 juin 2004, et signé de sa main, dans lequel il déclare « annuler les dispositions du testament de juillet 2001, concernant Judith ».

Me Lerat, chez lequel vous effectuez un stage, a procédé à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux : il vous informe que Charles était, à son décès, à la tête d'une jolie fortune se montant à 507 600 €. Cependant, il reste à régler les frais funéraires qui se montent à 3200 € ainsi que diverses dettes personnelles du défunt pour un montant de 4400 €. Il vous confie la liquidation de la succession, et vous demande de procéder immédiatement au partage, les héritiers n'ayant nullement l'intention de demeurer dans l'indivision, et Judith ne voulant pas entendre parler d'usufruit sur les biens de ses enfants.

Il vous prête son Code civil, et même une calculette, si vous y tenez absolument, en vous conseillant toutefois d'être vigilants, car « cet engin donne parfois des résultats aberrants. »

**Université Montpellier I - Faculté de droit
M 1 Droit privé et M 1 Droit du patrimoine
Semestre 8 – Deuxième session.
Année 2012-2013
(Pr. Marie-Laure MATHIEU-IZORCHE)**

x *Droit civil : successions*
Jurée 3^h00

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles

Les n^{os} d'articles et les dates de jurisprudence doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

Durée 3 h. Code civil sans aucune annotation et caulettes simples autorisés.

La famille LAFERRÉ-DANLSAC a décidément bien des soucis... Vous vous souvenez peut-être, si vous avez participé à la deuxième session du semestre 7, du décès d'Armand, survenu dans des circonstances rocambolesques en avril dernier... Cette fois, on vient d'apprendre la mort de ses deux frères, Gédéon et Théodule, survenue hier soir lors d'un accident de wingsuit (combinaison de saut ailée qui permet de voler). Les jumeaux avaient décidé de confectionner une combinaison « twin », qui les enveloppait tous les deux, mais, ne parvenant à se mettre d'accord sur le contrôle des ailes, ils se sont écrasés sur la face nord du Pic saint Loup, un jour très venteux de ce mois de mai. Selon les témoins, ils sont morts sur le coup.

Gédéon laisse trois enfants (des triplés) : Archibald, Baudoin et Cléopée, qui sont nés le 24 décembre 1985. Hélas, leur mère Athémise est morte en les mettant au monde... Quant à Théodule, grand collectionneur de papillons, il avait décidé de consacrer sa vie à recherche de spécimens rares et à la publication d'ouvrages d'entomologie, et avait exclu de ce fait toute idée de fonder une famille.

Les triplés ne seront pas isolés pour autant : ils sont très proches de leurs cousins Julien et Maxence, les enfants de ce pauvre Armand, et de leur grand-père, le baron Enguerran LAFERRÉ-DANLSAC. La grand-mère Ursuline, épouse d'Enguerran est décédée, mais son père, Rodolphe CEBON vit toujours, et il les voit fréquemment. Par ailleurs ils aiment beaucoup leur tante Yacinthe, la sœur jumelle d'Armand, ainsi que les trois enfants de celle-ci, Fortuné, Gonzague et Hortense, qui ont à peu près leur âge.

C'est d'ailleurs Yacinthe qui vient vous demander conseil, pour régler la succession de ses deux frères, ce qui va exiger de vous un solide sens de l'organisation ! Heureusement, les données chiffrées sont relativement simples, et M^e LERAT fait confiance à votre maîtrise du droit des successions pour présenter à Yacinthe un exposé clair, concis, argumenté et... sans fautes d'orthographe !

Théodule avait rédigé un testament en 2003, aux termes duquel il déclarait léguer une somme de 300 000 € à la Société française d'entomologie. Comme il voyageait beaucoup à travers le monde, il avait décidé de ne pas investir dans l'achat d'une maison qu'il n'aurait pas pu entretenir. Il vivait dans un charmant hôtel particulier, à Paris, pour un loyer de 2000 € par mois. Il n'aura pas eu le temps de payer le loyer du mois de mai, ni celui de juin, qui reste entièrement dû. Il bénéficiait de confortables ressources dues en partie à son activité, et à divers placements en actions. L'ensemble de ces sommes est déposé sur son compte en banque, qui fait apparaître un crédit de 3 904 000 €.

Gédéon, de son côté, avait amassé une jolie fortune en jouant au Loto sportif ; amateur éclairé, il était connu pour son flair infallible, et certains se réjouiront sans doute de sa disparition... Pourtant, il était très généreux... du moins avec sa famille : en 2004, il avait fait une donation à sa sœur Yacinthe, d'une somme de 100 000 €. Un an plus tard, il avait donné à Armand un terrain qui valait alors 100 000 € également, et dont la valeur a triplé, aujourd'hui. En décembre 2006, il avait fait une donation de 120 000 euros à sa fille Cléopée, sa préférée. En janvier 2007, il avait offert à son grand-père Rodolphe un flipper de collection, qui vaut actuellement 80 000 €, et quelques mois plus tard, le 1^{er} avril 2007, il offrait à la Société française d'entomologie, pour faire plaisir à Théodule, un magnifique (et très rare) lot de filets à papillons de la dynastie Ming, qui vaut aujourd'hui la fabuleuse somme de 250 000 €. Le même jour, il a légué la somme de 200 000 € à la Fondation pour la recherche juridique en matière de jeux de hasard.

Juste avant son décès, la fortune de Gédéon fortune était estimée à 2 150 000 €.

Sujet de droit du commerce international – année 2012-2013

M1 – Droit de l'entreprise – Pr. J.Raynard

Semestre 8 Session 1 – Année 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1H30

- Les étudiants traitent au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : Les Principes UNIDROIT et le droit français des contrats.

Sujet n°2 : Mobilité internationale et liberté d'établissement des sociétés.

Le polycopié de cours regroupant des documents de droit du commerce international est autorisé.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- 1.- Lois de police et ordre public international dans le droit du commerce international.
- 2.- L'arbitrage est-il un mode de règlement satisfaisant des litiges de commerce international ?

(document photocopié de cours autorisé)

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER I - SOCIAL
Droit du travail approfondi
Paul-Henri ANTONMATTEI - Alain CHEVILLARD
Semestre 8 - 1^{ère} session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h00)

Etude de cas
(7 pages maximum)

Le 13 novembre a lieu, à l'Assemblée nationale, dans le cadre des débats sur la loi de finances, l'examen du projet relatif aux aides publiques aux entreprises en difficulté. Après une longue discussion sur les restructurations prévisibles, les crédits sont votés, malgré les protestations des élus de l'opposition et des indépendants du Nord et de l'Est, qui ont mis l'accent sur l'important ralentissement qui s'en suivra inmanquablement dans le secteur de la sidérurgie.

Dès le lendemain, les fédérations CFDT et CGT de la sidérurgie appellent l'ensemble des syndicats affiliés sur tout le territoire national à une grève de protestation de 48 heures. Dans l'entreprise SICELOR, les 2 délégués syndicaux CGT, la déléguée CFDT, et le délégué FO annoncent au représentant de leur employeur qu'ils viennent de diffuser auprès du personnel de l'établissement le mot d'ordre de grève. Celui-ci leur oppose qu'ils ne présentent aucune revendication qu'il soit en mesure de satisfaire et leur rappelle, mais en vain, l'article 22 de la convention collective du 2 février 1972 à laquelle l'entreprise est assujettie, et ainsi rédigé :

"Dans tout les cas de réclamations collectives, les parties contractantes s'engagent à respecter un délai de 10 jours francs en vue de l'examen d'une solution, avant de recourir à toute cessation de travail ou fermeture d'établissement".

Quelques instants plus tard, le représentant du syndicat autonome pour le "Renouveau de l'Action syndicale à la Compagnie des Aciéries Loraines" (R.A.S.-C.A.L.) prévient la direction qu'il n'entend pas se solidariser des fauteurs de trouble appartenant aux grandes centrales "protégées", mais qu'afin de contribuer au maintien des effectifs menacés par l'évolution économique de la branche professionnelle, il propose de réduire la durée du travail et, à proportion, la rémunération, et qu'en l'attente de la satisfaction de cette revendication reposant sur le bon sens, et à titre expérimental, le travail terminera une heure plus tôt chaque jour, à compter du 15.

Le 29 novembre, le travail reprend. Mais lorsque, deux jours plus tard, les bulletins de paie sont distribués, l'agitation renaît. Sur tous les traitements, hormis ceux des cadres et des agents de maîtrise n'ayant pas participé au mouvement, les journées de grève ont été déduites, ainsi que la prime d'assiduité mensuelle (conformément à la note de service prévoyant que toute journée d'absence non autorisée par la direction donne lieu à un abattement de 25% sur le montant de la prime). A ces retenues s'ajoutent celle du salaire correspondant à la journée de remise en service des machines temporairement immobilisées, ainsi qu'une déduction supplémentaire dite "proportionnelle à la perte de production globale".

Et, comme si cela ne suffisait pas, c'est le moment que choisit l'employeur pour annoncer aux membres du comité central d'entreprise la prochaine cession de l'établissement d'ENGRANGE, employant 250 salariés, qui était pourtant considéré comme le fleuron de l'entreprise, avec sa production de profilés en matériaux composites d'avant-garde, et qui avait permis aux organisations syndicales d'obtenir la conclusion d'un accord collectif d'établissement tout à fait avantageux pour ses salariés (des modalités d'aménagement du temps de travail laissant une large place à l'initiative individuelle, une prime de productivité s'ajoutant à la participation légale, deux jours de congés supplémentaires, le maintien du salaire intégral en cas de maladie).

Le cessionnaire étant membre d'un groupe international de sociétés réputé pour sa propension à des opérations s'inspirant plus d'une culture boursière qu'industrielle, les membres du comité d'établissement, les délégués du personnel et les délégués syndicaux s'inquiètent de leur sort personnel, comme de celui des avantages que leur procurait l'accord d'établissement. Ils le font savoir à leur directeur, et l'informent qu'ils ont d'ores et déjà contacté l'inspecteur du travail compétent pour leur transfert. Deux des délégués syndicaux s'étonnent d'ailleurs à cette occasion de leur récente mutation au sein de cet établissement, qu'ils avaient acceptée compte tenu des avantages qu'elle leur procurait, et qui leur paraît aujourd'hui une manœuvre destinée à les « exporter ».

Aussi l'ensemble des élus et des salariés de l'établissement exige des explications claires sur ce que deviendront leurs avantages conventionnels après ce transfert.

Face à ce déferlement de questions et de protestations, la direction générale de l'entreprise vous demande de lui préparer une note pour la prochaine séance du CCE, incluant également la mesure des risques concernant le transfert des représentants du personnel.

Document autorisé : Code du travail

Commentaire d'arrêts groupés
(7 pages maximum)

Cour de cassation, chambre sociale, 13 février 2013, n° 12-19662

Attendu selon le jugement attaqué que le syndicat des services CFDT de la Nièvre a désigné M. X... en qualité de représentant de la section syndicale au sein de l'établissement de la société Brico dépôt implanté à Nevers ; que l'employeur a demandé l'annulation de cette désignation ;

Attendu que la société fait grief au jugement de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que l'organisation syndicale qui a désigné un délégué syndical central au niveau de l'entreprise au sein de laquelle elle est représentative ne peut désigner un représentant de la section syndicale au sein de l'un des établissements de l'entreprise ; qu'en l'espèce, l'exposante soulignait, sans être démentie, que la CFDT avait déjà désigné, le 22 août 2011, un délégué syndical central en la personne de M. Y... et qu'ainsi elle ne pouvait désigner M. X... comme représentant de section syndicale au niveau de l'un des établissements de l'entreprise ; qu'en validant cependant la désignation de M. X..., le tribunal d'instance a violé les articles L. 2142-1-1, L. 2143-3, et L. 2143-5 du code du travail ;

Mais attendu que l'audience électorale d'une organisation syndicale constitue l'un des critères fixés par la loi pour que lui soit reconnue la qualité de syndicat représentatif et que peuvent, par conséquent, présenter également des candidats au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, les syndicats non représentatifs répondant aux conditions définies par les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du code du travail ; qu'en vue de permettre à ces syndicats de préparer les élections leur a été reconnu le droit, dès lors qu'il ont constitué une section syndicale, d'en désigner un représentant ; que cette faculté est instituée par l'article L. 2142-1-1 du code du travail tant au niveau de l'entreprise que de l'établissement ; qu'il s'ensuit qu'un syndicat représentatif dans l'entreprise, qui ne saurait, dans un établissement où il n'a pas été reconnu représentatif, bénéficier de moins de prérogatives que celles reconnues aux syndicats non représentatifs, est en droit, faute de pouvoir procéder à la désignation d'un délégué syndical, de désigner un représentant de la section syndicale dans cet établissement, peu important qu'il ait désigné un délégué syndical central sur le fondement des dispositions de l'article L. 2143-5 du code du travail ;

Et attendu qu'ayant relevé que le syndicat CFDT n'a pas été reconnu comme représentatif au sein de l'établissement de Nevers, le tribunal d'instance en a exactement déduit qu'il peut y désigner un représentant de la section syndicale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE...

Cour de cassation, chambre sociale, 20 mars 2013, n° 11-26836

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Puteaux, 9 novembre 2011), qu'après les élections qui se sont tenues dans l'entreprise le 5 mai 2011, le syndicat parisien des banques et établissements financiers CFTC, qui n'a pas obtenu au moins 10 % des suffrages lors du scrutin, a désigné M. X..., qui était jusqu'alors délégué syndical dans l'entreprise, en qualité de représentant de section syndicale au sein de la société GE Capital équipement finance ; que la société a contesté la désignation ;

Attendu que la société fait grief au jugement de dire la désignation de M. X...régulière, alors, selon le moyen :

1°/ que si l'article L. 2142-1-1 emporte la perte du mandat de RSS en cours à titre, comme l'observe le tribunal d'instance, de « sanction de l'échec électoral », ce texte s'oppose a fortiori à la création d'un tel mandat, pour le syndicat qui vient de perdre sa représentativité, du moins jusqu'au début de la période commençant 6 mois avant les prochaines élections ; qu'en décidant cependant que la perte de représentativité du syndicat parisien des banques et établissements financiers CFTC autoriserait ce syndicat à substituer au précédent mandat de délégué syndical de M. X...un nouveau mandat de RSS, le juge d'instance a violé par fausse application le texte susvisé ;

2°/ que la disposition selon laquelle « le salarié qui perd ainsi (à la suite du scrutin) son mandat de représentant syndical ne peut pas être désigné à nouveau comme représentant syndical au titre de la section » vise de façon générique tous les mandats de représentation délivrés par le syndicat avant les élections, de sorte qu'en limitant son champ d'application exclusivement au cas où le mandat perdu aurait été celui de RSS, le juge d'instance a violé par refus d'application l'article L. 2142-1-1 du code du travail ;

Mais attendu que l'article L. 2142-1-1 du code du travail n'interdit pas au syndicat de désigner en qualité de représentant de la section syndicale un salarié qui exerçait avant les élections les fonctions de délégué syndical ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Document autorisé : Code du travail

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTERS I SOCIAL et ENTREPRISE ET AFFAIRES
✕ Droit du travail approfondi
Paul-Henri ANTONMATTEI - Alain CHEVILLARD
Semestre 8 - 1^{ère} session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés (Durée : 1h30)

Sujet : traitez au choix l'UN des deux sujets suivants

1^{er} sujet : La conclusion du protocole d'accord préélectoral

ou

2^{ème} sujet : La mise en place d'une unité économique et sociale

Document autorisé : Code du travail

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTERS I SOCIAL et ENTREPRISE ET AFFAIRES
× Droit du travail approfondi
Paul-Henri ANTONMATTEI - Alain CHEVILLARD
Semestre 8 – 2^{ème} session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés (Durée : 1h30)

Sujet : traitez au choix l'UN des deux sujets suivants

1^{er} sujet : La négociation d'un accord collectif avec les
représentants élus du personnel

ou

2^{ème} sujet : Les ripostes patronales face à la grève

Document autorisé : Code du travail

MASTER I DROIT DE LA SANTE

* DROIT EUROPEEN DE LA SANTE

Mme DEBOST

Semestre 8 – 1^{ère} session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Aucun document autorisé

Traitez l'un des deux sujets suivants :

1. Convergences et divergences des deux voies de prise en charge des soins transfrontaliers.
 2. L'appréhension par l'Union européenne de la télésanté : enjeux et réalités.
-

MASTER I DROIT DE LA SANTE

× **DROIT EUROPEEN DE LA SANTE**

Marie DEBOST

Semestre 8 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h30

Aucun document autorisé

Traitez le sujet suivant :

L'action de l'Union européenne dans le secteur de la santé

MASTER I

◀ **Droit fiscal approfondi**

Lise Chatain

Semestre 8 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livres des Procédures Fiscales
Calculatrice

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.CAS PRATIQUE :

La SAS H.E. a été créée par la famille Dupuis en 1970 à Orange dans le Vaucluse.

La SAS H.E. fabrique et commercialise des huiles essentielles. Elle emploie 127 salariés répartis sur plusieurs sites : 20 employés travaillent au siège à Orange, 80 salariés travaillent au principal lieu de production à Nîmes dans le Gard et 25 salariés sont affectés au site de conditionnement à Romans dans l'Isère.

Au printemps 2008, la SAS H.E. a créé un bureau de commercialisation de ses produits à Barcelone (Espagne) où 2 commerciaux sont affectés.

Son capital est entièrement libéré et s'élève à 100.000 € (1.000 actions de 100 € détenues exclusivement par des personnes physiques).

En 2011, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 5.000.000 €, un résultat comptable de 250.000 € et un résultat fiscal de 180.000 €.

En 2012, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 5.300.000 € et un résultat comptable de 350.000 €.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

La société a versé 400.000 € aux cinq personnes les mieux rémunérées en 2012.

Lors de l'élaboration de la liasse fiscale, vous avez fait les constatations suivantes au titre de l'exercice 2012 :

1/ Il a été attribué aux 5 membres du conseil d'administration une somme totale de 30.000 € au titre des jetons de présence, inclus dans les charges de l'exercice.

2/ Monsieur Pierre Dupuis, qui possède 80 % du capital de la SAS H.E., détient un compte courant dans les comptes de la société. Ce compte courant est rémunéré au taux de 5 %.

Le solde du compte courant a varié dans les conditions suivantes :

- . période du 1^{er} janvier au 30 avril 2012 : 200.000 € ;
- . période du 1^{er} mai au 31 décembre 2012 : 100.000 €.

Le taux d'intérêt fiscalement déductible est de 3 %.

3/ La SAS H.E. a vendu le 8 juillet 2012 un lot d'huiles essentielles à un grossiste suisse pour un montant de 65.000 Francs suisses, payable au 8 janvier 2013. Cette créance a été enregistrée le 8 juillet 2012 (taux de conversion retenu : 1 euro = 1,30 Franc suisse).

Au 31 décembre 2012, le client n'avait rien réglé.

Le cours de l'euro au 31 décembre 2012 s'élève à 1,20 Franc suisse.

Aucune écriture comptable n'a été passée.

4/ Depuis 1990, la SAS H.E. possède 50 % des parts de la SARL Marguerite, sise à Remoulins dans le Gard.

Elle a abandonné le 10 septembre 2012 une créance de 100.000 € qu'elle détenait sur cette société en difficulté avec laquelle elle n'entretient aucune relation commerciale ; elle a comptabilisé l'abandon en charges à cette date.

5/ Le bureau barcelonais de la SAS H.E. a réalisé en 2012 un chiffre d'affaires de 120.000 € et un résultat de 20.000 €.

6/ La société H.E. a vendu le 1^{er} décembre 2012 un immeuble qui avait été acquis le 10 mai 1990 pour un prix de 500.000 €. Le comptable a décidé d'amortir l'immeuble en linéaire sur une période de 25 ans.

Le prix de cession en 2012 s'élève à 700.000 €.

7/ La SAS H.E. a perçu en 2012 les dividendes suivants :

- 20.000 € de la SA Muguet dont elle détient 100 actions sur les 10.000 formant le capital ;
- 10.000 € de la SARL Tulipe dont elle détient 200 parts sur les 1.000 formant le capital.

8/ La SAS H.E. a reçu 5.000 € d'intérêts au titre du prêt consenti à la SARL Marguerite.

9/ La SAS H.E. a cédé le 1^{er} décembre 2012 la moitié des titres de la SARL Tulipe pour un prix unitaire de 800 €.

Ces titres avaient été acquis le 3 septembre 2009 pour un prix unitaire de 700 €.

*
* *

I/ Déterminer le bénéfice fiscal 2012 et l'IS à payer en 2013.

II/ La société H.E. a régulièrement payé son 1^{er} acompte d'IS le 15 mars 2013.

Quel a été son montant ?

Quel sera la date et le montant du prochain acompte à verser ?

III/ La société H.E. envisage de se séparer de son activité de conditionnement sise à Romans qui est déficitaire. A cette fin, elle souhaite d'abord filialiser cette branche au moyen d'un apport partiel d'actif à une filiale nouvelle à constituer puis ensuite céder les titres reçus en échange.

Expliquer le régime fiscal (impôts directs et droits d'enregistrement) applicable à l'apport partiel d'actif de l'exploitation de Romans à la nouvelle société constituée sous forme de SASU.

Indiquer ensuite les conséquences fiscales de la cession à un tiers des actions de la SASU reçus en échange de l'apport partiel d'actif.

MASTER I

× **Droit fiscal approfondi**

Lise Chatain

Semestre 8 – Session de rattrapage 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livre des Procédures Fiscales
Calculatrice

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche

CAS PRATIQUE :

La SAS BIDON emploie 50 salariés à Montpellier.

Son capital est entièrement libéré et s'élève à 100.000 € (10.000 actions de 10 € détenues exclusivement par des personnes physiques).

La SAS BIDON a pour objet et pour activité la fabrication et la vente d'huile de vidange pour les moteurs diesel.

En 2011, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 4.000.000 € et un résultat comptable de 420.000 €.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile et la société est soumise à l'IS.

La société a versé 250.000 € aux 5 personnes les mieux rémunérées en 2011.

Lors de l'élaboration de la liasse fiscale, vous avez fait les constatations suivantes :

1/ La société BIDON a organisé une réception pour tous ses clients et leurs épouses lors du rallye du Monte Carlo historique. Elle a également réglé les frais d'hôtel pour tous ses invités. Coût de l'opération déduite par le comptable à titre de charges : 50.000 €.

2/ La SAS BIDON possède 50 % des actions de la SARL VIDANGE.

Elle a abandonné en décembre 2011 une créance de 100.000 € qu'elle détenait sur cette filiale française en difficulté avec laquelle elle entretient des relations commerciales ; elle a comptabilisé l'abandon en charges à cette date.

Cette filiale fait l'objet d'une procédure collective de redressement judiciaire depuis le 15 novembre 2011.

3/ La SAS BIDON possède une créance de 10.000 livres sur un client anglais. Cette créance a été enregistrée le 1^{er} septembre 2011 (taux de conversion retenu : 1 livre sterling = 0,80 euro). Au 31 décembre 2011, le client n'avait rien réglé.

Le cours de la livre au 31 décembre 2011 s'élève à 0,85 €.

Les écritures comptables ont été passées correctement.

4/ La société BIDON a contracté auprès d'une banque un emprunt le 1^{er} mai 2011 de 200.000 dollars remboursable le 30 avril 2014.

Cours du dollar au 1/5/2011 : 0,70 €.

Cours du dollar au 31/12/2011 : 0,75 €.

Les écritures comptables ont été passées correctement.

5/ La société BIDON a souscrit un contrat d'assurance vie sur la tête de son président qui peut à juste titre être considéré comme un homme-clé. La prime annuelle a été versée le 8 janvier 2011 et s'élève à 3.000 €.

6/ La société espagnole CAMBOUIS est une filiale à 99 % de la SAS BIDON dont l'objet est la commercialisation de ses produits en Espagne. La société CAMBOUIS doit faire face à la concurrence sévère de ses concurrents espagnols.

Face aux difficultés financières de sa filiale, la SA BIDON a décidé d'abandonner en octobre 2011 une créance de 50.000 € à sa filiale espagnole.

7/ Une machine a été cédée le 1^{er} septembre 2011 pour le prix de 80.000 €. Elle avait été acquise le 1^{er} janvier 2008 pour un prix de 150.000 € HT. La machine est amortie sur 5 ans en linéaire.

La machine a été subventionnée à hauteur de 30 % par le Fonds européen de développement. L'entreprise a enregistré cette subvention dans les capitaux propres. Sur le plan fiscal, l'imposition échelonnée a été retenue (application des dispositions de l'article 42 septies du CGI).

8/ La société BIDON a comptabilisé en 2011 un montant de 30.000 € au titre de redevances pour un brevet concédé à la SARL VIDANGE.

I/ Déterminer le bénéfice fiscal 2011 et l'IS à payer.

II/ Si le chiffre d'affaires de la société avait été supérieur à 7.630.000 €, quelles auraient été les conséquences ?

III/ Pour développer l'activité, les dirigeants envisagent d'implanter une succursale en Italie. Sous quelles conditions cette succursale échappera-t-elle à l'IS en France ?

IV/ Les dirigeants projettent par ailleurs d'acquérir l'année prochaine la majorité des titres d'une société anonyme concurrente sise à LUNEL. Expliquer les modalités d'imposition des dividendes que la société BIDON recevra éventuellement et l'imposition en cas de plus-value lors de la revente des titres de cette filiale.

Université Montpellier 1

AFR Droit et Sciences Politiques

MASTER 1 – DROIT PUBLIC GENERAL

× Droit international pénal

Pr. Gérard Gonzalez

Semestre 8- 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Contexte :

Le petit Etat insulaire du Coppola est principalement constitué des membres de deux ethnies, les Barzinois et les Tattaglias. Des tensions interethniques existent depuis des centaines d'années, notamment pour l'exercice du pouvoir. Au fil du temps et après la décolonisation de l'île, les deux camps ont été amenés à prendre les armes : les Barzinois pour s'emparer du pouvoir, et les Tattaglias, dont le gouvernement en place est issu, pour y résister. Depuis plusieurs mois, les rebelles ont intensifié leurs opérations militaires sur l'ensemble du territoire du Coppola, avec pour point d'ancrage le Nord-Est du pays, totalement sous leur contrôle. Cette progression a pu intervenir après la prise de commandement des troupes rebelles par le Capitaine Emilio, lequel a réussi à établir une chaîne de commandement élaborée et unifiée.

Des attaques sont donc menées continuellement et simultanément dans de nombreuses localités, tant contre les forces armées gouvernementales que contre de nombreux villages réputés être à majorité Tattaglias. Lors de ces attaques, les maisons étaient systématiquement pillées et brûlées, des femmes enlevées ou violées, des villageois parfois tués et cela afin de terroriser la population.

Faits reprochés :

Le 7 avril 2012, le Colonel Vito et le Colonel Michael, tous deux très proches du Capitaine Emilio, décident lors d'une réunion informelle, de kidnapper femmes et enfants Tattaglia afin respectivement de « remotiver » et d' « assister » les troupes. Le lendemain, le Colonel Vito et ses hommes bloquent les routes conduisant au village de Corleone pour permettre l'intervention du Colonel Michael mais aussi pour enlever les groupes de femmes qui reviennent des points d'eau à l'extérieur de la localité. Pendant ce temps, le Colonel Michael pénètre dans les maisons à la recherche d'enfants en âge de porter les armes ou de travailler.

Les femmes étaient considérées comme épouses d'un rebelle à la suite d'une cérémonie célébrée par un officier désigné par le colonel Vito, chaque rebelle pouvant en avoir jusqu'à cinq, d'où s'en suivait une relation d'exclusivité (les autres rebelles ne pouvaient « utiliser » d'une manière ou d'une autre les femmes attribuées à l'un d'eux). Elles subissaient non seulement des violences physiques et sexuelles récurrentes, mais devaient exécuter toutes sortes de tâches ménagères ingrates, préparer les repas, laver le linge, récurer les abris dans lesquelles elles étaient retenues prisonnières. Elles étaient constamment humiliées, insultées... Les enfants, eux, dont certains étaient âgés d'à peine 9 ou 10 ans, étaient enlevés dans les villages pour gonfler les troupes. Engagés aux côtés des rebelles et sous leurs ordres, ils exécutaient toutes sortes de tâches qui leur étaient attribuées (transport de nourriture, tâches domestiques, mission d'espionnage ou de sabotage, protection rapprochée des commandants)

et pour développer leur agressivité et les désinhiber les rebelles leur donnaient de la drogue sous des formes diverses (mélangée à la nourriture, à fumer ...).

Exercice :

Vous êtes membres du Bureau du Procureur à la Cour Pénale Internationale. Le Procureur souhaite poursuivre le Colonel Vito et le Colonel Michael. Il vous confie la préparation de l'acte d'accusation selon les instructions suivantes :

1/ Il souhaite retenir comme charge :

- la réduction en esclavage comme crime contre l'humanité (article 7§1-c statut de Rome).
- la conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées, comme crime de guerre (article 8 2) e) vii) du Statut de Rome).
- enfin il vous demande si d'autres incriminations pourraient éventuellement figurer dans l'acte d'accusation

2/ Il souhaite que la responsabilité des deux Colonels en tant qu'auteur principal soit retenue pour chacun des crimes. Vous retiendrez donc la forme de responsabilité la plus appropriée après avoir rapidement expliqué votre choix.

La compétence de la CPI et la recevabilité de l'affaire est établie : vous n'en traiterez pas. De manière classique, vous énoncerez le droit applicable (en utilisant le Statut de Rome, la jurisprudence pertinente des TPI et éventuellement de tribunaux hybrides) puis ferez l'application à l'espèce.

Master 1 – Droit Public Général**× Droit international pénal avec T.D.**
Pr. Gérard Gonzalez**Semestre 8 - 2^{ème} session – 2013 – 3h****Cas Pratique**

Dans l'Etat du Serpa, les tensions interethniques entre les Najas et les Vipas, fondées sur des revendications territoriales, existent depuis de nombreuses années. Depuis plusieurs mois, les groupes armés de chacune des ethnies (composés de quelques milliers d'hommes chacun), s'affrontent directement et violemment, ayant causé la mort de plusieurs centaines de soldats de chaque côté.

Le Commandant Pappa dirige l'un des trois bataillons de soldats dont est composé le groupe armé naja. Il est à la tête d'une chaîne de commandement élaborée et unifiée, et est réputé pour la discipline de fer qu'il impose à ses soldats.

Toutefois, à l'occasion d'une grosse offensive menée par le Commandant pour contrôler une vallée habitée par des Vipas, certains soldats naja de son bataillon ont pris l'initiative d'assassiner le chef (civil) d'un village qu'ils traversaient. Au cours des semaines qui suivirent leur avancée dans la vallée, d'autres soldats ont imité cet acte devenu symbole de victoire, tuant systématiquement les chefs de village sur la place centrale. Une vingtaine de chefs vipas ont ainsi été assassinés.

Pourtant, quelques jours seulement après le premier meurtre, deux capitaines directement sous les ordres de Pappa avaient entendu des soldats évoquer cette nouvelle pratique. N'ayant pas eux-mêmes l'autorité requise pour agir à l'encontre de ces soldats, ils en avaient directement référé au Commandant Pappa. Les deux capitaines ont été surpris de constater que la pratique continuait, même après qu'ils l'aient dénoncée à leur supérieur.

Les faits ci-dessus ont eu lieu au cours de l'année 2010.

L'Etat du Serpa a signé le Statut de Rome le 1^{er} janvier 2000 et a déposé son instrument de ratification le 1^{er} janvier 2001.

L'Etat du Serpa a déféré la situation au Procureur en 2011.

Le Procureur de la CPI s'interroge sur l'opportunité d'émettre un mandat d'arrêt à l'encontre du Commandant Pappa.

Il requiert votre avis sur la pertinence des éléments suivants :

1) Il vous demande au titre de quel crime relevant de la compétence de la CPI le Commandant Pappa pourrait être poursuivi.

2) Il souhaite invoquer la responsabilité de Pappa en tant que supérieur hiérarchique. A ce titre, il se demande également si les deux capitaines pourraient également être poursuivis.

3) Il se demande enfin si l'affaire serait recevable.

Les Statuts des TPIY, TPIR et CPI sont autorisés.

Faculté de Droit et de Science Politique
Université MONTPELLIER 1
Année universitaire 2012-2013

Durée : 1h30

EXAMEN Master 1

× DROIT PÉNAL DE LA SANTÉ

Semestre 8

1^{ère} session 2012-2013

Enseignante : Madame Anne PONSEILLE

Sujet à traiter

Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique des patients :
les conditions de la responsabilité pénale des professionnels de santé

Aucun document autorisé

Faculté de Droit et de Science Politique
Université MONTPELLIER 1
Année universitaire 2012-2013

Durée : 1h30

EXAMEN Master 1

× **DROIT PÉNAL DE LA SANTÉ**

Semestre 8 - 2^{de} session 2012-2013

Enseignante : Madame Anne PONSEILLE

Sujet à traiter

Secret professionnel et responsabilité pénale des professionnels de santé

Aucun document autorisé

MASTER 1
DROIT PENAL SPECIAL

Pr. D. THOMAS
Semestre 8 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 16 novembre 2004 :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Olivier,
contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de VERSAILLES, en date du 2 juillet 2004, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises du VAL D'OISE sous l'accusation d'actes de barbarie ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-3, 222-1, 222-5 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la mise en accusation d'Olivier X... pour actes de barbarie ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, et ordonné son renvoi devant la cour d'assises compétente ;

"aux motifs propres qu'en coupant volontairement le sexe de Bastien Y... et en l'emportant, Olivier X... a délibérément commis un acte consistant à lui ôter le sexe et a voulu le priver d'une vie sexuelle normale, qu'il avait ainsi l'intention de commettre à l'égard de Bastien Y... un acte portant atteinte, en le privant de son intégrité d'homme, à sa dignité humaine ; que l'état psychique d'Olivier X... ne fait que révéler les mobiles qui l'ont animé, mais ne constitue pas un élément nécessaire à l'appréciation du caractère intentionnel de ses agissements, étant relevé qu'il n'était pas atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ;

"et aux motifs adoptés que l'intention d'Olivier X... était bien d'occasionner des souffrances aiguës à la victime ; qu'il ressort en effet de son expertise psychologique qu'à la suite des abus sexuels qu'il dit avoir subis dans sa jeunesse, il a ressenti de la haine et une volonté de vengeance contre les enfants et les adolescents, avec des fantasmes de castration ; que le fait de sectionner de façon brutale et soudaine le sexe d'un enfant de quatre ans, et de l'emporter dans une intention sur laquelle il n'a donné aucune explication, démontre bien une volonté de nier la dignité de la personne humaine ; que les dessins trouvés dans la voiture de fonction d'Olivier X..., représentant notamment un sexe d'enfant dans une assiette, qui mettent au jour des fantasmes cannibaliques selon l'expert psychologue, établissent que sa volonté allait au-delà de la mutilation de la victime ;

"alors, d'une part, que l'infraction définie à l'article 222-1 du Code pénal incrimine le fait de "soumettre une personne à des tortures ou des actes de barbarie" ; que cette définition implique un

comportement de pluralité ou de répétition de l'acte matériel, ou à tout le moins que celui-ci s'inscrive dans une certaine durée, la "soumission" de la victime impliquant qu'elle soit pendant un certain temps à la disposition de l'auteur ; que le fait de sectionner, de façon brutale et soudaine, le sexe d'un jeune garçon, sous le coup d'une impulsion psychologique impérieuse, puis de s'enfuir sur le champ avec le membre sectionné, n'est pas constitutif du crime d'actes de barbarie ;

"alors, d'autre part, que le crime d'actes de barbarie implique un dol spécial, et l'intention de l'auteur de soumettre sa victime en lui infligeant volontairement des souffrances aiguës et prolongées ; que le dol spécial ne peut se déduire ni de la seule matérialité du fait allégué, si affreuse puisse-t-elle paraître, ni de l'importance de la souffrance ressentie par la victime, comme l'ont fait les juges du fond ;

"alors, encore, que le trouble psychique du mis en examen, dont l'ordonnance de première instance reconnaît l'existence et dont l'influence sur la commission des faits est reconnue par les juges du fond, ne constitue pas un "mobile" de l'infraction, mais sa cause, et devait nécessairement être pris en considération, contrairement à ce qu'a retenu la chambre de l'instruction, pour apprécier l'exacte volonté du mis en examen et donc le dol spécial, élément constitutif des actes de barbarie ; que l'arrêt attaqué est privé de base légale ;

"alors, enfin, que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; que la juridiction d'instruction ne pouvait tout à la fois retenir que la volonté du prévenu était d'infliger une souffrance aiguë à la victime et de nier, en elle, la dignité de la personne humaine, et, dans le même temps, en ce qu'il avait emporté le sexe de l'enfant et aurait nourri des fantasmes cannibaliques, que cette volonté allait au-delà de la mutilation de la victime, retenant ainsi que la volonté d'Olivier X..., quelle que soit la conscience qu'il pouvait avoir de la douleur intense provoquée par son acte, était ailleurs que dans la souffrance et l'atteinte à sa dignité infligées à Bastien Y..." ;

Attendu qu'à supposer, comme le soutient le moyen, que les faits retenus ne caractérisent pas à l'égard d'Olivier X... le crime visé dans l'arrêt attaqué d'actes de barbarie ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, ils n'en constitueraient pas moins le crime de violences ayant entraîné une mutilation, infraction commise sur un mineur de quinze ans et avec usage d'une arme ; que cette constatation suffit pour que l'arrêt n'encoure pas la censure ; qu'il appartiendra à la cour d'assises, qui n'est pas liée par les qualifications retenues par la décision de renvoi, de caractériser les faits objet de l'accusation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi ;

MASTER 1
X DROIT PENAL SPECIALPr. D. THOMAS
Semestre 8 – 2^{ième} session 2012-2013Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Cour d'appel d'Angers, le 13 juillet 2011:**RAPPEL DE LA PROCÉDURE****La prévention****JAMULAEV Aboubakar est prévenu d'avoir:**

-à LE MANS (72), et en tout cas sur le territoire national, le 29 août 2009 et depuis temps non prescrit, frauduleusement soustrait cinq CD de jeux de console XBOX 360 pour un montant de 334 euros au préjudice du magasin Carrefour sis avenue Georges Durand au MANS (72) ;

Le jugement

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS, par jugement du 10 mars 2010:

- a déclaré **JAMULAEV Aboubakar** coupable des faits qui lui sont reprochés;
- a condamné JAMULAEV Aboubakar à un emprisonnement délictuel D'UN AN ;

Les appels

Appel a été interjeté par:

- Monsieur JAMULAEV Aboubakar, le 18 mai 2011 ;
- M. le procureur de la République, le 18 mai 2011 ;

LACOUR**Les faits :**

Il résulte de la procédure établie par le commissariat de police du Mans que le 29 août 2009, vers 18 H 40, l'un des agents affectés à la vidéo surveillance du magasin Carrefour Centre-Sud du Mans a vu sur son écran un individu de type européen vêtu d'une veste marron et d'un pantacourt prendre plusieurs jeux vidéo et les dissimuler sous sa veste, puis les remettre à autre individu, qui s'est avéré être M. Saïd Arsunukaev, dans un rayon d'alimentation, lequel s'est dirigé vers les caisses et les a passées sans payer.

En avisant les agents de sécurité dépêchés pour l'interpeller, celui-ci a pris la fuite, a esquivé un premier agent de sécurité, laissé tomber sa veste contenant cinq jeux vidéo et a été interpellé avant la sortie du magasin.

L'individu porteur de la veste Marron, qui s'avère être M. Aboubakar Jamulaev, repéré comme ayant pris les jeux vidéo dans les rayons et les ayant remis à celui qui en était porteur, est sorti par les caisses, a été interpellé par les agents de sécurité et conduit avec M. Arsunukaev dans la salle d'interpellation. Là, il s'est énervé, a donné un violent coup de poing dans une cloison qu'il a trouée.

M. Saïd Arsunukaev a reconnu être passé aux caisses avec cinq jeux vidéo sans les payer; avoir essayé d'échapper aux agents de sécurité et avoir jeté sa veste avec son contenu. Il a soutenu être seul l'auteur du vol et nié que M. Aboubakar Jamulaev lui ait donné les jeux.

Au cours d'une première audition, ce dernier a nié toute participation au vol, soutenu qu'il avait rencontré M. Saïd Arsunukaev par hasard dans le magasin ; indiqué qu'au moment de l'interpellation de ce dernier, il s'était rapproché pour savoir pourquoi les agents de sécurité l'interpellaient et proposer d'aller chercher l'argent nécessaire pour payer les jeux. Selon lui, les agents de sécurité lui ont dit de venir et ils les auraient librement suivis.

Il a reconnu s'être énervé au moment où les policiers lui ont dit qu'il était emmené au commissariat et avoir alors donné un coup de poing dans le mur.

Dans le cadre d'une seconde audition, il a reconnu avoir placé trois jeux vidéo sous sa veste; a déclaré les avoir reposés lorsqu'il a vu les agents de sécurité et s'être dirigé vers la

sortie. A la question qui lui a été posée de savoir pourquoi il avait déposé ces CD et s'il comptait les voler au départ, M. Jamulaev a répondu: *"Je voulais les prendre mais quand j'ai vu la sécurité, j'ai décidé de les reposer, je ne voulais pas de problèmes."*

Dans cette seconde version, il n'aurait pas vu M. Saïd Arsunukaev dans le magasin auparavant et aurait constaté sa présence, dans la galerie marchande seulement alors qu'il venait d'être interpellé par les agents de sécurité. Il a reconnu qu'il était bien porteur d'une veste marron.

La valeur globale des jeux vidéo dérobés ressort à 334.

Devant la cour, M. Jamulaev reconnaît avoir pris des jeux vidéo dans les rayons et les avoir placés sous la veste qu'il portait. Il explique ce geste par le fait qu'il ne disposait d'aucun sac pour les placer dedans. Il se serait alors soucié de savoir si son compte présentait un crédit suffisant pour permettre un paiement par carte bancaire et aurait voulu vérifier la position créditrice de son compte. Il indique avoir abandonné les jeux dans un autre rayon, ayant renoncé à les acheter, avoir passé les caisses et avoir constaté uniquement à ce moment là la présence de M. Saïd Arsunukaev, interpellé par les agents de sécurité.

Il conteste avoir été lui-même interpellé et soutient avoir suivi les agents de sécurité de son plein gré, proposant d'aller chercher l'argent nécessaire au paiement. Il reconnaît avoir, sous l'effet de l'énerverment causé par son interpellation par les services de police, donné un coup de poing dans le local dit "d'interpellation" du magasin Carrefour.

Lors de l'audience, le ministère public a demandé à la cour de retenir une coaction entre M. Saïd Arsunukaev et M. Aboubakar Jamulaev, les faits caractérisés à son encontre n'étant pas constitutifs d'une tentative de vol comme mentionné dans la prévention. Il a sollicité la confirmation du jugement entrepris s'agissant de la peine prononcée et a déclaré s'opposer à toute mesure de confusion.

Soutenant avoir renoncé à son achat et arguant de l'absence d'élément probant au soutien d'une coaction avec M. Arsunukaev, le prévenu plaide la relaxe. A tout le moins, il sollicite la confusion de la peine qui pourrait être prononcée contre lui avec celle d'un an d'emprisonnement prononcée le 6 octobre 2010 par le tribunal correctionnel du Mans.

Sur la culpabilité :

La culpabilité de M. Aboubakar Jamulaev ressort suffisamment des éléments recueillis par le biais de la vidéo surveillance et immédiatement décrits aux services de police par le responsable du service de sécurité du magasin Carrefour desquels il résulte que les jeux vidéo dont était porteur M. Arsunukaev à la sortie des caisses lui ont été remis, dans le magasin, par un individu vêtu d'une veste marron, tenue vestimentaire correspondant exactement à celle du prévenu le jour des faits et précisément décrite par lui-même lors sa première audition.

Il apparaît ainsi que le prévenu n'a nullement abandonné les jeux soit à la vue des agents de surveillance selon sa première version, soit parce qu'il devait vérifier le solde créditeur de son compte au moyen de sa carte bancaire, selon sa nouvelle version développée devant la cour, laquelle apparaît d'ailleurs dépourvue de crédibilité en ce qu'au moment des faits, l'intéressé était sans ressources ni emploi, et recueilli par la Croix Rouge, tout en changeant, selon ses propres déclarations, très souvent de lieu d'hébergement.

La culpabilité de M. Jamulaev est également établie par ses propres déclarations, lesquelles corroborent les données de la vidéo surveillance en ce qu'il a finalement reconnu, au cours de sa seconde audition et à nouveau devant la cour, avoir pris des CO de jeux vidéo dans les rayons et les avoir dissimulés sous sa veste.

Les faits caractérisés à l'encontre de M. Aboubakar Jamulaev, à savoir l'appréhension de jeux vidéo dans les rayons du magasin Carrefour, leur dissimulation sous sa veste, leur remise à M. Saïd Arsunukaev qui a passé les caisses avec ces cinq jeux sans les payer, sont constitutifs, non pas une tentative de vol mais d'un vol dont il est le coauteur avec ce dernier.

Il convient donc de déclarer le prévenu coupable des faits de vol...

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier;

Réformant le jugement entrepris;

Requalifie les faits reprochés à M. Aboubakar Jamulaev en délit de vol et l'en déclare coupable;

En répression, le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement ferme;

M1 droit de la sante
X Droit pharmaceutique
Madame Raja et Madame Tardieu Guigues
Semestre 2- 1 session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes de façon succincte mais juste

Droit pharmaceutique

Quels sont les intérêts liés à la qualification de médicament ?

- Peut-on utiliser un médicament qui n'a pas reçu d'AMM ?
- Présentez les principaux apports de la réforme de la publicité des médicaments (Décret n° 2012-741 du 9 mai 2012).

Droit des marques et droit pharmaceutique

- Quelle est la définition de la marque et quels sont les principes qui la régissent
- Est elle obligatoire sur les produits ou services?
- Expliquez la théorie de l'épuisement du droit par rapport à la vente des médicaments

UNIVERSITE MONTPELLIER I – UFR DROIT

M1 Droit et gestion de la santé

× **Droit pharmaceutique**

Mme Elisabeth Tardieu Guigues

Mme Caroline Raja

Semestre 8 – 2^{ème} Session 2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h30

Document autorisé : aucun

Veillez répondre aux questions suivantes :

1) Droit pharmaceutique

- Expliquez les mécanismes de fixation du prix des médicaments.
- Quels sont les principes liés à l'exercice de l'activité pharmaceutique en officine ?
- Exposez les différentes modalités d'approvisionnement des établissements en l'absence de PUI.

2) Droit des marques

- Quels sont les critères que doit respecter la marque pour être une marque pharmaceutique ?
- Quelle est la finalité de la marque en pharmacie ?

Master I – DROIT PUBLIC ECONOMIQUE – semestre 8, avec TD, session 1

Durée : 3 H

Professeur Pascale IDOUX

Cas pratique avec questions

L'entreprise A et l'entreprise B, intervenant dans le secteur agroalimentaire, décident d'un commun accord d'unir leurs forces pour mieux faire face à la concurrence de l'entreprise C, jusqu'ici plus puissante qu'eux sur le marché des boissons apéritives. Leur nouvelle filiale commune, nommée « AB Union », possèdera ses propres organes autonomes et suivra simplement la politique commune de ses actionnaires A et B dans le secteur des boissons. Les juristes de l'entreprise A estiment qu'il s'agit d'une entente ne nécessitant aucune formalité particulière mais les juristes de l'entreprise B, préférant se montrer prudents, saisissent l'Autorité de la concurrence d'une demande d'autorisation de concentration d'entreprise (NB : les seuils au-delà desquels la compétence relève de la Commission européenne ne sont pas atteints).

Après une longue procédure contradictoire de 18 mois, l'Autorité de la concurrence décide le 30 janvier 2013 d'autoriser le projet à la condition que l'entreprise A se sépare d'une autre filiale, nommée « vindetable ».

L'entreprise A saisit le 1^{er} février 2013 le ministre de l'économie afin qu'il « empêche cette injustice désastreuse pour l'activité économique et l'emploi en France » mais aucune suite n'est donnée à son courrier.

L'entreprise A vous consulte sur les points suivants :

- 1° L'Autorité de la concurrence détenait-elle un titre de compétence pour se prononcer sur l'opération ?
- 2° Serait-il risqué de mener à bien l'opération sans tenir compte de la décision du 30 janvier 2013 ?
- 3° Serait-il envisageable de contester en justice le choix fait par le ministre de ne pas donner suite au courrier du 1^{er} février 2013 ?
- 4° S'agissant de la décision de l'Autorité de la concurrence du 30 janvier 2013, est-il possible de saisir un juge d'une demande de réformation de la décision, afin d'obtenir que l'opération demeure autorisée mais que la condition posée par l'Autorité de la concurrence soit annulée ?
- 5° Quel sera le degré de contrôle juridictionnel sur la décision de l'Autorité de la concurrence ?
- 6° Le moyen selon lequel en l'état de sa décision du 30 janvier 2013, l'Autorité de la concurrence mettrait l'entreprise C en situation d'abuser automatiquement de sa position dominante serait-il opérant ? Existe-t-il des précédents jurisprudentiels sur lesquels l'on pourrait s'appuyer ?
- 7° Dans l'hypothèse où l'action en justice serait couronnée de succès, le juge, saisi de conclusions en ce sens, accepterait-il selon vous d'adresser une injonction à l'Autorité de la concurrence afin de la guider dans l'exécution de la décision de justice ?

Aucun document autorisé

×
MASTER I - Droit public économique avec TD

Semestre II – 2^{ème} session

Professeur Pascale IDOUX

Durée : 3 h

Sujet : cas pratique

La société A est loueur de véhicules. Elle souhaite fusionner avec la société B (agence de tourisme) et ensemble celles-ci veulent concurrencer la société C qui, seule, bénéficie à ce jour d'une autorisation d'occupation du domaine public ferroviaire pour proposer ses services (location véhicules/hébergement hôtelier) aux utilisateurs potentiels arrivant en train. Le capital de la société C est détenu à 45% par des personnes publiques et à 60% par des investisseurs privés.

Questions :

- 1) le ministre de l'Economie est-il compétent pour autoriser la fusion entre A et B ?
- 2) L'autorisation d'occupation du domaine public ferroviaire détenue par la société C pourrait-elle être contestée au moyen d'arguments tirés du droit de la concurrence ?
- 3) La société C est-elle une entreprise publique ?
- 4) La qualification d'entreprise publique ou privée a-t-elle une incidence sur son droit à occuper de façon privilégiée le domaine public ferroviaire pour y implanter un guichet de location de véhicules ?

Aucun document autorisé

Master I – DROIT PUBLIC ECONOMIQUE – semestre 8, sans TD, session 1

Durée : 1h30

Professeuse Pascale IDOUX

Traitez successivement les deux questions suivantes :

- 1) Les définitions de la notion d'entreprise publique

- 2) L'évolution du contrôle français des concentrations d'entreprises depuis 20 ans

Aucun document autorisé

MASTER 1

X **Droit public économique sans TD**

Semestre II, 2^{ème} session

Durée : 1h30

Professeur Pascale IDOUX

SUJET : répondez aux deux questions suivantes

- 1) Qu'est-ce que le droit public de la concurrence ?

- 2) Comment s'organise le contrôle juridictionnel des décisions publiques concernant les concentrations d'entreprises ?

Aucun document autorisé

MASTER I – DROIT DU PATRIMOINE

✕ Droit rural

Mme BORIES

Semestre 8 – 1^{ère} session 2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h30

Document autorisé : Code rural et de la pêche maritime

Cas pratique n° 1 :

- 1- Votre cousin vous consulte. L'an dernier, hospitalisé pour une grave dépression nerveuse, il n'a pu assurer lui-même l'entretien et les vendanges de sa vigne au pied du pic saint loup. Il a alors confié la culture de son fonds à un viticulteur voisin, qui estime aujourd'hui avoir la qualité de fermier et réclame l'application du statut protecteur des baux à ferme. Qu'en pensez-vous ? **5 pts**

Cas pratique n° 2 :

- 2- Votre oncle, quant à lui, vient de se remarier avec une jeune femme dépensière. Il souhaite vendre en viager l'un de ses fonds agricoles, qu'il loue actuellement à un fermier. Peut-il librement le céder à un ami, viticulteur comme lui ? Comment procéder jusqu'à la vente définitive ? Qu'encourt-il s'il vend le fonds à son ami avant l'expiration du délai de deux mois imparti au preneur pour répondre ? **9 pts**

Admiratif de vos talents de juriste en droit rural, il en profite pour vous soumettre un autre cas préoccupant. L'un de ses métayers a fait apport de son droit au bail à une société agricole, à son insu. Que faire ? **6 pts**

Fin de document

MASTER I – DROIT DU PATRIMOINE

× **Droit rural**

Mme BORIES

Semestre 2 – 2^{ème} session 2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h30

Document autorisé : Code rural et de la pêche maritime

Cas pratique n° 1 :

Votre ami d'enfance vient d'obtenir son brevet d'études professionnelles agricoles et a décidé de s'installer dans la région. Il vous consulte car il s'apprête à louer une parcelle de vigne près du pic saint loup. Or, le propriétaire est un enfant de 8 ans, qui vient d'en hériter. Un contrat de bail est-il envisageable ? Selon quelles modalités ?

Cas pratique n° 2 :

Mme Sarah DESCHAMPS vous consulte. Depuis le décès de son mari, elle est l'usufruitière d'une parcelle de terres louée depuis des années à un fermier. Le contrat arrivant à expiration en février 2015, elle souhaiterait ne pas le renouveler afin d'y élever des chèvres. Peut-elle profiter du fait que le fermier vient de fêter ses 62 ans ? Comment donner congé ?

Fin de document

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2012/2013 – Semestre 8
MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL

X **ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET RELATIONS DE TRAVAIL**
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Mme Anaëlle DONNETTE

Examen 1^{re} session
Durée 3h

Résoudre le cas pratique suivant

Spécialisée dans la fabrication et la vente d'instruments de musique, la société Piano vient d'être placée en redressement judiciaire, sur assignation de son principal fournisseur. Le jugement d'ouverture de la procédure, rendu le 15 février 2013, a fixé la date de cessation des paiements au 15 septembre 2012 et a désigné un administrateur, M^e Onome, chargé de représenter le gérant de la société, M. Bémol.

M^e Onome s'interroge sur un cadeau étrange réalisé par M. Bémol le 15 septembre 2012, au profit de son petit-fils qui n'a que 7 ans. En effet, il aurait décidé de donner à ce dernier, qu'il voudrait voir devenir musicien mondialement applaudi, toutes les guitares, batteries et flûtes traversières constituant le stock de la société.

Par ailleurs, M^e Onome est gêné par deux actes intervenus le 24 décembre 2012. C'est d'abord le recrutement d'un salarié, par contrat de travail à durée indéterminée, qui le surprend. C'est ensuite l'avance sur salaire versée à M^{lle} Croche, employée de la société depuis 18 ans – amie de M. Bémol comme du salarié qui a rejoint la société en décembre – qui le dérange. Certes, M^{lle} Croche connaît quelques difficultés financières qui ont pu susciter la générosité de son entourage à l'approche des fêtes de fin d'année, mais tout de même...

M^e Onome est également surpris par le dépôt d'une offre de reprise de la société Piano par la société Mezzo au sein de laquelle il vient de terminer sa mission d'administrateur judiciaire. En effet, comment la société Mezzo – employant 23 salariés répartis sur deux sites, l'un dédié à la restauration d'instruments de musique et l'autre dédié à l'édition de partitions de musique – qui a fait l'objet, le 4 avril 2013, d'un jugement arrêtant un plan de redressement et un plan de cession peut-elle envisager l'achat de la société Piano ?

De plus, le plan de redressement, concernant l'activité de restauration des instruments de musique, prévoit le licenciement de 3 des 11 salariés affectés à cette activité. Le plan de cession, quant à lui, affectant l'activité d'édition de partitions de musique, autorise le licenciement de M. Dièse et de M^{me} Bécarre, non repris par la société dont l'offre a été retenue.

Enfin, tout en assurant que sa mission au sein de la société Mezzo est bien terminée, M^e Onome vous fait savoir que le représentant des salariés est étonné d'avoir vu sa créance salariale rejetée par le juge-commissaire, qu'un salarié chargé de démarcher de nouveaux clients sur le seul territoire italien, M. Sotto, s'est vu refuser la garantie AGS au motif de son incompétence et que deux salariés souhaitent contester leur licenciement : Mme Blanche, licenciée sur le fondement d'une ordonnance du juge-commissaire rendue le 21 février 2013, et M. Soupir, licencié en vertu du jugement adoptant le plan de redressement, estimant que l'application des critères d'ordre ne permettait pas la rupture de son contrat.

Attention : Code de commerce, Code du travail et Code civil (non commentés) autorisés

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2012/2013 – Semestre 8
MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL

× **ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET RELATIONS DE TRAVAIL**
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Mme Anaëlle DONNETTE

Examen – session 2
Juin 2013 – durée 3h

Résoudre le cas pratique suivant

Mme Wanda exerce la profession d'avocat depuis plus de quinze ans. Après son divorce, en 2003, elle décide de ne plus exercer son activité seule. Alors qu'elle fait part de cette volonté à l'une de ses amies et consœurs, Mme Roman, celle-ci lui propose une association que Mme Wanda accepte sur le champ. C'est ainsi que naît, début 2004, la SCP JUS W&R. Mme Wanda se voit conférer, par les statuts, la qualité de gérant de la société.

Le cabinet acquiert rapidement une bonne réputation et les dossiers à traiter se font de plus en plus nombreux. Pour faire face, les deux amies recrutent trois avocats pour exercer au sein de leur société sous le statut de salarié. À partir du 20 juillet 2008, la société compte même trois associés (l'un des anciens salariés étant devenu associé) et cinq avocats salariés.

Dès le début de l'année 2012, les affaires ne vont plus aussi bien. De plus en plus de gros dossiers sont perdus, les clients remettent en cause le professionnalisme du cabinet et réclament la remise de leur entier dossier pour partir chez des concurrents, l'enregistrement de nouveaux dossiers se fait manifestement de plus en plus rare.

Menacée par l'administration fiscale ainsi que par l'URSSAF d'une assignation aux fins d'ouverture d'une procédure collective, Mme Wanda vous consulte.

Elle vous précise que l'administration fiscale fait valoir qu'elle est débitrice, au titre de son exercice professionnel au sein de la SCP, d'un montant de 28.775 € représentant des sommes facturées à ses clients au titre de la TVA et non reversées. Elle vous indique aussi que l'URSSAF réclame le paiement des cotisations sociales sur salaires des deux derniers trimestres de l'an dernier et du premier trimestre de cette année. Gênée, elle vous confie en partant qu'elle pense ne pas pouvoir être en mesure de régler les salaires dus au titre du travail accompli au mois d'avril.

Me Freddy, le nouveau compagnon de Mme Wanda, vient d'être nommé en qualité d'administrateur au sein de l'entreprise Art'com, laquelle a fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire le 4 avril dernier, avec ouverture d'une période d'observation. Lors d'une réunion pour faire le point sur la situation, réunion qui s'est tenue le 30 mai, il apparaît à Me Freddy, investi d'une mission d'assistance, que M. Michel a accompli seul les actes suivants : le licenciement pour faute grave de l'un de ses employés et le recrutement d'un nouvel employé pour le remplacer, en vertu d'un CDI prévoyant une rémunération mensuelle brute de 4500€. De plus, Me Freddy vous fait savoir que les salariés, impayés depuis le 31 janvier 2013, réclament le paiement de leurs salaires. Enfin, Me Freddy vous confie qu'il désire ne pas opter pour la continuation de 6 des 14 contrats de travail.

Attention : Code de commerce, Code du travail et Code civil (non commentés) autorisés

MASTER 1 SCIENCE POLITIQUE

« Evaluation et réforme des politiques publiques »

M. Mohamed DJOULDEM et M. Sylvain BARONE

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1/ Pourquoi, selon vous, le travail de cadrage des problèmes des politiques publiques constitue-t-il un élément crucial du processus politique de réforme ?

2/ Comment le répertoire de réforme néo-managérial s'est-il installé en France à partir des années 1990 ?

MASTER 1 *Science Politique*

X « Evaluation et réforme des politiques publiques »

M. Mohamed DJOULDEM et M. Sylvain BARONE

Semestre 2 – 2^{ème} session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Aucun document autorisé

Répondez aux deux questions suivantes :

1/ En quoi la mise en scène politique et médiatique des réformes des politiques publiques en termes de "rupture", "renouveau", "refondation", "mutation", "transformation", "rénovation" ou "adaptation" peut-elle faire écran à l'analyse ?

2/ Quels sont les principaux types d'effets inattendus ou pervers des politiques de réforme ?
Illustrez votre propos.

MASTER 1 DROIT ET GESTION DE LA SANTE

X « Gestion de la qualité et de la sécurité OSMS »

Mme GUELDRY

Semestre 8 – session 1- année 2012/2013

Durée : 1 h 30

QCM

1 point : bonne réponse

0 si réponse incomplète.

1. Parmi les démarches ci-dessous, quelles sont celles qui sont obligatoires ?

- La procédure de certification des établissements de santé
- La procédure d'accréditation des médecins
- L'Évaluation des pratiques professionnelles
- Les indicateurs généralisés

2. Parmi les démarches ci-dessous, quelles sont celles dont les résultats sont rendus publics ?

- La procédure d'accréditation des médecins
- L'Évaluation des pratiques professionnelles
- Les indicateurs généralisés

3. La procédure d'accréditation des médecins concernent-elle :

- Tous les médecins
- Seulement certaines spécialités médicales

4. La procédure d'accréditation demande que les médecins déclarent ?

- Tous les événements indésirables survenus dans leur exercice
- Seulement des événements porteurs de risques

5. En quelle année la procédure de certification des établissements de santé a-t-elle été créée ?

- 1991
- 1996

6. La procédure de certification intervient tous les :

- 3 ans
- 4 ans

7. L'évaluation externe, dans la procédure de certification, est menée par :

- Des inspecteurs
- Des experts-visiteurs

8. Les professionnels menant la visite de certification sont-ils ?

- Des professionnels de l'audit
- Des pairs

9. La procédure de certification a pour objectif de :

- Contrôler le niveau de qualité et de sécurité des soins
- Mesurer le niveau de qualité et de sécurité des soins

10. Les normes de la certification des établissements de santé, ce sont :

- Des normes internationales applicables à toutes les organisations
- Des normes françaises spécifiques aux établissements de santé

11. Parmi les normes de certification suivantes portant sur le Management de l'établissement, quelles sont celles qualifiées de Pratiques exigibles prioritaires:

- Les valeurs, les missions et la stratégie déclinées dans les orientations stratégiques
- Le développement de l'Évaluation des Pratiques Professionnelles

12. Parmi les normes de certification suivantes sur la prise en charge du patient, quelles sont celles qualifiées de Pratiques exigibles prioritaires :

- La prise en charge des urgences vitales
- La prise en charge médicamenteuse

13. Les décisions de certification sont-elles ?

- Rendues publiques
- Communiqués aux ARS

14. L'Évaluation des Pratiques Professionnelles, c'est :

- Une autoévaluation
- Une évaluation par un organisme extérieur

15. L'Évaluation des Pratiques professionnelles concernent-elles :

- Les médecins uniquement
- Tous les professionnels de santé

16. Un indicateur de procédure, c'est un indicateur qui rend compte :

- Des moyens et de l'organisation mis en œuvre
- Des résultats obtenus
- De la stratégie médicale mise en œuvre

17. L'indicateur généralisé sur la tenue du dossier patient, c'est un indicateur :

- De structure (ou moyens et organisation)
- De résultat
- De procédure

18. Le taux de satisfaction des patients sur la prise en charge, est-il un indicateur de ?

- Structure
- Procédure
- résultat

19. Qui est responsable des dispositifs de certification, d'accréditation, d'évaluation des pratiques professionnelles ?

- Le Ministère de la Santé
- La Haute Autorité de Santé

20. Quel le dispositif pouvant donner lieu à sanction ?

- L'accréditation des médecins
- Les indicateurs généralisés
- L'évaluation des pratiques professionnelles

MASTER 1 Santé

QCM X Gestion de la qualité et de la sécurité OSNS
Semestre 8 - session 2 - 2012/2013 - durée 1^h30

1 point : bonne réponse

0 si réponse incomplète.

1. Parmi les démarches ci-dessous, quelles sont celles qui sont obligatoires ?

- La procédure de certification des établissements de santé
- La procédure d'accréditation des médecins
- L'Évaluation des pratiques professionnelles
- Les indicateurs généralisés

2. Parmi les démarches ci-dessous, quelles sont celles dont les résultats sont rendus publics ?

- La procédure d'accréditation des médecins
- L'Évaluation des pratiques professionnelles
- Les indicateurs généralisés

3. La procédure d'accréditation des médecins concernent-elle :

- Tous les médecins
- Seulement certaines spécialités médicales

4. La procédure d'accréditation demande que les médecins déclarent ?

- Tous les événements indésirables survenus dans leur exercice
- Seulement des événements porteurs de risques

5. En quelle année la procédure de certification des établissements de santé a-t-elle été créée ?

- 1991
- 1996

6. La procédure de certification intervient tous les :

- 3 ans
- 4 ans

7. L'évaluation externe, dans la procédure de certification, est menée par :

- Des inspecteurs
- Des experts-visiteurs

8. Les professionnels menant la visite de certification sont-ils ?

- Des professionnels de l'audit
- Des pairs

9. La procédure de certification a pour objectif de :

- Contrôler le niveau de qualité et de sécurité des soins
- Mesurer le niveau de qualité et de sécurité des soins

10. Les normes de la certification des établissements de santé, ce sont :

- Des normes internationales applicables à toutes les organisations
- Des normes françaises spécifiques aux établissements de santé

11. Parmi les normes de certification suivantes portant sur le Management de l'établissement, quelles sont celles qualifiées de Pratiques exigibles prioritaires:

- Les valeurs, les missions et la stratégie déclinées dans les orientations stratégiques
- Le développement de l'Évaluation des Pratiques Professionnelles

12. Parmi les normes de certification suivantes sur la prise en charge du patient, quelles sont celles qualifiées de Pratiques exigibles prioritaires :

- La prise en charge des urgences vitales
- La prise en charge médicamenteuse

13. Les décisions de certification sont-elles ?

- Rendues publiques
- Communiqués aux ARS

14. L'Évaluation des Pratiques Professionnelles, c'est :

- Une autoévaluation
- Une évaluation par un organisme extérieur

15. L'Évaluation des Pratiques professionnelles concernent-elles :

- Les médecins uniquement
- Tous les professionnels de santé

-

16. Un indicateur de procédure, c'est un indicateur qui rend compte :

- Des moyens et de l'organisation mis en œuvre
- Des résultats obtenus
- De la stratégie médicale mise en œuvre

17. L'indicateur généralisé sur la tenue du dossier patient, c'est un indicateur :

- De structure (ou moyens et organisation)
- De résultat
- De procédure

18. Le taux de satisfaction des patients sur la prise en charge, est-il un indicateur de ?

- Structure
- Procédure
- résultat

19. Qui est responsable des dispositifs de certification, d'accréditation, d'évaluation des pratiques professionnelles ?

- Le Ministère de la Santé
- La Haute Autorité de Santé

20. Quel le dispositif pouvant donner lieu à sanction ?

- L'accréditation des médecins
- Les indicateurs généralisés
- L'évaluation des pratiques professionnelles

× HISTOIRE DE LA JUSTICE
nr CARBASSE

Epreuve de la première session de l'examen
Matière avec TD : écrit de 3 heures

Aucun document autorisé

Commentaire synthétique des quatre textes suivants :

A / Coutume de Montpellier, 1204, art. 2 :

« Art. 5 : Le baile et les membres de la cour [du seigneur] de Montpellier prêteront le serment suivant :

‘Moi, untel..., je jure [devant toi], seigneur de Montpellier, qu’aussi longtemps que je serai chargé de la bailie et administration de la ville et cour de Montpellier, je respecterai la raison et conserverai la justice à l’égard de tous et chacun de ceux, quels qu’ils soient et d’où qu’ils viennent, qui auront un procès devant moi dans la cour, selon les coutumes et les usages de la cour qui seront en vigueur, et si les coutumes ou usages font défaut, selon l’ordre du droit [romain], étant totalement exclue toute haine, faveur, affection, et toute considération de parenté, affinité ou voisinage ; [et je les jugerai] selon ce qui me paraîtra le meilleur et ce que ma conscience me dictera de mieux ; et que ni moi ni aucun autre [pour moi], de quelque manière et en quelque occasion que ce soit, ne recevra jamais ni argent ni valeur ni promesse ni service de la part de ceux qui ont ou auront un procès devant moi ou en la cour, en relation avec ce procès, ou de quelqu’un d’autre en leur nom... ; et que j’aurai à mes côtés des assesseurs bons et loyaux..., et que je prononcerai des jugements droits en toutes les causes qui me seront soumises...

Et tout cela, je le garderai et le respecterai de bonne foi, sans tromperie, artifice, mauvais esprit, dans la fidélité au seigneur de Montpellier et à la communauté [de la ville], dans le respect de la coutume et du droit de tous les plaideurs... - Qu’ainsi Dieu me soit en aide, et ses Saints Evangiles que voici.’ »

B / Cardin le Bret, *Traité de la Souveraineté du Roi*, 1628 (livre II, chapitre III, *Des peines ordonnées contre les officiers qui malversent en la justice*) :

« Juger selon les lois et statuts du pays, chacun sait que c’est le principal devoir des juges, tant souverains que subalternes ; car [s’ils faisaient] autrement, qui ne voit que ce serait fouler aux pieds l’autorité du Prince qui les aurait commis et réduire les affaires des hommes dans une confusion et une incertitude de toutes choses.

Mais quelqu’un dira : si cela a lieu, que deviendra cette instruction sérieuse que l’empereur Constantin donne aux juges de préférer en tous leurs jugements l’équité à la rigueur des lois ? *Placuit*, dit-il, *in omnibus rebus praecipuam esse justitiae et equitatis quam juris stricti rationem*¹ (...) A quoi l’on peut répondre que ce passage se doit entendre pour les choses qui ne sont pas nommément décidées ou exprimées par la Loi, ou lorsque le sens ou les paroles de la Loi sont douteuses ou ambiguës ; car en ce cas le juge peut donner son avis par forme

¹ « Il a convenu [à l’empereur] qu’en toutes choses préférence soit donnée à la justice et à l’équité plutôt qu’à la raison du droit strict » (C. 3, 1, 8).

d'interprétation, selon ce qu'il estime être le plus équitable et le plus approchant du droit de la nature. Mais quand la Loi est claire et certaine, alors le juge quel qu'il soit est obligé de l'observer ponctuellement et sans s'en éloigner tant soit peu (...) Et à ce propos Platon, au [livre] 2 de ses *Lois*, disait prudemment que, de toutes les Lois qui avoient été publiées parmi les hommes, la meilleure et la plus utile était celle qui défendait à un chacun de s'informer si les Lois étaient justes ou non, et qui commandait de leur porter le même respect et la même obéissance que si elles avoient été établies de Dieu lui-même.

Et je dirai à ce sujet que, bien que quelques graves auteurs aient mis en avant que les peines, quoique prescrites par les Lois et Ordonnances du Prince contre les crimes et délits, soient arbitraires en ce royaume, toutefois cela ne se doit pratiquer que lorsque le Prince laisse la peine à l'arbitrage du Juge, mais non quand la Loi contient une peine certaine et précise : car alors les Juges sont obligés de la suivre, quelque rude qu'elle puisse être... »

C / Jean Domat, Extrait d'une *Harangue* prononcée en 1660 :

« Ce n'est pas assez, pour marquer la grandeur du ministère des juges, que de dire qu'ils sont des dieux ; nous pouvons dire encore que ce nom leur est donné par un privilège si singulier qu'il n'a été donné à aucune autre dignité... Lorsque Dieu communique aux hommes ce titre de juge, il leur communique ce qu'ils peuvent voir en Lui de plus élevé et de plus auguste ; et par conséquent il est véritable que la Divinité se communique davantage dans la qualité de juge qu'en aucune autre, sans excepter même le Sacerdoce. Car il y a cette différence bien remarquable entre la fonction de prêtre et celle de Juge, que le propre du prêtre est d'intercéder, et qu'ainsi la principale fonction du sacerdoce enferme l'assujettissement et la dépendance, et ne se peut trouver que dans une nature sujette et inférieure ; au lieu qu'au contraire la fonction de juge marque une nature supérieure. »

D / Beccaria, *Traité des délits et des peines*, 1764, ch. IV :

« [La mission du juge] se réduit à examiner si tel homme a commis ou non un acte contraire aux lois. En présence de tout délit, le juge doit former un syllogisme parfait : la majeure doit être la loi générale, la mineure l'acte conforme ou non à la loi, la conclusion étant l'acquiescement ou la condamnation. »

× **HISTOIRE DE LA JUSTICE**
M. CARBASSE

Epreuve de la **seconde session** de l'examen
Matière avec TD : écrit de 3 heures

Aucun document autorisé

Commentaire synthétique des deux textes suivants :

1 /, Discours prononcé par le chancelier **MICHEL DE L'HOPITAL** devant le Parlement de Bordeaux le 11 avril **1564**, en présence du roi Charles IX :

« Vous êtes, Messieurs, commis à la Justice. Ne pensez pas qu'elle soit vôtre, vous n'êtes qu'en sièges empruntés. Il faut que vous la reconnaissiez tenir du roi, selon les ordonnances légitimes ; vos jugements sont *astricta legibus* (= contraints par les lois) : il faut que la loi soit sur les juges, et non les juges sur la loi. Le roi est venu en ce pays, non pas pour voir le monde, comme aucuns disent, mais faire comme un bon père de famille, pour savoir comme l'on vit chez soi, et s'informer avec ses serviteurs comme tout se porte. Il s'est enquis de son peuple et de sa Justice. Ce ne sont pas contes, ce que je vous dis ; je vous dirai ce qui sera profitable. Il a trouvé beaucoup de fautes en ce Parlement [...] J'ai ouï parler de beaucoup de meurtres, pilleries et forces publiques commises en ce ressort. J'ai reçu beaucoup de plaintes de vos dissensions...

Voici une maison mal réglée, c'est vous autres qui en devez rendre compte. La première faute, c'est la désobéissance que vous portez à votre roi. Car bien que les ordonnances vous soient présentées, vous les gardez si ça vous plaît [*sous-entendu* : sans les enregistrer] ; si vous avez des remontrances à faire, faites les-y au plus tôt, il vous écouterà. Vous lui ôtez la puissance royale, quand vous ne voulez pas obéir à ses ordonnances, ce qui est pis que de lui ôter son domaine. Je suis averti que l'ordonnance [faite] à la requête des Etats¹ n'est point encore publiée ici. [...] Je suis pareillement averti que l'ordonnance de la justice n'est pas [non plus] publiée ; et j'ai aussi mémoire de quelques autres, desquelles je ne parlerai pas, pour n'être pas [trop] long. Je pense que vous croyez être plus sages que le roi, mais votre prudence est limitée à juger les procès [...]

Je vois que vous estimez tant vos arrêts que vous les mettez par-dessus les ordonnances, lesquelles, après que vous les avez reçues, vous les interprétez comme il vous plaît. Ce n'est pas à vous d'interpréter les ordonnances, c'est au roi seul... J'ai cet honneur de lui d'être le chef de la Justice, mais je serais bien marri de lui faire une interprétation de ses ordonnances sans en parler avec lui. J'ai été président de la chambre des comptes, mais quand on voulait mettre en délibération une chose contraire à l'ordonnance, je ne le permettais point... »

2 / B. de **LA ROCHE FLAVIN**, *Treize Livres des parlements de France (1617)*, Livre XIII, ch. 17, n° 34 : *Les parlements [ont eu] de tous temps l'autorité de déclarer, interpréter, modifier et restreindre les édits et ordonnances de nos rois.*

¹ Allusion à l'ordonnance promulguée à la demande des Etats généraux d'Orléans en 1560.

« En ce royaume, lorsque les ordonnances ont autrefois été envoyées par les Rois à la cour de Parlement à Paris pour les publier, on avait coutume parfois [au moment de la] vérification de les expliquer ou de les restreindre : et ces modifications étaient tenues pour [des] lois. Ce qui était [une] chose très sainte : parce que cette compagnie étant composée des hommes les plus avisés et les plus doctes du royaume, et qui voient clairement les choses qui regardent la grandeur et l'autorité royale, l'Etat et le bien public, ils savent aussi établir sagement ce que, **par interprétation**, il convenait d'exposer dans les édits ; ou suppléer ce qui [y] a été omis.

Aussi, pour [de] bonnes et justes causes, [les parlements] refusent quelquefois de publier certains édits. Ce qui était gardé et observé saintement pour compléter la façon (*la forme*) de faire les lois, et [a été] ordonné par Théodose et Valentinien, empereurs romains, en l'an... 446 dans la loi *Humanum*, au Code, titre *De legibus*². Par cette ordonnance, ils ont voulu qu'avant qu'une loi soit dite bonne et bien faite, elle fasse l'objet d'une délibération dans le conseil du Consistoire, c'est-à-dire par les gens du conseil privé du Prince et par le Sénat : [celui-ci] est le Conseil public, associé (*meslé*) au pouvoir des empereurs et rois pour les affaires d'Etat, pour servir de contrepoids salutaire et universel au corps de la République ; et pour empêcher que les princes ne fassent des choses indignes de leur charge, et maintenir le peuple dans l'obéissance aux Rois et aux lois [...] Les empereurs et rois, bien qu'ils disposent d'une puissance souveraine et absolue, ne doivent pas [pour autant] s'estimer diminués par le fait de se soumettre au conseil. »

² Constitution de *Théodose II et Valentinien*, adressée au Sénat en 446 (appelée au moyen âge « loi *Humanum esse* ») : « Nous trouvons humain, s'il apparaît nécessaire dans l'avenir de régler une affaire publique ou privée par une disposition générale qui ne se trouve pas dans les anciennes lois, que [cette nouvelle disposition] soit auparavant discutée par tous, aussi bien par les conseillers de notre palais que par votre très glorieuse assemblée. Et si elle est approuvée par tous les juges [du palais] aussi bien que par vous, elle doit, après avoir été à nouveau discutée [...], être lue au sein de notre sacré conseil (*in sacro... consistorio*), pour qu'elle soit confirmée par le consentement de tous et par notre autorité. Sachez donc, Pères conscrits, qu'à l'avenir aucune loi ne sera promulguée par [Nous] si la procédure susdite n'a pas été observée. Nous savons bien, en effet, que tout ce qui aura été ordonné avec votre conseil augmentera à la fois la félicité de notre empire et notre gloire. » (C. 1, 14, 8).

Master 1 « Histoire du droit et culture juridique »

× Histoire de la pensée juridique

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Traitez le sujet de dissertation suivant :

Le droit existe-t-il en dehors de l'Etat ?

Master 1 « Histoire du droit et culture juridique »

× Histoire de la pensée juridique

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Traitez le sujet de dissertation suivant :

Les fondements de la pensée juridique moderne (XIV^e-XVIII^e siècles).

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUEX **HISTOIRE DU DEVELOPPEMENT H. Peres / J. Larché**Semestre 2 – 1^{ère} session 2012 - 2013**Matière avec Travaux dirigés**

Durée 3h 00

Aucun document autorisé**Répondez à toutes les questions suivantes :**

1. Commentez la phrase suivante :

« La bourgeoisie a joué dans l'histoire un rôle éminemment révolutionnaire. La bourgeoisie ne peut exister sans révolutionner constamment les instruments de production et donc les rapports de production, c'est-à-dire l'ensemble des rapports sociaux. »

2. Commentez cette phrase de Paul Bairoch :

« Si l'Occident n'a guère gagné au colonialisme cela ne signifie pas que le tiers-monde n'y ait pas beaucoup perdu. »

3. Parmi les principes de l'action humanitaire, on distingue la neutralité et l'impartialité. Donner leurs définitions et indiquer ce qui les distingue.

4. Qu'est-ce que développement humain selon Amartya Sen ?

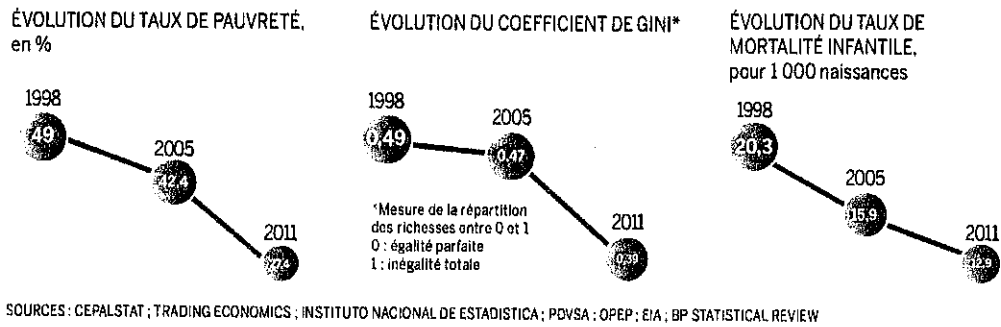
5. Que sont les « OMD » ?

6. Quelles réflexions vous inspire la formule suivante :

$$\text{Indice des termes de l'échange} = \frac{\text{Indice des prix des exportations}}{\text{indice des prix des importations}} \times 100$$

7. En quoi le « rapport Brundtland » est-il important dans l'histoire du développement ?

8. Que vous inspire le graphique suivant relatif au Venezuela :



9. Quelles réflexions vous inspire cette phrase de Gilles Carbonnier :

« Durant la guerre froide, le courant de pensée dominant considérait l'abondance de ressources naturelles comme un puissant vecteur de développement. » ?

10. D'où vient l'objectif de « 0,7% » du PIB pour l'aide publique au développement?

11. Donner la définition de « l'investissement à impact social » et préciser les différents champs d'application possibles.

12. Qu'est-ce que la « sécurité humaine » ?

MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE**X HISTOIRE DU DEVELOPPEMENT H. Peres / J. Larché**

Semestre 2 – 2ème session 2012 - 2013

Matière avec Travaux dirigés

Durée 3h 00

Aucun document autorisé**Répondez aux questions suivantes dans l'ordre, en utilisant des feuillets séparés pour les trois dernières questions (10 à 12):**

1. Commentez cette phrase : « le 20 janvier 1949, à Washington. Ce jour-là, le président Truman a radicalement changé la connotation du mot «développement» (..) ».
2. Qu'est-ce que le « cercle vicieux de la pauvreté » ?
3. Que signifient les expressions « pauvreté absolue » et « pauvreté relative » ?
4. Commentez cette phrase d'André Gunder Frank : « Dans le monde sous-développé, le mécanisme du capitalisme dépendant n'a pas permis à ce jour de trouver une échappatoire au sous-développement et il ne semble pas près de le faire. »
5. Commentez ces propos de Diana Hochraich : « la place des exportations chinoises dans les exportations mondiales est passée de moins de 1 % en 1980 à près de 6 % en 2003, tandis que les exportations indiennes, qui représentaient 0,4 % en 1980, ne représentent que 0,7 % en 2003 ».
6. Que vous inspire le nom de John Williamson ?
7. Commentez ces propos de Serge Latouche : « Nous pensons que l'Afrique (..) est un continent en réserve, pas du développement qui y a fait faillite, mais bien d'un après-développement. »
8. Commentez ce passage d'un rapport de la Banque Mondiale : « selon une enquête sur les victimes du paludisme dans les zones rurales de Tanzanie, près de quatre enfants sur cinq morts du paludisme avaient cherché à se faire soigner dans des établissements de santé modernes (..) ».
9. Comment peut-on définir « l'aide publique au développement » ?

[Commencez une nouvelle feuille] :

10. En quoi l'action humanitaire est-elle « l'expression de la mondialisation » ?

11. Commenter le schéma suivant, illustrant la structure de la « fortune du bas de la pyramide » :

Annual Per Capita Income*	Tiers	Population in Millions
More Than \$20,000	1	75-100
\$1,500-\$20,000	2 & 3	1,500-1,750
Less Than \$1,500	4	4,000

12. Citer et décrire brièvement les principales lignes stratégiques d'action de la Commission Européenne pour la sécurité et le développement du Sahel.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT
ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013
COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES
HISTOIRE POLITIQUE DE LA FRANCE 2
EXAMEN DU 2° SEMESTRE MATIERE AVEC T.D. - *Séssion 1*
(durée de l'épreuve : 3H)

L'étudiant(e) traitera l'un des deux sujets au choix :

1° sujet : Peut-on parler de l'existence d'une Démocratie chrétienne dans l'histoire politique de la France ?

2° sujet : En quoi le texte suivant est-il éclairant pour ce qui concerne la droite extrême en France ?

« La politique électorale n'a pas absorbé le millième de nos dépenses, le quart de notre besogne ; nous ne l'avons jamais présentée ainsi qu'un but et nous sommes toujours interdits d'en faire notre but . Si, les circonstances nous ayant forcés à connaître cet avatar, la consultation du suffrage universel prévue pour 1940 nous avait introduits au pouvoir, notre premier soin eût été de transformer les institutions suivant des méthodes supprimant le vice du parlementarisme : nous ne l'avons jamais caché, telle était ma volonté que rien n'aurait fléchi, et c'est cela qu'au fond les rescapés et ex-parlementaires des anciens partis de divisions, néophytes intéressés de la révolution nationale, s'accordent à nous reprocher maintenant»

Colonel de La Rocque,
France d'aujourd'hui, France de demain.
1° janvier 1943

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 - SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013
EXAMEN DE RATTRAPAGE DU 2° SEMESTRE-2° SESSION

COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES

× HISTOIRE POLITIQUE DE LA FRANCE

(durée de l'épreuve : 3H)
MATIERE AVEC T.D.

L'étudiant(e) traitera l'un des deux sujets au choix:

Sujet n°1 :

La droite républicaine dans l'entre-deux-guerres.

Sujet n°2 :

Commentez le texte suivant :

« C'est dans le monde conservateur, libéral, salonnard, académique et boulevardier –où la frousse, le papotage et le topo fade remplacent l'action et la décision- que l'institution des Camelots du roi fut d'abord la plus violemment critiquée, blâmée et vilipendée. Cela se conçoit. Des gens qui vivent dans une terreur perpétuelle de l'autorité républicaine, du jacobinisme et de la révolution (de ce qu'on appelle le bloc de gauche) se disent que la résistance ouverte aux persécutions, qu'ils se contentent de déplorer, va attirer sur eux l'eau, le feu, le poison et les sept fléaux. Jusqu'à l'*Action française*, une reculade savante, et qualifiée même de tactique, de la part des hommes d'ordre, avait convaincu la clique républicaine, juive maçonnique et parlementaire, qu'elle pouvait absolument tout se permettre, contre les catholiques et les patriotes, que personne ne regimberait. Avec l'*Action française* et les Camelots du roi, çà changea ».

Léon Daudet

Vers le roi

Souvenirs des milieux littéraires, politiques, artistiques et médicaux.

Avril 1921. Nouvelle Librairie Nationale

(Robert Laffont ; Bouquins.1992, p.688)

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER I DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013
COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES

× **Histoire politique du Journalisme**

EXAMEN DU 2° SEMESTRE - *Session 1*
(durée de l'épreuve : 1H30)

L'étudiant(e) traitera l'un des deux sujets au choix :

1° sujet :

L'évolution du statut de journaliste dans l'histoire de la presse française.

2° sujet : Commentez le texte suivant :

« J'ai débuté dans le journalisme au *Figaro*. Cette forme de l'activité littéraire m'a toujours vivement attiré. Dans la bataille des idées, le journal quotidien représente l'artillerie. Si son tir est dirigé efficacement, il doit rendre intenable les positions ennemies. Je parle ici du journal de doctrine. Car le journal d'information amuse et distrait la masse, mais n'agit pas sur elle. Etant facilement vulnérables, ces mastodontes sont peu redoutables. »

Léon Daudet

Souvenirs des milieux littéraires, politiques, artistiques et médicaux.

10 novembre 1915

Ed. Robert Laffont- Bouquins. Paris 1992

Aucun document n'est autorisé

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 1 - SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013
EXAMEN DE RATTRAPAGE DU 2° SEMESTRE-2° SESSION

COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES

× **HISTOIRE POLITIQUE DU JOURNALISME**

(durée de l'épreuve : 1H30)

MATIERE SANS T.D.

Traiter l'un des deux sujets au choix :

1° Sujet : En vous appuyant sur des exemples historiques, définissez la notion de « presse populaire ».

2° Sujet : Commentez le texte suivant :

« L'information à outrance a transformé le journalisme, tué les grands articles de discussion, tué la critique littéraire, donné chaque jour plus de place aux dépêches, aux nouvelles grandes et petites, au procès-verbaux des reporters et des interviews. »

Emile Zola
La Vérité en marche.
1901

Aucun document n'est autorisé

Master 1 DROIT ET GESTION DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

× **INTRODUCTION AU DROIT HOSPITALIER**
Semestre 8 - Session 1 2012/2013
Mme Lucile LAMBERT-GARREL

Matière donnant lieu à des TD

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé

AU CHOIX :

1°) **DISSERTATION** : L'évolution législative des outils de la coopération hospitalière

2°) **COMMENTAIRE D'ARRÊT** :

Cour Administrative d'Appel de Nantes, 4ème chambre, 25 janvier 2013, n° 12NT01379

République française

Au nom du peuple français

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2012, présentée par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, dont le siège est au CS 56233 à Nantes Cedex 2 (44262) ; l'agence régionale de santé des Pays de la Loire demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 10-8045 du 29 mars 2012 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté de sa directrice générale du 26 août 2010 rejetant la demande de licence de transfert de la S.E.L.A.S Grande Pharmacie d'Anjou ;

2°) de mettre à la charge de la S.E.L.A.S Grande Pharmacie d'Anjou une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2013 :
- le rapport de M. Villain, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Martin, rapporteur public ;
- les observations de Me Astruc, substituant Me Mas-Petit, avocat de la S.E.L.A.S. Grande Pharmacie d'Anjou ;
- et les observations de Me Dirickx, avocat de Mme Laille et autres ;
Vu la note en délibéré, enregistrée le 15 janvier 2013, présentée pour la S.E.L.A.S. Grande Pharmacie d'Anjou ;
Sur la requête de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire :

1. Considérant qu'en vertu des dispositions combinées du premier alinéa de l'article R. 811-7 et de l'article R. 431-2 du même code, les requêtes introduites devant la cour administrative d'appel doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué ; qu'il n'en va autrement que dans les matières énumérées aux 1° et 2°, ainsi qu'au dernier alinéa dudit article R. 811-7 ; que, par ailleurs, en vertu de l'article R. 751-5, la notification du jugement ou de l'ordonnance du tribunal administratif mentionne que l'appel ne peut être présenté que par l'un des mandataires ci-dessus énumérés ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 612-1, la juridiction d'appel peut rejeter la requête " sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5 " ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1431-2 du code de la santé publique : " Les agences régionales de santé sont chargées, en tenant compte des spécificités de chaque région : 1° De mettre en oeuvre au niveau régional la politique de santé publique définie en application des articles L. 1411-1-1 et L. 1411-2, en liaison avec les autorités compétentes dans les domaines de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile. / (...) 2° De réguler, d'orienter et d'organiser, notamment en concertation avec les professionnels de santé, l'offre de services de santé, de manière à répondre aux besoins en matière de soins et de services médico-sociaux, et à garantir l'efficacité du système de santé. / A ce titre : a) Elles contribuent à évaluer et à promouvoir les formations des professionnels de santé, des personnels qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées ou dans les «établissements» mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles une assistance dans les actes quotidiens de la vie, ainsi que les formations des aidants et des accueillants familiaux (...) ; b) Elles autorisent la création et les activités des «établissements» de santé et des installations mentionnées aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3 ainsi que des «établissements» et services médico-sociaux au b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ; elles contrôlent leur fonctionnement et leur allouent les ressources qui relèvent de leur compétence ; (...) ; c) Elles veillent à ce que la répartition territoriale de l'offre de soins permette de satisfaire les besoins de santé de la population. A ce titre, elles mettent en oeuvre les mesures mentionnées à l'article L. 1434-7 et en évaluent l'efficacité ; d) Elles contribuent à mettre en oeuvre un service unique d'aide à l'installation des professionnels de santé ; e) Elles veillent à la qualité et à la sécurité des actes médicaux, de la dispensation et de

l'utilisation des produits de santé ainsi que des prises en charge et accompagnements médico-sociaux et elles procèdent à des contrôles à cette fin ; (...) f) Elles veillent à assurer l'accès aux soins de santé et aux services psychosociaux des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ; g) Dans les conditions prévues à l'article L. 1434-14, elles définissent et mettent en oeuvre, avec les organismes d'assurance maladie et avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les actions régionales prolongeant et complétant les programmes nationaux de gestion du risque et des actions complémentaires. (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 1432-2 du même code : " Le directeur général de l'agence régionale de santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L. 1431-2 qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. / Au moins deux fois par an, il rend compte au conseil de surveillance, dont une fois après la clôture de chaque exercice, de la mise en oeuvre de la politique régionale de santé et de la gestion de l'agence. Cette communication est rendue publique. / Au moins une fois par an, il rend compte à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la mise en oeuvre de la politique régionale de santé et l'informe des suites qui ont été données à ses avis. (...) / Il prépare et exécute, en tant qu'ordonnateur, le budget de l'agence. Il arrête le compte financier. / Il arrête le **«projet régional de santé»** mentionné à l'article L. 1434-1. / Il conclut avec les collectivités territoriales, pour le compte de l'Etat, les conventions prévues aux articles L. 1423-2, L. 3111-11, L. 3112-2 et L. 3121-1 et procède à l'habilitation des organismes mentionnés aux articles L. 3111-11, L. 3112-3 et L. 3121-1 ; (...). / Le directeur général délivre les autorisations mentionnées au chapitre II du titre II du livre Ier de la sixième partie du présent code, ainsi que la licence mentionnée à l'article L. 5125-4. / Il peut recruter, sur des contrats à durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels de droit public ou des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. / Il désigne la personne chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur et de secrétaire général dans les **«établissements»** publics de santé, à l'exception des **«établissements»** mentionnés aux articles L. 6147-1 et L. 6141-5. / Il peut ester en justice. Il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile. / Il peut déléguer sa signature " ;

3. Considérant que la requête de l'agence régionale de santé (A.R.S.) des Pays de la Loire n'est pas au nombre de celles qui sont dispensées du ministère d'avocat en vertu des dispositions sus-analysées de l'article R. 811-7 du code de justice administrative ; que la lettre par laquelle le greffier en chef du tribunal administratif de Nantes a notifié le jugement attaqué à l'A.R.S. lui indiquait, notamment, que sa requête d'appel devrait être introduite par ministère d'avocat ; que l'A.R.S. des Pays de la Loire n'a pas recouru au ministère d'un avocat ; que, par suite, elle n'est pas recevable à demander l'annulation du jugement susvisé ;

4. Considérant que la ministre des affaires sociales et de la santé, dans son mémoire susvisé enregistré le 2 janvier 2013, déclare s'approprier les conclusions de l'A.R.S. des pays de la Loire sur le fondement des dispositions de l'article R. 811-10 du code de justice administrative, aux termes duquel " Devant la cour administrative d'appel, l'Etat est dispensé de ministère d'avocat soit en demande, soit en défense, soit en intervention. Sauf dispositions contraires, les ministres intéressés présentent devant la cour administrative d'appel les mémoires et observations produits au nom de l'Etat. " ; que toutefois les agences régionales de santé sont, en vertu de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique, des **«établissements»** publics administratifs, donc des personnes morales de droit public distinctes de l'Etat ; qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 1431-2 et L. 1432-2 du même code, d'une part, que la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière de délivrance ou de refus des licences de création ou de transfert des officines pharmaceutiques n'est pas de celles qu'il exerce au nom de l'Etat, et d'autre part que le directeur général a seul

qualité pour représenter l'agence régionale de santé en justice ; qu'il suit de là que la ministre des affaires sociales et de la santé n'avait pas qualité pour se substituer à l'autorité compétente de l'A.R.S. des Pays de la Loire, et n'a pu régulariser la requête de l'A.R.S. en déclarant s'approprier les conclusions de celle-ci pour faire appel du jugement du 29 mars 2012 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 26 août 2010 rejetant la demande de licence de transfert d'officine présentée par la S.E.L.A.S Grande Pharmacie d'Anjou ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable et doit être rejetée ;

Sur l'intervention de Mme Laille et autres :

6. Considérant que cette intervention est présentée à l'appui de la requête de l'A.R.S. des Pays de la Loire ; que cette requête étant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, irrecevable, l'intervention n'est en conséquence pas recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la S.E.L.A.S Grande pharmacie d'Anjou, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par suite, les conclusions de l'A.R.S. des Pays de la Loire tendant à ce que soit mise à la charge de la S.E.L.A.S Grande pharmacie d'Anjou une somme de 2 000 euros à ce titre doivent être rejetées ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y pas lieu de mettre à la charge de l'A.R.S. des Pays de la Loire et de Mme Laille et autres le versement à la S.E.L.A.S Grande Pharmacie d'Anjou de la somme qu'elle demande au titre des frais qu'elle a exposés ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'intervention de Mme Laille et autres n'est pas admise.
Article 2 : La requête de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est rejetée.
Article 3 : Les conclusions de la S.E.L.A.S. Grande Pharmacie d'Anjou tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à la ministre des affaires sociales et de la santé, à la S.E.L.A.S. Grande Pharmacie d'Anjou, ainsi qu'à Mme Laille, M. et Mme Alain et Véronique Mercier, MM. Jean-Christophe Piednoir et Bruno Tisne, M. Sébastien Tenailleau, M. Guy Schow, M. Jacques Malinge, Mme Odile Meilleroux-Sabic, M. et Mme Gérard et Christine Monicard, Mme Christine Morvan, M. Jean-Marc Lanté et M. Jacques Marty.

N° 12NT01379

Composition de la juridiction : M. LAINE, M. Jean-François VILLAIN, M. MARTIN, MAS-PETIT

Master 1 droit et gestion de la santé

Semestre 8

Session 2

2012-2013

× **Introduction au droit hospitalier avec TD**
Durée 3h00
Lucile Lambert-Garrel

Traitez au choix un des sujets proposés :

Codes non autorisés

1/ un commentaire de document :

A la lumière de vos connaissances, commentez l'article de presse paru le 30 avril 2013 dans le journal Libération :

"Vers une réforme de la tarification à l'activité dans les hôpitaux ?"

*"Un rapport de l'institut de recherche et de documentation en économie de la santé révèle que la tarification à l'activité, principal mode de financement de financement des hôpitaux, peut avoir des effets négatifs comme celui d'une hausse des sorties précoces de l'hôpital pas toujours justifiées. Pour corriger ces effets néfastes la ministre de la santé, **Marisol Touraine**, prévoit de **modifier le mode de financement des hôpitaux afin qu'il ne repose plus essentiellement sur la tarification à l'activité**".*

OU

2/ un sujet de dissertation :

"Les pouvoirs du Directeur de l'Hôpital entre mythe et réalité".

Bon Travail

Master 1 DROIT SOCIAL *et* SANTÉ

2012-2013

Semestre 8 - 1^{ère} Session

× Introduction au droit hospitalier

Mme Lucile LAMBERT-GARREL

Matière ne donnant pas lieu à des TD

Durée : 1 heure ½

DISSERTATION :

L'évolution des outils de la planification hospitalière depuis la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière

Aucun document autorisé

Bon travail

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1 - UFR DROIT Sc. Po.
Master 1 droit et gestion de la santé

Semestre 8

Session 2

2012-2013

× **Introduction au droit hospitalier**

1h30

(matière sans TD)

Lucile Lambert-Garrel

Traitez au choix un des sujets proposés :

1 –Quelle est la problématique du secteur de santé en France au lendemain des trente glorieuses jusqu'à nos jours ?

ou

2 – Quels sont les apports de la loi « Hôpital, patients, santé et territoires » (HPST) au regard des missions de l'établissement de santé ?

M1 Droit et gestion de la santé
× **Introduction au droit international de la santé**
Mme. C. Raja
Semestre 8 – 1^{ère} Session 2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Document autorisé : aucun

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1) Quel est, selon vous, le rôle des organisations internationales dans l'élaboration d'un droit international de la santé ?
- 2) Pensez vous que les actions des opérateurs dont les missions ne sont pas exclusivement sanitaires sont utiles à la réalisation de l'objet du droit international de la santé ?
- 3) Quels sont les principaux apports du droit français à la protection internationale de la santé ?
- 4) Peut-on parler d'un droit international de la santé uniforme ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I – UFR DROIT

M1 Droit et gestion de la santé

× **Introduction au droit international de la santé**

Mme Caroline Raja

Semestre 8 – 2^{ème} Session 2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h30

Document autorisé : aucun

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1) Exposez le mécanisme de reconnaissance des ONG humanitaires.
- 2) Quelles sont les évolutions qu'ont connues les traités internationaux en matière de santé ?
- 3) Le droit de l'OMS influence-t-il les droits nationaux ? Illustrez votre réponse.
- 4) Expliquer les mécanismes de traitement des litiges internationaux en matière de santé.
- 5) La définition de la santé posée par l'OMS est-elle, selon vous, un obstacle à l'émergence de normes exécutoire au niveau international ?

Université Montpellier 1

UFR Droit et science politique

Master 1 Science politique
× Journalisme et politique

Cours de M. Didier Thomas-Radux
Semestre 2 - Session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h30

Sujet : A la lecture des 2 documents joints (article du Monde du 4.4.13 et article de Rue89), que pensez-vous du rôle prêté à Stéphane Fouks dans l'affaire Cahuzac et que cela vous inspire-t-il des rapports politique/medias ?

Rue89

Le nouvel Observateur

Retour de bâton 03/04/2013 à 13h12

Après l'aveu de Cahuzac, la mise en accusation des « gourous de la com' »

Camille Polloni | Journaliste Rue89

Michel Gonelle met le doigt sur un point douloureux. L'ancien adversaire de Jérôme Cahuzac à Villeneuve-sur-Lot, dans le Lot-et-Garonne, est aussi celui qui avait conservé l'enregistrement dans lequel l'ex-ministre parlait de son compte en Suisse. Ce mardi matin, [France Info l'interroge](#) sur la « spirale du mensonge » de Jérôme Cahuzac : « Il s'y est enfermé volontairement, en remettant son sort à des gourous qui sont indignes dans une démocratie. Ce sont des communicants qui maintenant entourent la plupart des hommes politiques d'importance, en leur disant : "faites-ci", "faites-ça", "prenez cette phrase", "répétez-là sans arrêt", ces éléments de langage qu'on leur donne tout mâchés ! Le drame est là et cette affaire va faire de grands ravages dans la vie démocratique française.

A qui pense Michel Gonelle ? Il ne cite pas de nom mais son propos est transparent. « Les gourous », c'est le surnom des communicants les plus en vue sur le marché parisien, auxquels un livre entier est consacré : Anne Méaux, Michel Calzaroni et Stéphane Fouks.

« Cerner la détermination du journaliste »

Ce dernier dirige Havas Worldwide, nouveau nom de l'agence Euro-RSCG fondée par Jacques Séguéla, Bernard Roux, Alain Cayzac et Jean-Michel Goudard dans les années 70.

Stéphane Fouks a pris en main la communication de crise de Jérôme Cahuzac. Il assume une aide « amicale », sans contrat. Quand le ministre du Budget était encore député, il s'était occupé des implants capillaires du communicant.

Stéphane Fouks, à Paris, le 21 octobre 2002 (LELLUCH/WPA/SIPA)

Mediapart révèle en décembre que le « gourou » a téléphoné au journaliste Fabrice Arfi avant la publication du premier article sur l'affaire Cahuzac, alors que la rédaction cherchait à joindre le ministre.

« Le communicant fait le job : tenter de savoir plus précisément ce que nous nous apprêtons à publier, cerner la détermination du journaliste et gagner du temps. Quels types de documents, quels types de témoignages à l'appui de l'enquête ?

Une rencontre à plusieurs est évoquée, peut-être même avec le ministre. Pour parler, contextualiser, expliquer... bref pour soupeser et parvenir à arracher ce qui serait alors une première victoire : une lecture de l'enquête... avant sa publication.

Fabrice Arfi renvoie aux questions adressées au ministre. Le plus simple ne serait-il pas qu'il y réponde ? Et il redit sa disponibilité à rencontrer M. Cahuzac. »

Alors que l'enquête avance, l'ombre de Stéphane Fouks plane à plusieurs reprises sur les articles de presse. Il appellerait des rédactions, en privilégierait certaines par rapport à d'autres, tenterait d'allumer des contre-feux. Bref, jouerait son rôle de communicant de crise.

« C'est off »

En février, Le Nouvel Observateur (détenu par le même actionnaire que Rue89), puis Le JDD évoquent un document qui « blanchirait » Jérôme Cahuzac : le résultat d'une procédure d'assistance administrative, transmis par les autorités suisses à Bercy. Ce document présente pourtant deux défauts :

- personne ne semble l'avoir vu. Laurent Valdiguié, le journaliste du JDD, répond même à Rue89 : « Avoir vu ou non le document n'est pas la question, ce qui est important c'est la vérité » ;
- le document excluerait que Jérôme Cahuzac ait eu un compte à l'UBS entre 2006 à 2010. Et pour cause (mais on ne le savait pas encore) : il l'avait déjà transféré chez la société suisse Reyl & Cie.

A l'époque, cherchant comme tout le monde un accès plus direct au document suisse, je contacte entre autres Stéphane Fouks. « C'est off », précise-t-il dès le début de l'entretien, sans qu'on sache vraiment pourquoi, puisque son intervention est de notoriété publique et que de toute façon il ne dit rien.

Disons que vu les circonstances, il y a prescription sur le off. Affirmant qu'il n'a pas été à l'origine des articles de L'Obs et du JDD, Stéphane Fouks se contente de défendre son client et d'expliquer que l'affaire est désormais pliée, puisque « Jérôme n'a rien à se reprocher ». Encore une fois, le communicant fait son boulot, qui ne change rien à l'article que nous publions ensuite.

De DSK à Cahuzac

Avant de s'occuper de Cahuzac, Stéphane Fouks a géré la communication de plusieurs personnalités du Parti socialiste, pas toujours avec succès :

- Lionel Jospin pendant la campagne de 2002 ;
- Arnaud Montebourg dans le dossier PSA, d'après les auteurs des « Gourous de la com' ». Le cabinet du ministre a appelé Rue89 pour démentir ;
- Dominique Strauss-Kahn (avec ses collègues Anne Hommel, Ramzi Khiroun et Gilles Finchelstein).

Selon Le Canard enchaîné, cette proximité avec DSK a agacé François Hollande qui a demandé à ses ministres de ne plus faire appel aux services d'Havas. Le cabinet est également passé à côté du marché de la com' gouvernementale, confié de nouveau à Publicis. Manuel Valls, proche de Stéphane Fouks, aurait lui aussi compris l'incitation à prendre ses distances.

L'agence a démenti cette disgrâce, et affirme avoir conservé son influence :

'Douze personnes de l'agence travaillent aujourd'hui à l'Elysée ou dans les ministères. Rien qu'à la présidence de la République, ils sont cinq !'

Quoi qu'il en soit, un article du Monde laisse entendre que le rôle d'Havas dans la communication de Jérôme Cahuzac pourrait provoquer l'éloignement de son patron :

'Aujourd'hui, Stéphane Fouks est aux abonnés absents. Pour les communicants de crise, le dilemme est toujours le même : passer pour un con ou pour un salaud', excuse un communicant concurrent. A l'Elysée, on refuse pour l'instant de montrer l'équipe de communicants du doigt, même si on 's'interroge'."

L'avocat du storytelling

Outre les communicants de métier, les avocats Gilles August et Jean Veil ont contribué à la défense de Jérôme Cahuzac. Le Monde décryptait en janvier la stratégie du premier :

"Depuis six semaines que dure l'affaire, le discret avocat du ministre du Budget, Gilles August, à la tête de l'un des plus gros cabinets d'affaires à Paris, pèse ses mots et ne s'exprime que sur Europe 1.

Le 10 janvier 2013, ce chiraquien proche de Dominique Strauss-Kahn et de Jérôme Cahuzac (il a hébergé fin 2012, le ministre dans un de ses appartements, avenue Pierre-I^{er}-de-Serbie) dénonce 'une campagne orchestrée avec méthode, qui ne repose que sur du vent'."

Gilles August a finalement jeté l'éponge devant l'aveu de son client. Pas de chance pour cet avocat, qui avait déjà parié sur le mauvais cheval avec Dominique Strauss-Kahn. Interrogé en mars 2011 sur une éventuelle candidature de DSK à la présidentielle, l'avocat répondait :

"Il en parle, il a conscience de son destin. Ma conviction, c'est qu'à partir du moment où la France aura besoin de lui, il répondra présent."

Cette prédiction est anéantie un mois plus tard par l'affaire du Sofitel. Mais au fait, qui défend DSK depuis ses premiers ennuis judiciaires avec la Mnef ? Jean Veil.

L'avocat qui a pris la suite de Gilles August pour défendre Cahuzac.

" Mais pour qui roule Stéphane Fouks ? "

Stéphane Fouks, le patron d'Havas Worldwide (ex-EuroRSCG), le 21 décembre 2012.

DENIS ALLARD/REA

Le spécialiste de la communication de crise a conseillé Jérôme Cahuzac. Certains s'interrogent sur son rôle dans le déni



Mais évidemment, qu'il a un compte en Suisse ! " C'était le 12 décembre 2012, au tout début de " l'affaire Cahuzac ". Le spécialiste des questions de sécurité Alain Bauer, qui connaît aussi bien le monde du renseignement que la Rocardie et la franc-maçonnerie, lâche la confiance au *Monde*, au détour d'une conversation.

Proche de Nicolas Sarkozy, Alain Bauer n'a jamais conseillé Jérôme Cahuzac. Mais comment imaginer que cet intime de Stéphane Fouks, le patron d'Havas Worldwide (ex-EuroRSCG), n'ait pas évoqué avec ce dernier le cas du ministre du budget ? Qu'il n'ait pas échangé un mot du sujet avec son autre ami de trente ans, le ministre de l'intérieur, Manuel Valls, étrangement silencieux depuis le début de cette affaire ?

Qui savait ? La question, aujourd'hui, a son importance. Alors que l'aveu public du ministre du budget laisse l'équipe Hollande assommée, cette dernière s'interroge : Jérôme Cahuzac s'est-il enfermé seul dans son déni ou l'y a-t-on encouragé ? Qui est " responsable du mensonge ", comme le dit un ministre logé à Bercy ? Gilles August, l'avocat du déni, qui expliquait le 10 janvier sur Europe 1 que ce " n'était pas Jérôme Cahuzac " qu'on entendait sur l'enregistrement de Mediapart, a cédé la place à Jean Veil, désormais conseil du " repentis ". Mais Stéphane Fouks ?

Le spécialiste de la communication de crise avait pris personnellement en main le " cas " Cahuzac, épaulant la conseillère du ministre, Marion Bougeard, elle-même " détachée " de l'agence de lobbying au " budget " dès la nomination à Bercy du député du Lot-et-Garonne. Un " placement " dans le plus pur style de l'agence de lobbying - et comme en pratiquent d'ailleurs Publicis et d'autres -, qui a toujours veillé à ses embauches.

Avant Fouks, la génération de Jacques Séguéla et de Jean-Michel Goudard - le " S " et le " G " d'EuroRSCG - se contentait d'appliquer à la politique les méthodes du marketing. Fouks est plus malin : il a compris avant d'autres que, dans la pub et la politique, ce ne sont pas les méthodes qui sont les mêmes, mais les donneurs d'ordres : celui qui se trouve dans un cabinet ministériel dirigera demain la communication d'une entreprise publique ou " pantouflera " chez un annonceur du privé.

Pour cet as des réseaux, ceux qu'une alternance ou une défaite prive d'emploi, comme ces conseillers de gauche embauchés en 2002 ou 2007, seront des relais de choix si les socialistes renouent avec l'exercice du pouvoir en 2012. C'est ainsi que l'on retrouve dans l'équipe Hollande d'anciens salariés d'EuroRSCG, et souvent à des postes de choix : d'Aquilino Morelle, conseiller politique du président, à Gilles Finchelstein, qui veille sur les " discours et les questions de stratégie " de Pierre Moscovici, en passant par Sacha Mandel, conseiller en communication du ministre de la défense, Jean-Yves Le Drian, ou Viviane Nardon, son alter ego auprès du président de l'Assemblée, Claude Bartolone.

" N'avez jamais ", a souvent conseillé Stéphane Fouks, biberonné aux préceptes de Jacques Pilhan, le " sorcier de l'Elysée " sous Jacques Chirac et François Mitterrand, comme l'a raconté dans sa biographie François Bazin. EuroRSCG sait aussi distiller comme personne des " éléments de langage ". " Cela ne lui ressemble pas. Ce n'est pas l'homme que je connais ", avaient récité les hiérarques du PS après l'affaire du Sofitel, en mai 2011, et la garde à vue de DSK. Pour Jérôme Cahuzac, ce fut jusqu'à aujourd'hui : " Quand un ami vous dit les yeux dans les yeux, "Je n'ai pas de compte en Suisse", on le croit. "

Stéphane Fouks est enfin un adepte - quand l'affaire n'est plus tenable - des aveux et confessions soigneusement mis en forme. DSK avait parlé sur TF1 de " faute morale " à propos de sa relation avec Nafissatou Diallo. Jérôme Cahuzac, dans un communiqué publié sur son blog, mardi 2 avril à 15 heures 52 : " Je demande pardon. "

Aujourd'hui, Stéphane Fouks est aux abonnés absents. " Pour les communicants de crise, le dilemme est toujours le même : passer pour un con ou pour un salaud ", excuse un communicant concurrent. A l'Elysée, on refuse pour l'instant de montrer l'équipe de communicants du doigt, même si on " s'interroge ". Loin du Château, d'autres se montrent plus suspicieux et moins amènes. Pourquoi cette petite bombe un jour de questions d'actualité et d'affluence à l'Assemblée, se demande ainsi cette ancienne

d'EuroRSCG : " *Il pouvait attendre un jeudi. Pour moi ça ressemble à un gros "Allez tous vous faire voir !" " Et cet ami de trente ans du président : " Après la gestion DSK, la gestion Cahuzac... Pour qui roule Stéphane Fouks ? Le préjudice politique est tel que la question va finir par se poser... "*

Ariane Chemin

© Le Monde

[↩ article précédent](#)

[L'ex-ministre encourt cinq ans de prison...](#)

[article suivant ↗](#)

[Après des mois de débats, la...](#)

Master 1 Science politique
× **Journalisme et politique**

Cours de M. Didier Thomas-Radux
Semestre 8 – 2^o session 2012-2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Sujet :

Avec l'expérience de la récente conférence de presse du Président de la République et avec l'éclairage des 3 documents joints*, comment expliquez-vous la difficulté du pouvoir à trouver la « bonne note » avec la presse ?

- Document 1 : « La défiance des français envers la politique », Le Monde 16.1.13
- Document 2 : « Com de crise à tous les étages », Magazine M, mai 2013-05-20
- Documents 3-1 et 3-2 : « Des français conscients et inquiets face à la crise de la presse », La Croix 22.1.13

La défiance des Français envers la politique atteint un niveau record

Selon le Cevipof, les valeurs d'ordre ont progressé tous azimuts en trois ans

Pendant la campagne présidentielle, François Hollande ne manquait jamais une occasion de le rappeler: «Je suis le candidat de la confiance.» Meeting après meeting, il affichait cette ambition: «Je veux redonner confiance à la France.» Huit mois après son élection, force est de constater qu'il a échoué. C'est ce que montre la dernière vague «baromètre de la confiance politique», publiée mardi 15 janvier par le Centre de recherches politiques de Sciences Po (Cevipof), en partenariat avec le Conseil économique social et environnemental.

Réalisée par Opinionway du 5 au 20 décembre 2012 auprès d'un échantillon de 1 509 personnes représentatif de la population française en âge de voter, cette enquête est d'autant plus intéressante qu'elle est la quatrième de ce type depuis 2009, ce qui permet de mesurer les évolutions – parfois très nettes – de l'état d'esprit des Français au cours de la période.

En l'espace de trois ans, la dégradation de leur moral est patente. 32% des personnes interrogées se disent aujourd'hui gagnées par la «méfiance»: elles étaient 27% fin 2009. Quant au sentiment de «morosité», il touche désormais 31% de la population (+6 points). «En 2009, le niveau de défiance était déjà très élevé. Il est devenu vertigineux», observe Pascal Perrineau, directeur du Cevipof, qui voit à cela deux raisons: «l'enracinement de la crise» et «la déception qui a suivi la présidentielle».

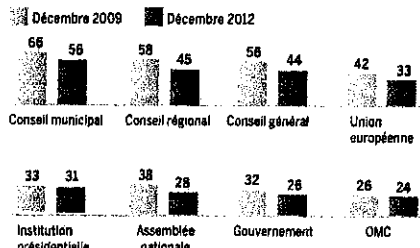
Contrairement aux espoirs de M. Hollande, l'alternance n'a pas permis d'entraver la progression de la «défiance», tout au moins de la défiance vis-à-vis du pouvoir. En octobre 2011, 83% des Français estimaient que les responsables politiques ne se préoccupaient pas d'eux. L'on aurait pu penser que la présidentielle, avec l'ouverture d'un cycle de réformes, ferait baisser ce sentiment. Il n'en est rien: désormais, 85% des Français estiment que leurs dirigeants ne tiennent pas compte de leur avis.

En trois ans, l'image que se font les citoyens de leurs institutions s'est beaucoup dégradée. Fin 2009, trois d'entre elles bénéficiaient d'un niveau de confiance supérieur à 50%: le conseil municipal, le conseil général et le conseil régional. Seul le premier reste dans ce cas, mais lui non plus n'a pas résisté au doute général: depuis 2009, la proportion des Français qui font confiance à leurs élus municipaux est passée de 66% à 56%.

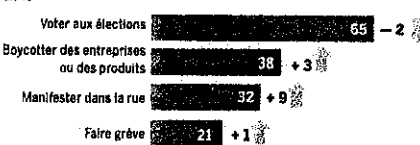
Cette crise qui touche tous les étages de la représentation politique a un corollaire: le sentiment

Les principaux enseignements de l'enquête

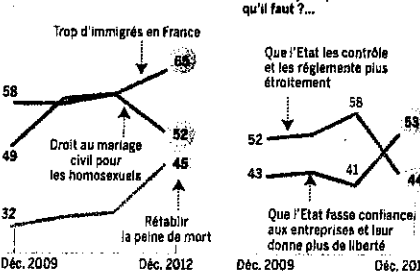
Avez-vous confiance dans les institutions suivantes ?



Qu'est-ce qui permet aux citoyens d'exercer le plus d'influence sur les décisions prises en France ?



Etes-vous d'accord avec les opinions suivantes ?



Etude réalisée du 5 au 20 décembre par le CEVIPOF auprès d'un échantillon de 1 509 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus et inscrite sur les listes électorales.

que la démocratie fonctionne mal. 54% des Français sont de cet avis. Ils étaient 48% fin 2009.

Si rien ne semble en mesure de les immuniser contre le poison du désenchantement démocratique, les Français continuent néanmoins de faire confiance aux personnes qu'ils connaissent, aux membres de leur famille et à leurs voisins. La confiance en soi a aussi tendance à progresser. 61% considèrent ainsi qu'ils ont le contrôle de leur propre vie (+3 points en trois ans).

De plus en plus morose, de plus en plus inquiète pour son avenir, la société française n'est donc peut-être pas devenue pour autant une «société de défiance», pour reprendre

une expression des économistes Yann Algan et Pierre Cahuc. C'est ce que pense Pascal Perrineau, pour qui le phénomène intéressant tient précisément à ce «clivage croissant, souvent au sein du même individu entre une "confiance pour l'en-bas" et une "méfiance vis-à-vis de l'en-haut"».

Pour le directeur du Cevipof, cette opposition grandissante entre la confiance qu'inspire ce qui est proche et la méfiance que suscite ce qui paraît lointain est une clé de compréhension majeure de la société française. D'une façon générale, ce qui est considéré comme identique rassure, alors que ce qui est perçu comme différent inquiète, et ce de plus en plus. De

ce point de vue, l'exemple de la peine de mort est saisissant: entre décembre 2009 et octobre 2011, la part de Français qui se disaient favorables à son rétablissement était passée de 32% à 35%; au cours de la seule année écoulée, elle est passée de 35% à 45%.

En trois ans, les valeurs d'ordre ont progressé tous azimuts, parfois fortement. Fin 2009, 49% des électeurs pensaient qu'il y avait trop d'immigrés en France: ils sont 65% aujourd'hui. A l'époque, ils étaient 73% à faire confiance aux personnes ayant une religion différente de la leur: ils sont désormais 68%. Enfin, 58% des personnes interrogées estimaient alors que les couples homosexuels devaient avoir le droit de se marier: ils ne sont plus que 52%.

Moins libéraux sur le plan culturel, les Français le sont en revanche

Moins libéraux sur le plan culturel, les Français le sont en revanche davantage sur le plan économique

d'avantage sur le plan économique. Là aussi, les évolutions sont fortes et rapides. A la question: «Pensez-vous que l'Etat doit faire confiance aux entreprises et leur donner plus de liberté?», la part des Français répondant «oui» avait légèrement baissé entre 2009 et 2011 (de 43% à 41%).

Depuis, la courbe s'est inversée: ils sont désormais 53% à partager cette opinion. Quant à la question: «Pensez-vous que le capitalisme doit être réformé en profondeur?», elle recueille 41% de réponses positives, contre 49% il y a un an. Enfin, les Français ne sont plus que 53% à penser que: «pour rétablir la justice sociale, il faut prendre aux riches pour donner aux pauvres»: ils étaient 73% il y a un an.

D'avantage d'autorité dans la sphère sociale mais moins de contraintes sur la scène économique: sept mois après l'élection présidentielle, les valeurs qui progressent dans la société française sont en profond décalage avec ce qui, ces dernières décennies, a constitué le substrat idéologique dominant de la gauche. On mesure l'ampleur du défi pour M. Hollande: il doit redonner confiance à un pays qui l'a perdue, mais le faire dans un contexte où de moins en moins de Français semblent partager les valeurs traditionnellement défendues par sa famille politique.

THOMAS WITTEB

JUDI 18 AVRIL, 11 H 30. Dans les locaux de l'agence de communication parisienne Vac Solis, pour la première fois depuis deux mois, les visages de Nicolas Moulin-Fournier et de Romain Striffling affichent un vrai grand sourire. Le frère de Tanguy et Cyril, et celui d'Albane, qui viennent d'être libérés par les islamistes de Boko Haram après deux mois de captivité au Nigeria avec les quatre enfants de Tanguy et d'Albane, se plient de bonne grâce à l'exercice de la conférence de presse. Toute la journée, ils suivront les conseils de Guillaume Didier, le communicant qui les épaula depuis le début de l'affaire: ce jour-là, Nicolas et Romain enchaîneront une dizaine de plateaux télé, dont le 20 heures de TF1, et donneront des interviews à la chaîne. Un exercice épuisant. Mais Guillaume Didier pense que les médias seront ainsi « rassasiés », et que la pression sera un peu moins forte le lendemain, quand les ex-otages débarqueront à Orly. Exercice fastidieux, aussi... La question d'une éventuelle rançon versée par la France revient en permanence. « Je leur ai dit de s'en tenir à la réponse de François Hollande », tranche l'expert, qui ne lâchera pas ses clients jusqu'au samedi soir.

scandales politico-financiers, rabbin plagiaire, dossier Merah, affaire de pédophilie dans l'Église catholique... les pros de la communication ont investi des sphères où ils ne s'aventuraient pas jusqu'alors. Pour ces clients un peu particuliers, les agences interviennent souvent à titre gracieux. Une façon d'entretenir leur carnet d'adresses ou de soigner leur image. Il y a deux mois, les familles Moulin-Fournier et Striffling, très sollicitées par les journalistes, n'ont pas contacté Guillaume Didier au hasard. Avant d'intégrer une boîte de com' en 2011, le quadragénaire n'était autre que le porte-parole du Quai d'Orsay. Là-bas, il a tout vu des arcanes du ministère des affaires étrangères, connaît les responsables opérationnels du « centre de crise ». Il était notamment aux avant-postes pendant les dix-huit mois de détention en Afghanistan des journalistes Hervé Ghesquière et Stéphane Taponier. Dans le cas des otages au Nigeria, il a élaboré une stratégie en deux temps: d'abord, faire en sorte que Nicolas Moulin-Fournier et Romain Striffling soient identifiés comme les interlocuteurs officiels. L'idée était d'éviter de laisser ce rôle aux comités de soutien qui, dans d'autres affaires d'otages, ont eu tendance à se montrer trop offensifs à l'égard des autorités.

professionnels de la communication à leurs clients confrontés à une crise. « Ce n'est pas du tout naturel. Le réflexe, c'est de parler, de cogner », confiait récemment Anne Hommel à un proche. La jeune femme, qui a géré la déflagration médiatique de l'affaire DSK, a aussi scénarisé, au côté de l'avocat Jean Veil, les aveux de Jérôme Cahuzac après que Stéphane Fouks a jeté l'éponge. Dans le registre « nounou des grands brûlés », l'ex-communicante d'Euro-RSCG, qui a monté sa propre structure, Majorelle, l'année dernière, s'est définitivement imposée. Médiatrainning pour un Richard Gasquet sommé de s'expliquer, mais encore abasourdi par l'affaire de dopage qui lui est tombée dessus en 2009, conseils de « positionnement » distillés à des pénalistes de renom aux prises avec des dossiers explosifs... Comme d'autres conseillers en image, elle débarque quand les cadres ont cédé, que les repères et les protections habituels ont volé en éclats. « Le client vient de subir une déstabilisation massive et tout devient abrasif, ultrasensible », raconte une experte. « Pour faire ce métier, il faut une capacité de résistance face au danger et à l'instabilité hors du commun, ajoute une autre. Si tu lâches un tout petit peu parce que tu as la main en sang, ça plonge. » Au plus fort de l'affaire Cahuzac, l'iPhone d'Anne Hommel a enregistré jusqu'à 283 messages en une journée! « Les clients en crise, affectivement, ils te mangent. J'ai fait un malaise vagal pendant l'affaire Bettencourt! », confie Laurent Obadia, chargé de défendre les intérêts de Liliane. Un engagement rémunérateur: sa société Opus Conseils facturait 80 000 euros par mois à Liliane Bettencourt.

Com' de crise à tous les étages.

Affaire Cahuzac, rabbin plagiaire, lasagnes de cheval...

Ces temps-ci, les spécialistes de la communication de crise ne chôment pas. D'autant que même des particuliers, pris par hasard dans la tourmente médiatique, font désormais appel à eux. Derniers en date: la famille des otages français au Nigeria récemment libérés.

Par Stéphanie Marteau/Illustration Alex Nabaum

Signe des temps et d'une pression médiatique devenue insensée, les communicants sont partout. Chez Spanghero ou Findus, bien sûr, pour aider des porte-parole d'entreprises empêtrées dans le « horsegate ». Mais aussi, et c'est plus inattendu, au chevet d'institutions ou de particuliers happés par une crise qui les foudroie. Quel que soit le sujet qui fait l'ouverture du journal télévisé de 20 heures, il est désormais forcément accaparé par les « spin doctors ». Manif pour tous,

Ensuite, il s'agissait d'organiser le silence. Alors que les porte-parole des familles d'otages retenus depuis trois ans au Sahel sont de plus en plus présents dans les médias, de façon que la mobilisation perdure pendant la « phase d'enlèvement » des négociations, les Moulin-Fournier et Striffling ont délibérément gardé le silence pour ne pas gêner les démarches en cours. S'imposer le silence. C'est, dans de nombreux dossiers, le premier conseil que donnent les

MAIS C'EST QUAND VIENT L'HEURE DE ROMPRE LE SILENCE que les communicants sont plus que jamais à la manœuvre. Le plus souvent, des journalistes choisis pour leur bonne connaissance du dossier sont briefés en « off » au cours d'un déjeuner. Chez Havas Worldwide (ex-Euro-RSCG), on sait mieux que personne distiller des documents, présenter des interlocuteurs exclusifs... « Les avocats font de plus en plus souvent appel aux communicants », admet Arthur Dreyfuss, ravi de travailler avec les avocats Gilles August ou Patrick Klugman. Dans l'affaire Bettencourt, avocats et communicants ont travaillé en tandem. Une pratique fréquente lorsque les avocats ont à gérer des dossiers médiatiques. Spécialisée sur ces dossiers chauds, Stéphanie Prunier ne prend jamais le risque de monter à un journaliste sur le fond d'une affaire, mais assume le fait de tenter d'orienter les articles. Comme tous ses collègues. « J'ai vingt-quatre heures pour ingurgiter un dossier et trouver où me positionner pour voir la face cachée de la lune », résume Yves-Paul Robert, responsable de la communication de crise dans la principale agence française. Livrant ce que son patron Stéphane Fouks a coutume de répéter: « La vérité n'est pas la transparence. L'enjeu, c'est de hiérarchiser l'info. On n'est pas obligé de tout dire, mais tout ce qu'on dit doit être vrai. » De toute évidence, ce dernier n'a pas su en convaincre son ami et ancien client Jérôme Cahuzac. ☺

► Selon le Baromètre annuel sur la confiance des médias « La Croix » - TNS Sofres, la télévision reste le média préféré des Français.

► Internet est de plus en plus utilisé pour rechercher des informations, mais n'atteint pas la crédibilité de la radio, de la presse écrite ni du petit écran.

► Si plus de la moitié des personnes interrogées s'inquiète des difficultés que traverse le secteur de la presse écrite, trois témoins expliquent pourquoi ils croient en son avenir.

Des Français conscients et inquiets face à la crise de la presse

► Les personnes interrogées dans le baromètre annuel « La Croix » - TNS Sofres restent de gros « consommateurs » de médias.
► S'ils privilégient toujours la télévision, ils intègrent de plus en plus internet à leur recherche d'information et d'analyse.

Quelle année ! Pour l'actualité comme pour les médias. Tandis que la France élisait un nouveau président de la République, les États-Unis reconduisaient Barack Obama pour un second mandat. Le Royaume-Uni célébrait sa reine avant de vibrer devant les exploits des athlètes, valides ou handicapés, lors des JO. Mais la crise économique, les plans sociaux et la hausse du chômage se sont aussi invités quotidiennement à la une, comme la guerre en Syrie et l'acharnement de Bachar Al Assad à ne rien « lâcher » de son pouvoir autocratique. Toute cette matière vive, heureuse ou tragique, a nourri les reportages et analyses de la presse écrite et audiovisuelle, alimentant aussi les flux sur le Net.

Dans le même temps, le monde des médias était plus que jamais secoué par les mutations, les quotidiens semblant particulièrement exposés. D'une part, l'achat de presse écrite ne cesse de décliner, notamment chez les plus jeunes ; d'autre part les pratiques numériques relayent le papier traditionnel dans les habitudes de lecture, phénomène que les experts qualifient de « digitalisation de la presse ». Pour

preuve, le boom spectaculaire des tablettes numériques, dont les ventes auraient dépassé celle des smartphones fin 2012. La fréquentation des sites d'information arrive en très bonne place parmi les usages de ces nouveaux outils. Les groupes et titres de presse l'ont bien compris en développant leur offre numérique, même si le virage technologique n'est pas toujours une garantie de succès. Le quotidien historique *France Soir* en a fait les frais : abandonnant le papier en décembre 2011, le titre aura vu sa version en ligne ne durer que quelques mois avant sa fermeture définitive pendant l'été 2012.

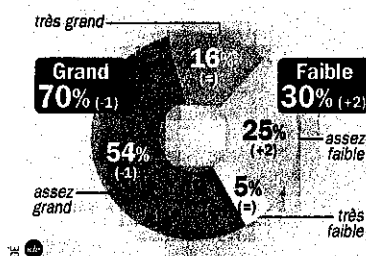
Les pratiques numériques relayent le papier traditionnel dans les habitudes de lecture.

La réflexion sur l'avenir des médias préoccupe aussi ses lecteurs. Introduite cette année dans notre baromètre, une question sur la situation économique de la presse montre que 53 % des Français estiment sa santé mauvaise. Plus intéressant encore, et encourageant quant à l'appui que les médias peuvent espérer de leur public, 66 % de ces personnes inquiètes sur l'avenir de la presse y voient un risque grave pour la démocratie. En dépit de l'adversité, les médias demeurent dans l'esprit des citoyens un garant de débat, de pluralité, de liberté.

EMMANUELLE GIULIANI

Avec quel intérêt suivez-vous les nouvelles données par les moyens d'information (presse, radio, télévision, internet) ?

Évolution janvier 2013 / janvier 2012

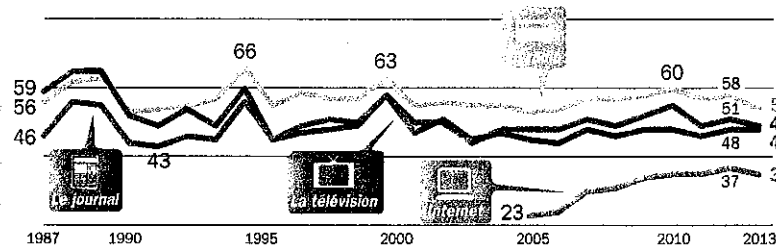


70 % des Français désirent être informés

Année après année, cette question récurrente de notre sondage recueille la même réponse, à quelques infimes variations près, comme ce très léger recul d'un point par rapport à janvier 2012. L'intérêt pour l'information dispensée dans les médias reste une constante et augmente avec l'âge, puisque le pourcentage des personnes intéressées passe de 57 % pour les moins de 35 ans à 77 % pour les 65 ans et plus. Cet engouement pour l'information est plus prononcé chez les diplômés (79 %) que chez les Français qui n'ont pu suivre un long cycle d'études (66 %).

La confiance

% des sondés pensant que les choses se sont vraiment ou à peu près passées comme le rapporte...



Une confiance qui reste limitée

La radio, qui reste en tête, subit toutefois un revers de 4 points : 54 % des Français jugent qu'elle restitue les événements « comme ils se sont passés » alors qu'ils étaient 58 % en 2012. De même, la presse écrite franchit à la baisse la barre des 50 %, perdant 2 points en un an. Tout comme Internet (de 37 % à 35 %). Seule la télévision conserve un résultat identique : 48 % des sondés lui font confiance.

REPÈRES

UNE ANNÉE DENSE

► **Presse écrite.** L'année 2012 s'est achevée par la publication de l'ultime numéro papier du célèbre hebdomadaire américain *Newsweek*, créé en 1933. L'Allemagne a perdu deux journaux, le *Financial Times Deutschland* et la *Frankfurter Rundschau*. En Espagne, un tiers de la rédaction a été licencié au quotidien *El País*. En France, *FranceSoir* n'existe plus, *La Tribune* n'a plus qu'une édition imprimée par semaine et continue à perdre de l'argent, *L'Équipe* et *Le Figaro* réduisent leurs effectifs. Et

le prix des quotidiens a augmenté, notamment pour compenser la hausse du coût de distribution et le sauvetage de *Presstalis*.

► **Télévision.** Canal+ a racheté à Boilarté deux chaînes de la TNT, devenues D8 et D17. Six nouvelles chaînes de la TNT ont été créées. Et 60 chaînes de télévision thématiques ont été lancées sur YouTube et Google TV, dont 15 en France.

► **Radio.** Des grèves contre des redéploiements d'effectifs ont perturbé les stations de Radio France.

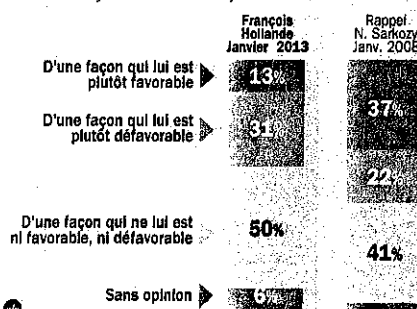
► **Internet.** Le site d'information Owni a déposé son bilan.

Peu de Français jugent les médias favorables à François Hollande

En janvier 2008, quelques mois après l'élection de Nicolas Sarkozy, 37 % des Français estimaient que les médias lui étaient « plutôt favorables » ; 22 % les jugeaient « défavorables » - dont une grande majorité de sympathisants UMP. Cinq ans plus tard, seuls 13 % des sondés jugent les médias favorables à François Hollande, quand 31 % - et pas uniquement chez les sympathisants socialistes - détectent au contraire une certaine hostilité.

L'opinion sur la manière dont les médias traitent François Hollande

D'une manière générale, estimez-vous que les médias traitent les sujets concernant François Hollande :



L'opinion sur le traitement de quelques grands événements en 2012

Estimez-vous que les médias, en 2012, ont trop parlé, pas assez parlé ou comme il faut des choses suivantes :

	N'en ont pas assez parlé	En ont trop parlé	En ont parlé comme il faut	Vous ne voyez pas ce dont il s'agit
Les Jeux paralympiques	60	13	32	3
La crise en Centrafrique	42	4	27	22
Le coup d'État au Mali	35	4	30	26
Le plan social de PSA à Auinay-sous-Bois	32	10	44	11
La crise de la dette en France	28	31	37	2
L'accord entre ArcelorMittal et le gouvernement à Florange	23	23	38	12
La guerre civile en Syrie	23	20	49	6
L'audition de Nicolas Sarkozy dans l'affaire Bettencourt	22	32	38	4
La perte par la France de son triple A	21	30	37	8
L'ouverture du Louvre-Lens	21	8	45	25
L'opposition à la construction d'un nouvel aéroport à Notre-Dame-des-Landes	19	32	35	11
La succession de Hu Jintao	18	4	30	44
Les exilés fiscaux	16	54	23	5
L'affaire des fuites au Vatican, le Vatiloaks	16	14	33	31
Les débats sur le mariage gay et l'homoparentalité	14	52	31	1
Le film <i>The Innocence of Muslims</i> qui a « embrasé » le monde arabe	12	24	23	34
La tuerie de l'école de Newtown aux États-Unis	12	18	67	1
La mort de Jean-Luc Delarue	11	28	55	3
L'ouragan Sandy à New York	11	13	68	6
Les tueries de Toulouse et Montauban	10	30	55	3
Le naufrage du <i>Costa Concordia</i> au large de la Toscane	9	31	53	5
L'affaire des paris truqués dans le handball	8	44	34	11
La destitution de Lance Armstrong de ses 7 Tours de France	8	37	49	4
Le lancement du compte Twitter de Benoît XVI	8	21	28	35
La campagne électorale présidentielle en France	5	48	46	0
Les élections aux États-Unis	5	23	69	1
Les Jeux olympiques de Londres	5	17	73	2
L'affaire du Carlton de Lille impliquant Dominique Strauss-Kahn	4	76	15	3
L'Oscar du meilleur acteur pour Jean Dujardin	4	34	54	5
Le jubilé de la reine d'Angleterre	4	30	50	11
La crise pour la présidence de l'UMP	3	78	15	3
L'affaire du tweet de Valérie Trierweiler	3	56	19	18

Haro sur les affaires et les querelles politiques !

Le psychodrame à la tête de l'UMP ; le tweet « maladroit » de la campagne du président de la République ; les affaires de mœurs de DSK... Les Français accusent les médias d'avoir trop parlé de ces événements qui ne grandissent certes pas l'image de la politique, alors que la crise en Centrafrique, le coup d'État au Mali ou, bien plus encore, les Jeux paralympiques leur ont semblé négligés. En revanche, les personnes sondées estiment que l'actualité américaine – élection présidentielle, ouragan Sandy et tuerie de Newtown – a été traitée « comme il faut », tout comme les JO de Londres qui obtiennent le meilleur résultat en terme d'équilibre de l'information. Le baromètre souligne une nouvelle fois le paradoxe entre une opinion publique sévère quant à la prédilection des médias pour le sensationnel mais bien souvent elle-même friande de ce type d'information...

Le paradoxe de l'information sur Internet

Alors que la défiance à son égard ne cesse de croître, Internet devient l'un des médias privilégiés pour approfondir une information.

Ils sont 40 millions à surfer sur le Net en France mais semblent encore en avoir une vision confuse. Selon les derniers résultats du baromètre de confiance dans les médias, 35 % des Français accordent du crédit à la restitution de l'information par Internet (-2 % par rapport à janvier 2012) contre 36 % qui s'en méfient (+4 %). C'est la première fois depuis la création de ce baromètre que les courbes se croisent en faveur des sceptiques. Parmi eux, les plus dubitatifs sont paradoxalement les plus jeunes (51 % des 18-24 ans et 46 % des 25-34 ans), alors qu'ils sont eux-mêmes les plus connectés.

Difficile de savoir si cette baisse de confiance est due à un événement particulier en 2012. La présidentielle et son cortège de tweets vengeurs alimentant le « buzz » sur le Net sont peut-être passés par là. Pour Édouard Lecerf, directeur général de TNS Sofres, « c'est la diversité du Net qui explique cette défiance. Le médium oblige à faire un travail de choix des

sources, afin de séparer le bon grain de l'ivraie, que tous ne font pas encore. » Ce foisonnement semble bénéficier aux sites des grands titres nationaux puisque leurs lecteurs sont plus nombreux à juger Internet crédible que ceux d'autres sites d'information (53 % contre 49 %).

« S'il donne l'impression d'être une auberge espagnole, notamment aux yeux des plus âgés, le Net est aussi vécu comme un réservoir inépuisable de ressources pour les 18-34 ans. »

Si le Net reste de loin le canal le moins crédible des médias, il est tout de même reconnu pour approfondir une information. Entre 35 et 36 % y ont recours pour « avoir des explications détaillées sur un événement », « comprendre un sujet de fond », « connaître les points de vue différents qui existent sur un même sujet ». C'est l'autre paradoxe de cette étude. Vanté pour sa réactivité à l'actualité la plus

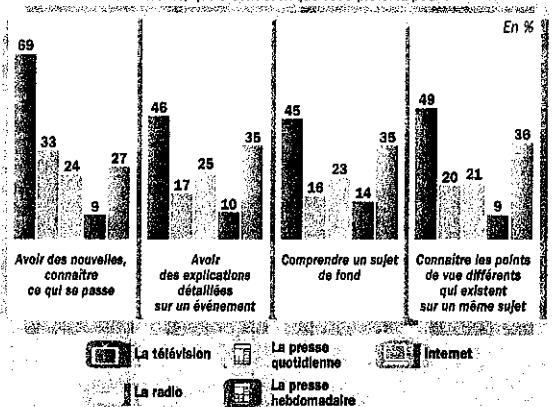
chaude, le Web est davantage apprécié pour la profusion d'informations – le plus souvent gratuites – qu'il met à disposition de ses usagers. « S'il donne l'impression d'être une auberge espagnole, notamment aux yeux des plus âgés, le Net est aussi vécu comme un réservoir inépuisable de ressources pour la génération Y (les 18-34 ans), analyse Édouard Lecerf. On a souvent supposé que ces derniers se tourneraient vers la presse écrite en vieillissant. Cela ne semble pas être le cas car, selon d'autres études, les habitudes de consommation de l'information s'inscrivent dans la durée sur le Web. »

Autre résultat étonnant : les sympathisants écologistes et MoDem sont les plus prompts à se tourner vers Internet pour mieux appréhender les différents enjeux d'une question d'actualité. « Plus jeunes et plus diplômés, ils trouvent sur le Web des modèles alternatifs d'accès à l'information qui font écho à leur orientation politique et une certaine culture minoritaire », avance le directeur général de TNS Sofres. Peut-être ces internautes apprécient-ils aussi la possibilité de commenter les articles de sites d'information de plus en plus interactifs. Manière pour eux d'intervenir dans les grands débats d'actualité.

STÉPHANE DREYFUS

Le recours aux différents médias selon l'usage souhaité

Parmi les médias suivants, quels sont ceux que vous préférez pour :



La télévision, le média préféré

Que l'on cherche à apprendre les dernières nouvelles ou à comprendre un sujet de fond, la télévision demeure le premier média auquel les Français ont recours. 69 % l'utilisent afin d'« avoir des nouvelles », contre 33 % pour la radio, 27 % pour Internet et 24 % pour la presse quotidienne. Moyen d'information plus récent, Internet amplifie par ailleurs considérablement son influence (en moyenne +23,5 % en dix ans), non seulement pour suivre le flux de l'information mais, plus encore, pour approfondir l'actualité et le débat. Dans le domaine de l'écrit, la presse quotidienne devance nettement les journaux hebdomadaires.

MASTER 1 SCIENCE POLITIQUE

× **Pouvoir Local**

Madame Troupel

Semestre 2 – 1^{ère} session, 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h

Aucun document autorisé

A partir des éléments vus en cours et en TD, traitez, au choix, l'un des trois sujets

1°) La démocratie locale

OU

2°) La représentation politique au niveau local

OU

3°) Document ci-joint

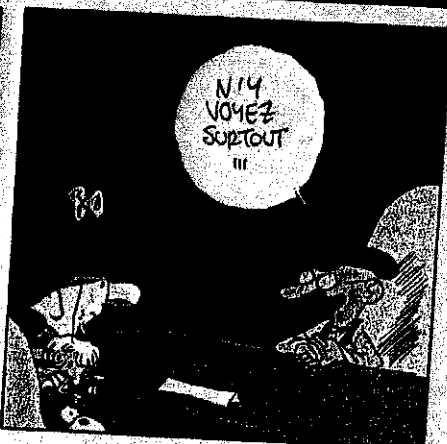
Le sondage



- 1 - Certainement
- 2 - À coup sûr
- 3 - Sans aucun doute



L'ouverture



MASTER 1 SCIENCE POLITIQUE

× **Pouvoir Local**

Madame Troupel

Semestre 2 – 2^{ème} session, 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h

Aucun document autorisé

A partir des éléments vus en cours et en TD, traitez, au choix, l'un des sujets

1°) Le maire

OU

2°) Les élections locales

MASTER I

✕ Procédure civile

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 1^{re} session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h

Commentaire d'arrêt

Cass. 1^{re} civ., 5 déc. 2012, n° 11-20.552, F-D

(...)

Vu les articles 16, 135 et 779 du Code de procédure civile ;

Attendu que, statuant sur les difficultés de liquidation de la communauté légale ayant existé entre les époux Jean-Jacques X. et Marlène Y., dont le divorce a été prononcé le 15 mai 2001, l'arrêt retient pour déclarer irrecevables les conclusions signifiées par M. X. le 8 mars 2011, jour de l'ordonnance de clôture, ainsi que les pièces communiquées avec ces conclusions, qu'alors que les parties ont su le 7 septembre 2010 que l'affaire serait plaidée le 14 mars 2011, aucunes conclusions n'ont été signifiées avant le 17 février 2011 et que l'affaire ayant été appelée pour clôture le 2 février 2011, un report a été accordé pour le 8 mars 2011, aucunes conclusions ne devant être signifiées après le 22 février 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, au seul motif de la date de signification de ces conclusions et pièces, sans préciser les circonstances particulières qui avaient empêché le respect de la contradiction, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs (...) : casse et annule (...).

Document autorisé : le Code de procédure civile

MASTER I

A Procédure civile

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 2^e session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h

Commentaire d'arrêt

Cass. com., 6 juill. 2010, n° 09-15.671, F-P+B,
(...)

Vu l'article 1351 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 16 avril 2004, M. Thomas s'est rendu caution solidaire envers la caisse de crédit mutuel de Riec-sur-Belton (la caisse) de la société Sotracor (la société) dont il était le président-directeur général ; que la société a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 18 février et 12 décembre 2005, la caisse, après avoir déclaré sa créance, a assigné M. Thomas en exécution de son engagement de caution ; que le tribunal, par jugement du 3 mars 2006, a condamné M. Thomas à payer à la caisse une certaine somme ; que le 7 juin 2007, M. Thomas a assigné la caisse devant le tribunal aux fins de voir juger que l'assiette de son engagement de caution se limitait aux seuls revenus tirés de l'activité de la société, revenus qu'il ne percevait plus dès lors que la société avait fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, de sorte que la caisse ne pouvait plus poursuivre le recouvrement forcé de sa créance ; que la caisse s'est prévaluée de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 3 mars 2006 ;

Attendu que pour déclarer M. Thomas recevable en son action et dire que la caisse ne peut pas poursuivre le recouvrement forcé de sa créance née du cautionnement du 16 avril 2004 sur les biens et revenus actuels de M. Thomas, l'arrêt retient que l'instance engagée par la caisse et ayant abouti au jugement du 3 mars 2006 avait pour seul objet de fixer le montant de l'obligation de M. Thomas vis-à-vis de la caisse tandis que l'action engagée par celui-ci le 7 juin 2007 est consécutive au droit de poursuite exercé par la caisse pour le recouvrement forcé de sa créance et a un objet distinct de celui de la précédente instance puisqu'il concerne exclusivement l'assiette de ce droit de poursuite ; qu'il en déduit que les conditions de l'autorité de la chose jugée ne sont pas réunies ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombait à M. Thomas, défendeur à l'action en paiement introduite par la caisse, de présenter, dès cette instance, l'ensemble des moyens qu'il estimait de nature à faire échec à la demande en invoquant la limitation de l'assiette de son engagement de caution et l'impossibilité qui en résultait pour la caisse de poursuivre le recouvrement forcé de sa créance dès lors qu'il ne percevait plus de revenus de la société mise en liquidation judiciaire, moyen qu'il s'était abstenu de présenter en temps utile, de sorte que l'action qu'il avait engagée le 7 juin 2007 se heurtait à l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement du 3 mars 2006, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

(...)

Par ces motifs (...) : casse et annule (...).

MASTER I

✕ Procédure civile

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 1^{re} session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Traitez l'un des deux thèmes suivants :

- Le principe du contradictoire et la procédure civile

- Les conclusions depuis le décret du 28 décembre 1998

Document autorisé : Le Code de procédure civile

MASTER I

× **Procédure civile**

Christophe Albiges
Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 2^e session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Traitez l'un des deux thèmes suivants :

- L'autorité de la chose jugée

- L'exécution provisoire d'un jugement

Document autorisé : Le Code de procédure civile

MASTER 1

× Procédure pénale

Olivier SAUTEL

Semestre 8 - 1^{ère} session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Le Code de procédure pénale est autorisé

Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 4 avril 2012

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- Mme Ekaterina X..., épouse H..., et autres (...)

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 2e section, en date du 31 janvier 2011, qui a déclaré irrecevable leur constitution de partie civile contre personne non dénommée des chefs d'abus de biens sociaux, corruption et recel aggravé ;

La COUR,

Vu les articles 1, 2 et 85 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il ressort de ces textes que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; que lorsqu'une information judiciaire a été ouverte à la suite d'une atteinte volontaire à la vie d'une personne, les parties civiles constituées de ce chef sont recevables à mettre en mouvement l'action publique pour l'ensemble des faits dont il est possible d'admettre qu'ils se rattachent à ce crime par un lien d'indivisibilité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par contrat en date du 21 septembre 1994, la direction des constructions navales internationales (DCN-I) a vendu trois sous-marins à l'Etat du Pakistan, pour un prix de 826 millions d'euros ; que, le 8 mai 2002, onze employés français de la DCN travaillant à l'assemblage de l'un de ces sous-marins ont trouvé la mort dans l'explosion, à Karachi, du véhicule à bord duquel ils se trouvaient ;

que, le 27 mai 2002, une information judiciaire a été ouverte contre personne non dénommée des chefs d'assassinats, complicité et tentative ; que, le 15 juin 2010, des ayants droit des victimes de cet attentat ont porté plainte et se sont constitués partie civile devant le doyen des juges d'instruction des chefs, notamment, d'entrave à la justice, faux témoignage, corruption active et passive au visa des articles 432-11 et 433-1 du code pénal, abus sociaux et recel aggravé ; qu'ils exposaient avoir appris par la presse que selon les rapports " Nautilus ", datés des 11 septembre et 7 novembre 2002, établis à la demande de la DCN-I par un ancien agent de la direction de la sécurité du territoire dans le cadre d'une autre information judiciaire, le marché en cause n'avait pu être obtenu qu'en contrepartie de l'engagement de la DCN-I de verser aux autorités pakistanaises des commissions représentant 10, 25 % de ce marché ; que ces versements devaient être effectués par l'intermédiaire de deux réseaux, dont le second, animé par M. YY..., et qui avait été imposé à la DCN-I par le ministère de la défense français alors que l'affaire était sur le point d'être conclue, aurait assuré, par versement de rétrocommissions, le financement de la campagne présidentielle de M. XX... en 1995, puis celui de l'association pour la réforme créée après son échec à cette élection ; que, selon les parties civiles, ces mêmes documents établissaient que l'attentat de Karachi avait été commis par des islamistes instrumentalisés par des membres de l'armée pakistanaise et des services secrets de cet Etat, afin d'obtenir le versement des commissions restant dues au second réseau, environ 60 millions de francs, dont M. ZZ..., président de la République, élu en 1995, aurait ordonné la cessation, pour tarir le financement de son adversaire ; que, le 7 septembre 2010, le procureur de la République a requis le juge d'instruction, d'une part, d'informer des chefs d'entrave à la justice et faux témoignage, d'autre part, de déclarer irrecevables les constitutions de partie civile des chefs d'abus de biens sociaux, corruption et recel ; que, par ordonnance du 6 octobre 2010, ce magistrat a déclaré les parties civiles recevables à se constituer pour l'ensemble des délits précités, relevant notamment qu'elles faisaient " un lien direct entre l'attentat et les commissions qui auraient été destinées soit à corrompre les autorités pakistanaises, soit à verser en France des rétrocommissions ", et qu'ainsi, pour les parties civiles, " les contrats de commission constituaient une condition sine qua non de la conclusion du marché du 21 septembre 1994, dont les conditions d'exécution étaient l'origine et la cause directe de l'attentat " ; que, par une seconde ordonnance du 18 novembre 2010, le juge d'instruction a également déclaré d'autres salariés de la DCN-I blessés lors de l'attentat, ainsi que des membres de leur famille, recevables à se constituer partie civile dans la même information, des mêmes chefs ;

Attendu que, saisie de l'appel du ministère public contre ces deux ordonnances, pour déclarer irrecevables les constitutions de partie civile des chefs de corruption, abus de biens sociaux et recel, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris aux moyens ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, par le seul examen abstrait des plaintes, sans rechercher, par une information préalable, si les faits visés dans ces dernières n'entraient pas dans les prévisions des articles 433-1 et 432-11 du code pénal, et alors qu'il se déduit des plaintes des parties civiles que les faits dénoncés sous les qualifications d'abus de biens sociaux, corruption d'agent public français, recel aggravé sont susceptibles de se rattacher par un lien

d'indivisibilité aux faits d'assassinats, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE

MASTER 1

X Procédure pénale

Olivier SAUTEL

Semestre 8 - 2nd session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

Le Code de procédure pénale est autorisé

Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 22 mai 2012

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- la société France Quick, partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de NÎMES, en date du 1er juillet 2011, qui, dans l'information suivie contre M. Philippe X... du chef d'homicide involontaire aggravé, a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile ;

La COUR,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3 et 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Benjamin Z... est décédé à l'âge de 14 ans, le 22 janvier 2011, des suites d'une intoxication alimentaire ; que les investigations entreprises par le juge d'instruction sur les causes de sa mort ont permis d'établir qu'il avait consommé la veille un hamburger dans le restaurant exploité sous l'enseigne Quick par la société Dawa dans le centre commercial Cap sud d'Avignon ; qu'au vu des résultats de l'analyse de prélèvements effectués notamment dans ce restaurant, une information a été ouverte le 18 février 2011, contre personne non dénommée, du chef d'homicide involontaire aggravé par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence ; que, le 1er mars 2011, la société Dawa et son directeur, M. Philippe X..., ont été mis en examen de ce chef ; que, le 10 mai 2011, la société France Quick, à laquelle la société Dawa était liée par un contrat de franchise en date du 25

mars 2007, a déclaré se constituer partie civile dans cette information ; que le juge d'instruction a déclaré sa constitution de partie civile irrecevable ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, constitue un préjudice indirect au sens de l'article 2 du code de procédure pénale, l'atteinte portée à l'image de marque d'un franchiseur à la suite d'une infraction d'homicide involontaire imputable à un franchisé, du fait d'un manquement de ce dernier aux règles d'hygiène et de sécurité ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et comme tel irrecevable en sa seconde branche en ce qu'il invoque pour la première fois devant la Cour de cassation la violation d'une stipulation de la Convention européenne des droits de l'homme, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi

MASTER 1
X Procédure pénale
Olivier SAUTEL
Semestre 2 - 1^{ère} session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Aucun document autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- L'action publique

Ou

- Les alternatives aux poursuites
-

MASTER 1
× Procédure pénale
Olivier SAUTEL
Semestre 2 - 2nd session 2012-2013
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Aucun document autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- L'action civile exercée devant le juge pénal

Ou

- Les principes directeurs du procès pénal
-

Master 1 science politique

« Sociologie des organisations partisanses »

Alexandre DÉZÉ
Semestre 2 – 1^{ère} session 2012-2013
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 heures

En vous aidant des outils de la sociologie des organisations partisanses, vous traiterez l'un de ces deux sujets au choix :

Sujet 1 : Les partis politiques ont-ils changé ?

Sujet 2 : « Les partis sont les enfants de la démocratie, du suffrage universel, de la nécessité de recruter et d'organiser les masses » (Max Weber, *Le Savant et le Politique*, 1919).

Aucun document autorisé

Master 1 science politique

× « **Sociologie des organisations partisanses** »

Alexandre DÉZÉ

Semestre 2 – 2^e session 2012-2013

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

En vous aidant des outils de la sociologie des organisations partisanses, vous traiterez l'un de ces deux sujets au choix :

Sujet 1 : Que faut-il retenir de la sociologie du phénomène partisan ?

Sujet 2 : Commentez et discutez l'extrait de livre suivant :

« Un parti "fasciste" peut bien calquer son organisation sur celle du parti communiste, s'insérer dans un même "système partisan", la ressemblance ne sera que morphologique, c'est-à-dire formelle, laissant échapper l'essentiel qui ne peut être expliqué précisément qu'à l'aide de la doctrine et de la composition sociale... [...] Ce n'est pas seulement l'étude de la *doctrine* et de la *composition sociale* des partis qui manquent en effet à l'ouvrage de M. Duverger [*Les partis politiques*, 1951], mais plus encore celle des *types de société et de civilisation* où se meuvent les partis, celles des *conditions économiques* et des *circonstances historiques* dans lesquelles ils évoluent [...]. Les partis politiques ne constituent [donc] pas, dans l'abstrait, des communautés définies d'abord par leur structure : en premier lieu ce sont des groupes issus d'une société nationale donnée et, à l'intérieur de celle-ci, des groupes particuliers formés autour d'intérêts, d'affinités ou de formes de sociabilité plus ou moins différenciés et caractérisés. L'"anatomie" (ou la morphologie) des partis politiques nous paraît être un aspect très secondaire de ces groupes ».

Georges Lavau, *Partis politiques et réalités sociales. Contribution à une étude réaliste des partis politiques*, Paris, A. Colin, 1953, p. 7

Aucun document autorisé

Master 1 DROIT ET Gestion des Etablissements de santé

X Stratégie hospitalière
Année 2012/2013
Mme COLAS
Semestre 8 - Session 1
Matière ne donnant pas lieu à des TD

Durée : 1 heure 1/2

A l'aide des documents ci-joints et de vos connaissances, vous répondrez à la question suivante :

En quoi l'organisation intra et extrahospitalière constitue-t-elle un levier d'action pour les décideurs hospitaliers au regard des contraintes financières et enjeux qui résultent des modes de financement actuel et à venir des établissements hospitaliers.

Vous argumenterez votre réponse en présentant les outils de gestion dont disposent les décideurs hospitaliers et leur finalité en vue d'élaborer leur stratégie ; vous évoquerez également les limites de la seule logique comptable et financière et les alternatives possibles en matière de coopération avec les différents acteurs du secteur sanitaire et social.

Votre réponse devra être illustrée par des exemples concrets issus du cours et de vos expériences personnelles dans le secteur sanitaire et social.

Les restructurations hospitalières restent inachevées et imparfaites (Cour des comptes)

PARIS, 12 février 2013 (APM) - Les restructurations hospitalières restent inachevées et imparfaites, en raison d'un processus de décision défaillant, de réticences à accepter les fermetures de services et d'une réflexion insuffisante sur l'offre de soins, estime la Cour des comptes dans son rapport annuel 2013, rendu public mardi.

La Cour des comptes consacre un des chapitres de son rapport public annuel aux restructurations hospitalières. Elle avait déjà abordé ce sujet dans son rapport 2008 sur la sécurité sociale, en dressant un bilan décevant sur la période 1999-2007 (cf APM EHLIA001).

"Cette observation reste d'actualité et les opérations de restructuration qualifiées à l'époque de 'peu nombreuses et laborieuses' se heurtent toujours à de nombreux obstacles", souligne-t-elle.

Elle évoque "les réticences, souvent amplifiées par les communautés médicales et hospitalières elles-mêmes, les populations et les élus, à accepter les fermetures de services, malgré des niveaux d'activité insuffisants, susceptibles d'affecter la sécurité des interventions de santé, ou encore les contraintes liées à la démographie médicale", en particulier en chirurgie et anesthésie-réanimation.

Elle juge que ce contexte est aggravé par un processus de décision "défaillant des établissements, comme des tutelles", qui se traduit par "des retards, des hésitations, voire des choix contestables qui peuvent se révéler inadaptés lorsqu'ils débouchent sur des réalisations concrètes". Cela conduit à des surcoûts et à des problèmes de financement "qui risquent de peser longtemps sur l'équilibre budgétaire des établissements sans que l'offre de soins ait été améliorée", note-t-elle.

Pour la Cour des comptes, les agences régionales de santé (ARS) n'utilisent pas complètement les outils juridiques et de gestion à leur disposition. "Des restructurations sont initiées sans qu'une réelle réflexion sur l'organisation des soins à partir de l'activité des établissements concernés ne soit préalablement menée", observe-t-elle.

Elle dépeint une structuration de l'offre "au coup par coup, au gré de décisions peu cohérentes et d'une évolution subie de la démographie médicale, sans analyse globale de l'activité des nouvelles structures au sein d'une offre de soin territoriale". Pour elle, les restructurations constituent actuellement un effet secondaire de la mise en oeuvre de la tarification à l'activité (T2A) plutôt qu'une mise en cohérence de l'offre de soins sur un territoire de santé.

Face à ces difficultés, la Cour réitère ses recommandations de 2008 visant à relancer et à rationaliser les plans de restructuration, avec la définition d'objectifs nationaux de restructuration hospitalière, un renforcement des moyens d'action des ARS et un soutien à leurs arbitrages.

Dans sa réponse, la ministre des affaires sociales et de la santé, Marisol Touraine, considère qu'il n'est pas envisageable de fixer un objectif national de recomposition de l'offre, car l'opportunité

des opérations doit s'apprécier au regard d'un diagnostic territorial, ce qui relève des ARS, avec le soutien du nouveau comité pour la performance et la modernisation de l'offre de soins hospitalière (Copermo).

A contrario, le ministre délégué au budget, Jérôme Cahuzac, estime que la définition d'une stratégie nationale est "conforme aux efforts poursuivis par [ses] services" et insiste sur la nécessité de "rationaliser, encadrer et consolider les décisions d'investissement".

Pour les projets non satisfaisants du point de vue de l'organisation médicale, la Cour appelle à les redéfinir en "les intégrant dans une démarche rigoureuse et cohérente prenant en compte la globalité de l'offre et de la demande locales de soins". Elle préconise aussi de veiller à ce que les projets dégagent effectivement toutes les économies de fonctionnement possibles.

ILLUSTRATION AVEC LES CH DE PERPIGNAN, NORD-DEUX-SEVRES ET ALBERTVILLE-MOUTIERS

La Cour a fondé ses observations sur trois opérations identifiées lors de contrôles récents des chambres régionales des comptes: les hôpitaux de Perpignan (1.151 lits), Nord-Deux-Sèvres (Deux-Sèvres, 298 lits) et Albertville-Moutiers (Savoie, 544 lits).

Dans ces trois exemples, la Cour pointe l'absence d'une véritable stratégie en matière de restructurations hospitalières et une définition insuffisante des objectifs. Elle relève des processus de mise en oeuvre longs, complexes, caractérisés par des "atermolements nombreux" et estime que l'amélioration de l'efficacité de l'offre de soins reste à démontrer.

La reconstruction du CH de Perpignan, décidée en 1993, s'est faite sur le même site, sans chercher de complémentarité avec une clinique mutualiste reconstruite à proximité. Le nouveau bâtiment, dont le coût est passé de 95 millions en 1995 à 190 millions à l'ouverture en 2012, apparaît "partiellement inadapté à la pratique actuelle", notamment pour développer la chirurgie ambulatoire.

Les magistrats de la rue Cambon s'interrogent sur la suppression de l'étage logistique et la conservation d'un bâtiment ancien non conforme aux normes antisismiques. Ils observent que des emplois ont dû être créés pour faire fonctionner ce nouvel hôpital avec un surcoût de 6,9 millions d'euros par an.

La Cour estime que cette opération hypothèque "pour longtemps" la situation financière de l'hôpital dont la capacité d'autofinancement sera insuffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts dès 2013/2014 et dont la dette progressera de 116 millions d'euros entre 2009 et 2016. Cette situation rendra difficile la réalisation sans aide des troisième et quatrième tranches prévues.

S'agissant du CH Nord-Deux-Sèvres, issu de la fusion en 1996 des hôpitaux de Bressuire, Parthenay et Thouars, la Cour des comptes pointe la longue procédure de choix du nouveau site ainsi que l'absence de décision de la tutelle sur le type d'organisation à mettre en place et le niveau de financement. Le coût total est passé de 80,1 millions d'euros prévus dans le marché de conception-réalisation notifié à 106 millions d'euros dans le projet récemment présenté.

La Cour rappelle que l'ARS Poitou-Charentes a redimensionné le projet en fonction du projet de santé de territoire et attend prochainement son approbation. Le conseil régional a décidé en

novembre d'apporter une subvention de 12 millions d'euros (cf APM CBPKL002).

Enfin, la Cour dénonce l'"échec" que constitue l'absence de reconstitution de l'offre de soins hospitalière dans la vallée de la Tarentaise (Savoie) depuis plus de 20 ans. Elle rappelle que le syndicat interhospitalier mis en place en 1995 n'a pas réussi à parvenir à un projet commun au bout de 10 ans et que la fusion a été finalement limitée à Albertville et Moutiers, l'hôpital de Bourg-Saint-Maurice ayant souhaité conserver son autonomie pour des raisons politiques locales.

Le projet de reconstruction sur un site unique a été suspendu à l'automne 2012 afin de mieux définir les besoins et le dimensionnement optimal de l'établissement (cf APM CBPLR001).

Rapport de la Cour des comptes sur les restructurations hospitalières

cb/hm/APM polsan

redaction@apmnews.com

CBQBC001 12/02/2013 12:15 ACTU

Plan cancer 3: Jean-Paul Vernant se penchera notamment sur les inégalités de santé et sur la place des généralistes

PARIS, 22 février 2013 (APM) - Le Pr Jean-Paul Vernant, chargé de la préparation du troisième Plan cancer, a indiqué lors d'une conférence de presse vendredi que le rapport qu'il remettra fin juin-début juillet au président de la République s'attacherait notamment à deux problèmes "transversaux", les inégalités de santé et la place des médecins généralistes.

François Hollande a annoncé début décembre 2012 qu'un troisième Plan cancer serait lancé début 2014, et qu'il confiait au Pr Vernant, professeur d'hématologie à l'université Pierre et Marie Curie (UPMC) et ex-chef de service à la Pitié-Salpêtrière, la tâche de préparer ce plan (APM EHPL4003).

Les précédents plans avaient été conçus de la même façon, avec un travail préparatoire suivi d'une élaboration effective par les services ministériels. Le travail préparatoire du deuxième plan avait été confié au Pr Jean-Pierre Grünfeld, rappelle-t-on.

Le Pr Vernant a indiqué vendredi qu'il allait travailler en s'entourant de plusieurs groupes de travail de "quatre à six personnes" pour chacun des principaux domaines de réflexion (prévention, recherche, soins...), qui auditionneraient chacun "10 à 20 personnes". Au total, "nous ferons entre 100 et 150 auditions".

Parallèlement, sur le site internet du Plan cancer (www.plan-cancer.gouv.fr) sera ouverte une page pour recevoir des contributions. "Nous attendons des contributions de professionnels - car tous ne pourront pas être auditionnés-, de patients, d'associations ou d'autres personnes", a commenté le Pr Vernant, rappelant que pour la préparation du précédent plan, il y avait eu "plus de 4.000 contributions" sur le site.

RAPPORT FIN JUIN-DEBUT JUILLET

Il remettra son rapport au président de la République "fin juin" ou "début juillet". Le Pr Vernant précise qu'il ne s'interdira aucune proposition, au risque d'en faire qui ne seraient pas réalistes financièrement.

Parallèlement, les deux ministères en charge du plan (santé et recherche) mettront en place leurs propres groupes de travail en mai et, avec les propositions du Pr Vernant, élaboreront le plan qui sera présenté "en décembre 2013 ou janvier 2014".

Le Pr Vernant a rappelé les cinq axes sur lesquels il va travailler et qui ont été définis par le président de la République: la recherche, avec notamment les traitements ciblés; la prévention et le dépistage; les soins et plus particulièrement la question du parcours de soins; les métiers liés au cancer et la formation; la vie pendant et après le cancer.

De plus, "je vois deux thèmes transversaux supplémentaires", a-t-il indiqué. Il a cité "les inégalités, tant sociales que territoriales, qui concernent tous les domaines de la santé mais sont criants dans le cancer, et la place des médecins généralistes" qui sont selon lui "laissés en

dehors" du parcours de malades.

Interrogé par l'APM sur le fait que l'implication des généralistes figurait déjà dans les mesures des précédents plans, il a reconnu que cela faisait partie des sujets sur lesquels les plans antérieurs n'avaient pas été "un grand succès".

"La difficulté d'impliquer les médecins généralistes n'est pas liée qu'au cancer, mais au fonctionnement de la médecine en général et au problème de continuité de travail entre la ville et l'hôpital".

Il a évoqué le fait que "les généralistes n'ont pas d'informatique sécurisée". De ce fait, "on ne peut pas leur envoyer des données sur les patients". En attendant que le dossier médical soit opérationnel, il faut "créer une sécurisation des [réseaux] intranet hospitaliers" afin que les médecins de ville puissent y avoir accès, et sécuriser aussi "les mails des praticiens".

Il a indiqué vouloir rencontrer les agences régionales de santé (ARS). Celles-ci n'existaient pas au moment du lancement du précédent Plan cancer, elles sont apparues ensuite et elles ont dû s'impliquer dans "des dizaines de plans" sur différentes maladies, ce qui fut "compliqué". "Je compte les voir pour les impliquer au niveau des recommandations".

Le Pr Vernant attend une évaluation du plan précédent, notamment faite par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) qui sera disponible "dans les deux mois". Mais d'ores et déjà il a quelques pistes de travail.

Il a évoqué la question des métiers du cancer et de la formation. Il souhaite valoriser le travail des infirmières impliquées dans l'annonce du cancer, en parlant d'un système similaire aux infirmières d'anesthésie.

PERENNISER LE FINANCEMENT DES PLATEFORMES

Concernant la recherche, il a parlé de "continuer à améliorer les plateformes technologiques, en lien avec les réseaux régionaux de recherche".

S'agissant des soins, il souhaite s'entourer notamment d'économistes, afin de réfléchir à l'augmentation des coûts des traitements, liée en particulier à l'arrivée de médicaments ciblés pour lesquels les industriels demandent des prix élevés.

Il faut également réfléchir à l'inadaptation de la tarification à l'activité (T2A) dans certains domaines comme la radiothérapie. Par exemple, des nouvelles techniques se mettent en place avec seulement 5-6 séances de radiothérapie à des doses fortes, au lieu d'une vingtaine de séances, ce qui entre en conflit avec l'intérêt des établissements en termes de valorisation. Il faut envisager des "remboursements par forfaits".

Interrogé sur les moyens qui seront alloués au nouveau plan, il a déclaré ne pas savoir ce qui sera décidé. Mais il a souligné la nécessité de "pérenniser les sommes importantes allouées aux plateformes dans le plan précédent", et continuer à financer les appels d'offres de l'Institut national du cancer (Inca), qui se sont avérés "rentables" au vu des publications scientifiques qui en sont issues.

fb/cb/APM polsan

redaction@apmnews.com

FBQBM001 22/02/2013 12:48 ACTU CANCER-HEMATO

Document 3 : Dépêche APM, 6 Février 2013

Hôpital: Marisol Touraine veut parvenir à "un financement global transversal" de certains parcours

PARIS, 6 février 2013 (APM) - La ministre des affaires sociales et de la santé, Marisol Touraine, veut parvenir à un "financement global transversal" de l'hôpital pour certains parcours de soins.

La ministre est intervenue mercredi matin sur France inter, dont la tranche matinale se déroulait aux urgences de l'hôpital Avicenne de Bobigny (AP-HP).

Le comité de réforme de la tarification hospitalière, installé en décembre 2012 (cf APM CBPLD004), "aboutira pour la loi de financement de la sécurité sociale" pour 2014, qui sera présenté à l'automne.

"Il faut mettre en place un financement qui permette à l'hôpital de fonctionner mieux", a souligné la ministre.

"Ma volonté est de garantir le financement de l'hôpital public. La tarification à l'activité doit être revue pour mieux intégrer les missions de service public et la spécificité de certains accueils par exemple celui des urgences et celui de la prise en charge des maladies chroniques", a-t-elle déclaré.

"Cela n'exclut pas une réflexion sur l'organisation des services, la relation entre la médecine de ville et l'hôpital public" et "la manière de prendre en charge les personnes âgées".

La ministre a démenti qu'il y ait des "objectifs financiers" qui obligeraient "à supprimer des emplois".

Soulignant que des "premières mesures" avaient été prises pour redonner "une priorité à l'hôpital public", la ministre a affirmé que "contrairement au gouvernement précédent, nous ne gelons plus les ressources qui vont aux missions de service public" et que 1,6 milliard d'euros de ressources supplémentaires sont prévues "globalement pour l'hôpital public en 2013".

Le ministère de la santé n'a procédé fin 2012 à aucun dégel des crédits mis en réserve début 2012 par le gouvernement précédent et a prévu pour 2013 une baisse des tarifs en médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) à la fois dans le secteur privé et dans le secteur public, rappelle-t-on.

Marisol Touraine a par ailleurs indiqué qu'elle rencontrera vendredi les urgentistes du CHU de Grenoble qui ont menacé de démissionner (cf APM CBQAT003), à l'occasion du déplacement qu'elle effectuera avec le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, pour présenter la stratégie nationale de santé.

"A Grenoble comme dans d'autres hôpitaux, les difficultés que rencontrent les urgentistes ne sont pas uniquement liées à des problèmes de postes, même s'il peut y en avoir, je ne le nie pas. Mais il peut y avoir à des difficultés de relation avec d'autres services, avec les Samu, ou une mauvaise intégration dans le reste de l'hôpital. C'est à tout cela qu'il faut s'atteler", a-t-elle

expliqué.

hm/eh/APM polsan

redaction@apmnews.com

HMQB6002 06/02/2013 10:31 ACTU

Master 1 Gestion des Etablissements de santé

Stratégie hospitalière

Semestre 8 - session 2 - 2012/2013

Mme Colasse

Jouré 1430

A l'aide de vos connaissances et d'exemples issus de votre expérience personnelle dans le secteur sanitaire et social vous répondrez à la question suivante :

Dans le contexte actuel de réflexion d'une possible extension du système de tarification à l'activité des établissements sanitaires et sociaux, quels sont les contraintes et enjeux qui guident les choix des décideurs hospitaliers et les réponses qu'ils peuvent y apporter.

Vous évoquerez donc les aspects organisationnels, financiers et qualité de la décision stratégique pour les établissements hospitaliers tels qu'ils apparaissent aujourd'hui ainsi que les outils de gestion dont disposent les décideurs hospitaliers en vue d'établir leur stratégie

Votre réponse devra être illustrée par des exemples concrets.

**UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT**

2012-2013

× Théories juridiques de l'Etat

Master 1 Droit public général

Semestre 2

(avec TD)

3^u00

1^{ère} session

Cours du Professeur Alexandre VIALA

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- En quoi la sociologie a-t-elle déconstruit la théorie moderne de l'Etat ?

ou

- Quelles réflexions vous inspire la phrase suivante de Léon Duguit ?
(Les transformations du droit public, Paris, 1913)

« La volonté du gouvernant n'a aucune force comme telle ; elle n'a de valeur et de force que dans la mesure où elle poursuit l'organisation et le fonctionnement d'un service public ».

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

2012-2013

× Théories juridiques de l'Etat

Master 1 Droit public général
Semestre 2
(avec TD)

2^{ème} session

Cours du Professeur Alexandre VIALA

Vous commenterez l'extrait suivant :

Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, t. 3, 1950

A l'étendue des pouvoirs de l'organe de révision, il est une limitation beaucoup plus importante dont certaines constitutions posent expressément le principe. C'est celle qui soustrait la forme du régime politique à toute modification constitutionnelle. Une semblable restriction à la compétence de l'autorité constituante fut introduite pour la première fois dans notre droit par la loi constitutionnelle du 14 août 1884 qui ajouta à l'article 8 de la loi du 25 février 1875 un alinéa ainsi conçu : « La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'aucune proposition de révision ». La même formule est reprise par l'article 95 de la constitution du 27 octobre 1946.

Encore qu'assez fréquente dans les constitutions étrangères, cette interdiction de modifier la forme du régime politique est sévèrement jugée par la doctrine. On y voit une manifestation politique, un simple vœu dépourvu de valeur juridique et sans force obligatoire à l'égard des constituants futurs. Aucune disposition constitutionnelle, dit-on, ne peut consacrer l'intangibilité absolue d'une partie de la constitution. Ayant moi-même soutenu une thèse analogue, je crois après plus ample réflexion, qu'elle n'est pas fondée. En effet, lorsque la constitution interdit qu'il soit porté atteinte à la forme du régime ou à son esprit général, elle ne proclame nullement l'immutabilité absolue des institutions, ce qui serait un non-sens. Elle refuse seulement à l'organe de révision la faculté d'opérer des réformes qui, par leur nature ou leur importance, dépassent les possibilités d'un pouvoir institué. Mais, ces mêmes réformes, il appartient toujours au pouvoir constituant originaire de les réaliser.

- AUCUN DOCUMENT AUTORISE -

Master 1

× Voies d'exécution

Pr. Christine Hugon

Semestre 2 - 1^{ère} session 2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Code de procédure civile et code des procédures civiles d'exécution autorisés

Décrivez les mécanismes juridiques sollicités dans l'arrêt ci-dessous.

Exposez ensuite les faits, le ou les problèmes de droit et expliquez, en quelques phrases, l'intérêt de la solution retenue.

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du jeudi 31 janvier 2013

N° de pourvoi: 12-12670

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Amiens, 6 octobre 2011 et 10 novembre 2011), que, sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la société BNP Paribas (la banque) à l'encontre de la SCI CAGG (la SCI), cette dernière a sollicité, à l'audience d'orientation, la vente amiable du bien ; que, par une note en délibéré, elle a invoqué la caducité du commandement valant saisie, en raison de ce que l'assignation n'avait pas été délivrée dans les deux mois de la publication de celui-ci ; que le juge de l'exécution a ordonné la vente amiable du bien ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt du 6 octobre 2011 de confirmer le jugement, alors, selon le moyen :

1°/ qu' il incombe au juge de s'assurer, d'office, le cas échéant, de la régularité de sa saisine ;

que dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ; que ce délai est prescrit à peine de caducité du commandement de payer valant saisie ; qu'en considérant que le juge de l'orientation, dont le jugement indique que «le commandement de payer valant saisie a été publié le 17 juillet 2010 à la conservation des hypothèques de Senlis, volume 2010 S n° 28» et que «par exploit en date du 28 septembre 2010, la banque a fait assigner la SCI à l'audience d'orientation du 23 novembre 2010», n'était pas tenu de procéder à une recherche à laquelle il n'avait pas été invité antérieurement à l'audience d'orientation, la cour d'appel a violé les articles 12 et 38 du décret 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

2°/ qu' il incombe au juge de s'assurer, d'office, le cas échéant, de la régularité de sa saisine ; que dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ; que ce délai est prescrit à peine de caducité du commandement de payer valant saisie ; qu'en se prononçant de la sorte, après avoir constaté que le commandement de payer valant saisie avait été publié le 17 juillet 2010 et que l'assignation à l'audience d'orientation n'avait été délivrée à la SCI que le 28 septembre 2010, cependant qu'elle était tenue de vérifier, fût-ce d'office, la régularité de la saisine du juge de l'orientation, et, au-delà, de la sienne, la cour d'appel a derechef violé les articles 12 et 38 du décret 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

Mais attendu que c'est par une exacte application des articles 6 et 12 du décret du 27 juillet 2006, devenus R. 311-5 et R. 311-11 du code des procédures civiles d'exécution, que la cour d'appel a retenu, dès lors que le juge de l'exécution n'était pas tenu de relever d'office le dépassement du délai pour assigner, que le moyen invoquant cette cause de caducité du commandement était irrecevable, pour avoir été formulé après l'audience d'orientation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Fin de document

Master 1

✕ Voies d'exécution

Pr. Christine Hugon

Semestre 2 – 2ème session 2012/2013

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Code de procédure civile et code des procédures civiles d'exécution autorisés

Décrivez les mécanismes juridiques sollicités dans l'arrêt ci-dessous.

Exposez ensuite les faits, le ou les problèmes de droit et expliquez, en quelques phrases, l'intérêt de la solution retenue.

Cour de cassation

chambre civile 2

Audience publique du jeudi 7 juin 2012

N° de pourvoi: 11-19622

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 355-2 du code de la sécurité sociale, 15 de la loi du 9 juillet 1991 et 44 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les pensions d'invalidité sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires, que les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables et que lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou en partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le trésorier-payeur général de la Savoie a fait procéder à l'encontre de M. X... à une saisie-attribution sur ses comptes bancaires en vertu d'un titre de

perception émis par le ministère de la défense ; que M. X... a demandé à un juge de l'exécution d'ordonner la mainlevée de la saisie en invoquant la nature insaisissable des sommes saisies constituées de pensions d'invalidité ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'aucune insaisissabilité ne frappe les livrets d'épargne et que le fait que ceux-ci soient alimentés par les économies faites sur les pensions d'invalidité perçues ne modifie pas cette règle, les pensions d'invalidité étant elles-mêmes saisissables en application de l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la saisissabilité des pensions d'invalidité n'est que partielle et qu'une fraction demeure insaisissable comme en matière de salaire, la cour d'appel qui devait examiner l'étendue de la saisissabilité des comptes de l'intéressé, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les contestations de M. X... relatives à la saisissabilité des biens objets de la saisie-attribution, l'arrêt rendu le 8 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Condamne le directeur départemental des finances publiques de Savoie aux dépens ;

Vu les articles 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 9 juillet 1991, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Code de procédure civile et code des procédures civiles d'exécution autorisés